

ANNEXE 7 – SÉNÉGAL

TABLE DES MATIÈRES

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE	431
1.1 Principales caractéristiques de l'économie	431
1.2 Évolution économique récente.....	433
1.3 Résultats commerciaux	435
1.4 Investissement étranger direct.....	438
2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT.....	439
2.1 Cadre général	439
2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale	441
2.3 Accords et arrangements commerciaux	441
2.3.1 Relations avec l'Organisation mondiale du commerce	441
2.3.2 Accords régionaux et préférentiels	443
2.4 Régime d'investissement	443
2.4.1 Généralités	443
2.4.2 Le Code des investissements	445
2.4.3 Autres régimes	445
3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE.....	447
3.1 Mesures agissant directement sur les importations	447
3.1.1 Enregistrement, procédures et prescriptions douanières	447
3.1.2 Inspection avant expédition et évaluation en douane	449
3.1.3 Règles d'origine	450
3.1.4 Droits de douane	450
3.1.5 Autres impositions	450
3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation	451
3.1.7 Mesures commerciales de circonstance.....	452
3.1.8 Autres mesures	453
3.2 Mesures agissant directement sur les exportations	453
3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations	453
3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation	454
3.2.3 Prohibitions, restrictions et licences d'exportation	454
3.2.4 Soutien et promotion des exportations	454
3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce.....	454
3.3.1 Incitations	454
3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques.....	455
3.3.3 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage	457
3.3.4 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires.....	457
3.3.5 Politique de la concurrence et contrôle des prix	458
3.3.6 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation	459
3.3.7 Marchés publics	460
3.3.8 Droits de propriété intellectuelle	462

4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR.....	464
4.1 Agriculture, pêche et exploitation forestière	464
4.1.1 Généralités	464
4.1.2 Politique agricole	464
4.1.3 Principaux sous-secteurs	465
4.1.3.1 Filière arachide	465
4.1.3.2 Filière riz.....	466
4.1.3.3 Élevage	466
4.1.3.4 Pêche	467
4.2 Industries extractives et énergie	469
4.2.1 Industries extractives.....	469
4.2.1.1 Mines	469
4.2.1.2 Hydrocarbures.....	471
4.2.1.2.1 Sous-secteur amont	471
4.2.1.2.2 Sous-secteur aval	472
4.2.2 Électricité et énergies renouvelables.....	473
4.3 Secteur manufacturier.....	474
4.4 Services	476
4.4.1 Services financiers.....	476
4.4.1.1 Services bancaires	476
4.4.1.2 Services des assurances	477
4.4.1.3 Microfinance.....	478
4.4.2 Télécommunications et services postaux.....	478
4.4.2.1 Télécommunications.....	478
4.4.2.2 Services postaux.....	480
4.4.3 Transport.....	481
4.4.3.1 Transport maritime et services portuaires	481
4.4.3.2 Transports terrestres.....	482
4.4.3.3 Transports aériens	482
4.4.4 Tourisme	483
5 APPENDICE - TABLEAUX.....	485

GRAPHIQUES

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2016.....	436
Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2016	437

TABLEAUX

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2009-2016.....	431
Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016	434

Tableau 1.3 Investissement directs étrangers entrants, 2009-2015	438
Tableau 2.1 Principaux lois et règlements liés au commerce adoptés ou amendés, 2009-2017	440
Tableau 2.2 Récentes notifications à l'OMC par domaine, 2009-2016	442
Tableau 2.3 Principaux impôts et taxes directs en vigueur, mai 2017	444
Tableau 3.1 Engagements de la catégorie A du Sénégal au titre de l'AFE.....	449
Tableau 3.2 Produits soumis à autorisation ou à agrément, mars 2017	452
Tableau 3.3 Exonérations des droits et taxes, 2009-2013	455
Tableau 3.4 Règlements techniques en vigueur, décembre 2016	456
Tableau 3.5 Situation des principales entreprises publiques, 2016.....	459
Tableau 3.6 Évolution des marchés publics, 2009-2015	460
Tableau 3.7 Seuils de passation des marchés publics par type d'institution et de marché	461
Tableau 3.8 Demandes de protection des DPI reçues, 2009-2016	462
Tableau 4.1 Production agricole, campagnes 2009/2010 – 2015/2016	464
Tableau 4.2 Soutien à la production agricole, 2009-2015	465
Tableau 4.3 Évolution du cheptel, 2009-2016	466
Tableau 4.4 Débarquements et exportations du secteur de la pêche, 2009-2016.....	467
Tableau 4.5 Taux de redevance des licences de pêche industrielle, 2017.....	468
Tableau 4.6 Évolution de la production minière et des produits des carrières, 2009-2016.....	469
Tableau 4.7 Types de titres miniers au Sénégal	470
Tableau 4.8 Taux de la redevance superficière	470
Tableau 4.9 Quelques indicateurs du secteur manufacturier, 2009-2016	475
Tableau 4.10 Situation des établissements de crédit agréés au 31 décembre 2016.....	476
Tableau 4.11 Évolution du trafic portuaire, 2009-2016.....	481

APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2009-2016	485
Tableau A1. 2 Structure des importations, 2009-2016	487
Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2009-2016	489
Tableau A1. 4 Origines des importations, 2009-2016.....	490

1 ENVIRONNEMENT ÉCONOMIQUE

1.1 Principales caractéristiques de l'économie

1.1. Le Sénégal est un pays côtier disposant d'une superficie de 196 712 km², et d'une population projetée à 15,3 millions d'habitants en 2017.¹ La population sénégalaise est à majorité jeune, avec un âge médian estimé à 18,7 ans, selon les données du Recensement général de la population et de l'habitat, de l'agriculture et de l'élevage mené en décembre 2013. Le taux de chômage fluctue autour de 10% de la population active (tableau 1.1). Il serait cependant plus élevé (25,7% en 2013) selon les estimations issues du recensement. La proportion de la population vivant en dessous du seuil monétaire de pauvreté reste élevée, quoique sur une tendance baissière: elle est passée de 48,3% en 2005 à 46,7% en 2011.

Tableau 1.1 Principaux indicateurs macroéconomiques, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
PIB en prix courants (millions de \$EU)	12 778	12 926	14 374	14 217	14 847	15 280	13 641	14 684
PIB en prix courants (millions d'€)	9 198	9 759	10 340	11 065	11 182	11 517	12 299	13 275
PIB nominal par habitant (\$EU)	1 018	1 001	1 081	1 037	1 051	1 050	911	953
PIB nominal par habitant (€) ^a	733	756	777	807	792	792	821	861
Population (millions)	12,6	12,9	13,3	13,7	14,1	14,5	15,0	15,4
Population rurale (% de la population totale)	58,0	57,8	57,5	57,2	56,9	56,6	56,3	55,9
Chômage (% de la population active totale)	10,2	9,2	10,4	10,4	10,4	10,4	9,8	9,5
Inflation (IPC - variation %)	-2,2	1,2	3,4	1,4	0,7	-1,1	0,1	0,8
PIB par type de dépense, aux prix constants (variation %)								
PIB	2,4	4,2	1,8	4,4	3,5	4,1	6,5	6,7
Dépenses de consommation finale	3,6	2,2	1,9	3,0	2,1	5,0	4,8	4,7
Consommation privée	3,9	2,1	1,3	3,1	2,2	5,3	5,0	4,8
Consommation publique	1,7	2,6	5,5	2,8	1,6	3,5	3,3	3,8
Formation brute de capital fixe (FBCF)	-4,3	1,5	9,0	1,3	19,6	7,9	6,8	8,4
Exportations de marchandises et services	6,2	5,7	7,7	9,1	7,8	5,0	12,7	8,6
Importations de marchandises et services	-3,9	-5,0	8,7	11,0	10,6	4,3	12,0	8,0
Répartition du PIB aux prix courants de base (% du PIB)								
Agriculture, élevage, sylviculture et pêche	17,3	17,5	14,6	15,6	15,6	15,4	16,9	17,5
Agriculture	9,9	9,8	6,8	8,0	7,8	7,6	9,0	9,2
Élevage et chasse	4,5	4,8	4,9	4,6	4,9	5,3	5,3	5,4
Sylviculture	1,1	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	0,9	0,9
Pêche	1,9	1,8	1,9	2,0	1,9	1,6	1,6	2,0
Activités extractives	1,9	2,1	2,4	3,0	2,3	2,3	2,6	3,3
Industries manufacturières	13,9	13,8	14,6	13,9	13,7	13,2	13,4	12,8
Électricité, gaz et eau	2,9	3,1	2,9	3,0	3,1	3,3	2,9	2,5
Bâtiments et travaux publics	4,6	4,4	4,8	4,4	4,6	5,1	4,9	4,7
Services	61,8	61,5	63,2	62,6	63,4	63,3	62,1	62,3
Commerce	18,0	17,9	18,4	18,2	18,3	18,2	18,2	18,1
Service de réparation	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
Activités d'hébergement et de restauration	0,9	0,8	0,9	0,8	0,9	0,9	0,9	0,9
Transports	4,3	4,3	4,6	4,7	4,8	4,8	4,7	5,0
Poste et télécommunications	7,8	7,6	7,3	7,3	7,5	7,3	6,8	6,8
Activités financières	3,4	3,5	3,7	3,8	3,9	4,0	4,1	4,5
Activités de services immobiliers	6,4	6,3	6,3	6,1	6,2	6,0	5,7	5,8
Activités de services aux entreprises	5,3	5,3	5,6	5,5	5,5	5,6	5,6	5,5
Administration publiques	7,0	7,0	7,4	7,6	7,5	7,8	7,7	7,6
Éducation	4,2	4,3	4,5	4,3	4,3	4,4	4,3	4,1
Santé et action sociale	1,5	1,5	1,5	1,4	1,4	1,3	1,3	1,2
Activités de services collectifs et personnels	2,1	2,0	2,0	1,9	2,0	1,9	1,9	1,9
Service d'intermédiation financière indirectement mesuré (SIFIM)	-2,5	-2,4	-2,6	-2,6	-2,7	-2,6	-2,8	-3,1
Secteur extérieur (% du PIB courant, sauf indication contraire)								
Compte courant	-6,7	-4,6	-8,0	-10,7	-10,4	-8,8	-6,9	-5,7
Balance des biens	-15,9	-14,9	-17,5	-20,2	-20,1	-18,3	-15,8	-14,1

¹ Agence nationale de la statistique et de la démographie (ANSD). Information consultée en ligne à l'adresse: <http://www.ansd.sn/>.

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Balance des services	-1,0	-0,5	-0,9	-0,8	-0,8	-0,9	-0,8	-0,7
Transferts des fonds des migrants	9,8	10,7	10,5	10,3	11,1	11,8	12,0	12,6
Solde global	-1,9	-2,0	-2,0	-1,5	-1,9	-2,5	-2,8	-1,6
Réserves totales, excluant l'or (millions de \$EU)	208,3	204,6	203,7	205,4	207,8	193,7	153,6	116,9
FCFA par \$EU (moyenne annuelle)	472,2	495,3	471,9	510,5	494,0	494,4	591,4	593,0
Taux de change effectif nominal (2000 = 100)	116,7	111,4	112,9	110,4	114,9	117,8	113,1	115,4
Taux de change effectif réel (2000 = 100)	108,9	102,1	103,2	99,3	101,6	100,8	94,6	95,9
Dette extérieure concessionnelle (millions de \$EU)	2 489	2 713	2 952	3 593	3 968	3 971	4 091	..
Dette extérieure, total (millions de \$EU)	3 721	3 909	4 325	4 906	5 226	5 620	5 893	..
Dette concessionnelle/dette totale (%)	66,9	69,4	68,2	73,2	75,9	70,7	69,4	..
Finances publiques (% PIB courant)								
Recettes totales et dons	21,6	21,8	22,5	23,0	22,6	25,5	25,1	26,8
Recettes courantes (= recettes totales sans dons)	18,6	19,3	20,3	20,2	20,1	22,2	22,2	24,0
Recettes fiscales	18,0	18,7	19,0	18,6	18,3	19,6	19,8	20,6
Dons	3,0	2,5	2,2	2,8	2,6	3,4	2,9	2,8
Dépenses totales et prêts nets	26,7	27,0	29,2	28,8	28,1	30,7	29,9	31,1
Dépenses courantes	16,5	15,5	18,2	17,3	17,2	18,7	18,6	18,5
Dépenses en capital	10,1	11,5	10,6	11,2	10,9	11,9	11,2	12,5
Prêts nets	0,1	0,0	0,4	0,3	-0,1	0,1	0,0	0,0
Solde courant	2,1	3,8	2,1	2,9	2,8	3,5	3,6	5,5
Solde global hors dons	-8,1	-7,7	-8,9	-8,6	-8,0	-8,5	-7,7	-7,0
Solde global	-5,0	-5,2	-6,7	-5,8	-5,5	-5,2	-4,8	-4,2
Besoin de financement								
Financement extérieur	3,7	2,8	6,2	6,5	2,1	6,1	4,6	2,5
Financement intérieur	1,1	2,4	0,5	-0,7	3,4	-1,0	0,2	1,7
Dette publique extérieure (fin de période)	26,9	27,3	28,7	30,5	29,5	35,7	41,1	..

.. Non disponible.

a Le franc CFA commun aux pays de l'UEMOA est rattaché à l'euro au cours de: 1 € = 655,96.

Source: Autorités sénégalaises (ANSD, DGPPE/MEFP, et information consultée en ligne); Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest, Annuaire statistique 2015; IMF eLibrary-Data online information; et Banque mondiale online information.

1.2. Pendant la période sous revue, le Sénégal a enregistré des progrès vers la réalisation des Objectifs du millénaire pour le développement, notamment dans les domaines de l'éducation primaire pour tous, de l'égalité des sexes, et de la lutte contre le SIDA, le paludisme et d'autres maladies. Cependant, le Sénégal reste classé dans la catégorie des pays à "développement humain faible". En 2015, il est classé 156^{ème} sur 188 pays selon l'Indice de développement humain du PNUD, soit une amélioration de 4 rangs comparé à 2010.² Des progrès ont été réalisés en matière de bonne gouvernance, selon le dernier rapport de l'Indice Ibrahim de la gouvernance en Afrique (IIAG).³ En 2014, le Sénégal a réalisé un score de 61,1 sur 100 selon l'indice IIAG (contre 56,8 en 2009), et est classé 9^{ème} sur les 54 pays africains couverts.

1.3. L'économie sénégalaise dépend largement du secteur des services (autour de 60% du PIB, y compris les services de l'administration publique). Les principaux services marchands sont ceux du commerce, et dans une moindre mesure ceux des postes et télécommunications, des activités immobilières, et des transports. Pendant la période sous revue, la part du secteur agricole (y compris l'élevage, la chasse, la pêche et la sylviculture) a fluctué autour de 15% du PIB, tandis que celle des industries manufacturières est d'environ 13% du PIB. Les échanges extérieurs du Sénégal sont caractérisés par un déficit structurel de la balance commerciale, comblé en partie par les transferts de fonds des migrants sénégalais. Ces transferts représentent environ 11% du PIB par an, et constituent une source stable de devises pour le pays.

² UNDP (2016), *Human Development Report 2016, Human Development for Everyone*. Adresse consultée sur: http://hdr.undp.org/sites/default/files/2016_human_development_report.pdf.

³ L'IIAG est mesuré à partir d'une agrégation d'indicateurs selon les quatre catégories suivantes: sécurité et État de droit; participation et droits de l'homme; développement économique durable; et développement humain.

1.4. L'économie sénégalaise possède un faible niveau de productivité, lié en partie aux nombreux problèmes structurels auxquels elle fait face, notamment un secteur informel important, la rigidité de la réglementation du travail, la faiblesse du niveau des infrastructures, et un accès cher et limité au financement.⁴ Le pays est classé 110^{ème} sur 140 économies selon l'Indice de compétitivité globale (rapport sur la compétitivité mondiale 2016-2017).⁵

1.5. Le Sénégal est membre de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) et de la communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO). Sa politique monétaire et de change relève de la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest; la monnaie commune aux pays de l'UEMOA est le franc de la Communauté financière africaine (Franc CFA), rattaché à l'euro selon la parité fixe de 655,957 FCFA pour 1 euro (rapport commun, section 1.1). Dans le cadre de leur surveillance multilatérale, les pays de l'UEMOA ont établi plusieurs critères de convergence présentés dans la section 1 du rapport commun.

1.2 Évolution économique récente

1.6. L'économie sénégalaise a enregistré une croissance mitigée pendant la période sous-revue. Le PIB réel a augmenté de 2,4% en 2009 dans un contexte marqué par la crise économique et financière mondiale et une hausse des prix des produits alimentaires et de l'énergie. La croissance du PIB réel a atteint 4,2% en 2010 avant de fléchir à 1,8% en 2011 du fait notamment de la sécheresse et des répercussions de la crise énergétique. Malgré les incertitudes liées à l'organisation des élections présidentielles, le PIB réel a crû de 4,4% en 2012 tiré par une forte reprise dans le secteur agricole. Il a affiché une croissance de 3,5% en 2013, dans un contexte marqué notamment par un ralentissement dans les secteurs des industries extractives, et dans une moindre mesure, le tourisme (à cause de l'épidémie d'Ébola dans les pays voisins).

1.7. En 2014, les autorités ont adopté le Plan Sénégal émergent (PSE), un plan qui vise mettre en place à l'horizon 2023 un ensemble de projets à fort contenu de valeur ajoutée et d'emploi afin de permettre au pays d'atteindre le statut de pays émergent à revenu intermédiaire (tranche supérieure) à l'horizon 2035.⁶ Le Plan d'actions prioritaires (PAP) constitue une déclinaison du PSE sur la période 2014-2018. Il repose sur les trois axes suivants: la transformation structurelle de l'économie; la promotion du capital humain, de la protection sociale et du développement durable; et la consolidation des institutions, de la paix et de la sécurité. Le financement estimé à 9 685,6 milliards de FCFA devrait provenir essentiellement des prêts concessionnels et des partenariats avec le secteur privé.

1.8. La mise en œuvre de certains projets sous le PSE a contribué à la relance de l'économie. Ainsi, le PIB réel a atteint un taux de croissance de 6,5% en 2015 après 4,3% en 2013, porté par le raffermissement des investissements publics, notamment dans l'agriculture (irrigation et sélection de semences), les infrastructures, l'énergie, et la relance des huileries et industries sucrières. La croissance du PIB réel est estimée à 6,7% en 2016, tirée principalement par une bonne tenue des industries extractives, des activités de raffinage, et des industries chimiques. Elle devrait rester soutenue en 2017 (6,8%) grâce à la poursuite des investissements publics et des réformes, et à leurs effets induits.

1.9. L'inflation est généralement faible du fait essentiellement d'une politique monétaire prudente menée par la Banque centrale des États de l'Afrique de l'Ouest. Après un niveau négatif en 2009 causé par le recul des cours du pétrole et des denrées alimentaires, l'inflation (mesurée par l'Indice harmonisé des prix à la consommation) a augmenté graduellement pour atteindre 3,4% en 2011 (légèrement au-dessus du seuil de convergence communautaire établi à 3%). En plus de la situation de sécheresse, cette évolution a reflété une transmission des cours internationaux des produits pétroliers sur les prix domestiques. L'inflation a ensuite décliné pour atteindre un niveau négatif en 2014, du fait à nouveau de la baisse des prix des produits alimentaires et des cours

⁴ Ministère de l'économie et des finances (2011), *Rapport national sur la compétitivité du Sénégal*, avril 2011. Adresse consultée sur: http://www.sca.gouv.sn/images/stories/documents/RNCS_2011.pdf.

⁵ Forum économique mondial. Information consultée en ligne. Adresse consultée sur: <http://reports.weforum.org/global-competitiveness-report-2015-2016/economies/#economy=SEN>.

⁶ Gouvernement du Sénégal (2014), *Plan Sénégal Émergent 2014*, février. Adresse consultée: <https://www.sec.gouv.sn/IMG/pdf/PSE.pdf>.

internationaux de pétrole.⁷ Elle est restée faible en 2015 et 2016, reflétant la poursuite de la détente des cours mondiaux des produits énergétiques et alimentaires.

1.10. Pendant la période sous revue, le Sénégal a engagé une réforme fiscale qui a permis notamment de consolider la plupart des incitations fiscales dans un nouveau Code général des impôts, adopté en 2012. Le déficit du solde budgétaire global (hors dons) a fluctué autour de 9% du PIB pendant la période sous revue, dans un contexte marqué par de fortes dépenses publiques liées notamment aux chocs exogènes (sécheresse, situation de sécurité au Mali), et aux investissements publics dans le cadre du Plan Sénégal émergent.

1.11. Globalement, les échanges avec le reste du monde sont caractérisés par un compte des transactions courantes structurellement déficitaire, et une évolution favorable du compte de capital et des opérations financières. Partant d'un surplus de 147,3 milliards de FCFA en 2009, le solde global de la balance des paiements est déficitaire sur la période 2011-2013, sous l'effet d'une poussée des importations de biens (tableau 1.2). Il est ensuite devenu excédentaire en 2014 et 2015 sous l'effet d'une poussée des investissements de portefeuille.

Tableau 1.2 Balance des paiements, 2009-2016

(Milliards de francs CFA)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016 ^a
Balance des transactions courantes	-614,5	-453,1	-824,7	-1 189,3	-1 167,0	-1 015,2	-851,7	-759,2
Balance des biens et services	-1 552,8	-1 509,9	-1 893,7	-2 323,0	-2 327,9	-2 208,7	-2 047,3	-1 955,7
Balance des biens	-1 458,5	-1 456,5	-1 804,4	-2 239,4	-2 242,6	-2 108,8	-1 942,9	-1 868,3
Exportations f.a.b.	1 509,4	1 625,9	1 885,5	2 137,3	2 168,6	2 245,1	2 544,6	2 553,6
Importations f.a.b.	2 967,9	3 082,4	3 689,9	4 376,7	4 411,1	4 353,9	4 487,5	4 422,0
Balance des services	-94,5	-53,4	-89,3	-83,8	-85,2	-100,0	-104,4	-87,5
Crédit	732,7	791,5	839,2	950,5	1 001,0	993,5	1 075,8	1 094,8
Transport	34,4	34,9	71,7	98,1	109,2	111,8	113,0	112,7
Voyages	333,0	341,9	336,7	316,8	330,4	318,8	332,1	345,4
Débit	827,0	844,9	928,6	1 034,2	1 086,2	1 093,5	1 180,3	1 182,2
Transport	427,8	404,6	481,0	577,5	599,6	598,7	632,3	624,6
Voyages	112,2	135,8	108,5	112,1	112,7	111,7	120,3	122,7
Revenu primaire	-122,3	-113,3	-202,4	-234,5	-243,1	-284,3	-353,0	-443,4
Intérêts sur la dette	-40,6	-70,3	-86,1	-72,1	-79,1	-87,6	-128,5	-149,8
Revenu secondaire	1 060,4	1 170,0	1 271,4	1 368,3	1 404,0	1 477,9	1 548,5	1 639,4
Administrations publiques	35,4	50,9	94,9	115,5	64,8	127,4	79,3	110,8
Autres secteurs	1 025,2	1 119,1	1 176,4	1 252,8	1 339,1	1 350,5	1 469,3	1 528,7
Transferts des fonds des migrants	902,5	1 045,0	1 087,8	1 144,0	1 242,6	1 355,7	1 480,9	1 675,4
Compte de capital	219,7	227,9	182,2	309,2	276,7	329,4	309,0	323,3
Compte financier	-537,8	-396,8	-553,1	-792,4	-841,3	-1 010,9	-780,2	-287,4
Investissement direct	-174,9	-199,3	-209,2	-171,4	-209,3	-282,6	-340,5	-218,3
Investissement de portefeuille	-174,2	-159,0	-537,5	-200,6	8,0	-391,8	-287,0	75,7
Autres investissements	-188,9	-38,6	193,6	-420,4	-639,9	-336,5	-152,8	-144,7
Erreurs et omissions nettes	4,3	7,8	5,7	6,2	8,6	6,9	7,0	0,0
Solde global	147,3	179,6	-83,9	-81,6	-40,5	332,1	244,6	-148,5

a Estimations.

Source: Information fournie par les autorités.

1.12. Malgré l'allègement intervenu en 2006 au titre de l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés et de l'Initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM), la dette publique (en pourcentage du PIB) est sur une tendance haussière qui s'est accélérée au cours de récentes années. Entre 2009 et 2016, l'encours de la dette publique (en pourcentage du PIB) a pratiquement doublé pour s'établir à 62,3% (quoiqu'en dessous de la norme de 70% retenue dans le cadre du pacte de convergence de l'UEMOA). La dette extérieure représente 41,1% du PIB.

⁷ IMF (2015), *2014 Article IV Consultation and 8th review under the policy support instrument*. IMF Country Report n° 15/2, janvier. Adresse consultée sur: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr1502.pdf>.

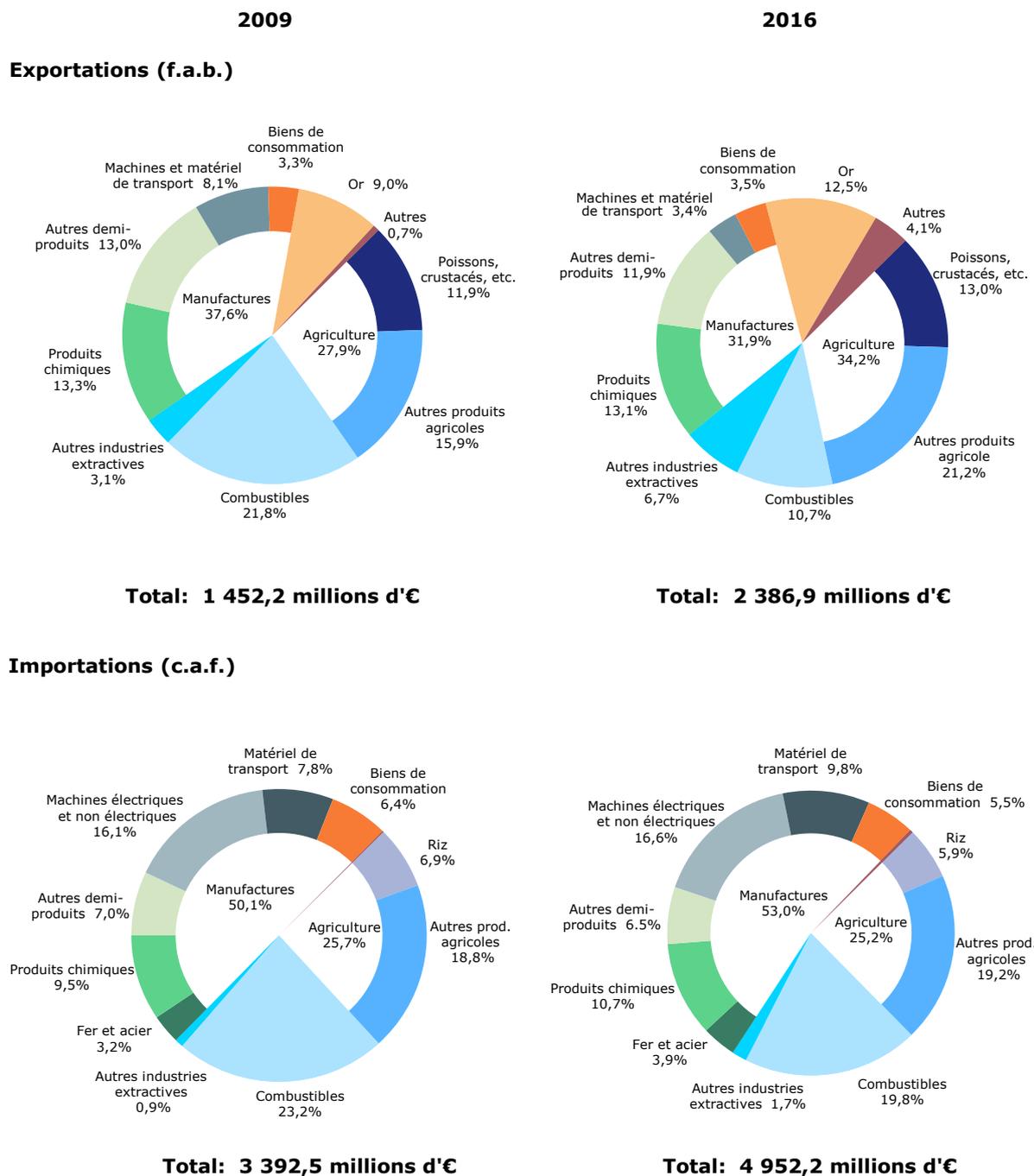
1.13. Pour l'année 2017, les autorités tablent sur un taux de croissance du PIB réel de 6,8%, porté par la bonne tenue du secteur agricole, la poursuite de l'exécution des projets sous le PSE, la production industrielle, et le dynamisme induit sur le secteur tertiaire.⁸

1.3 Résultats commerciaux

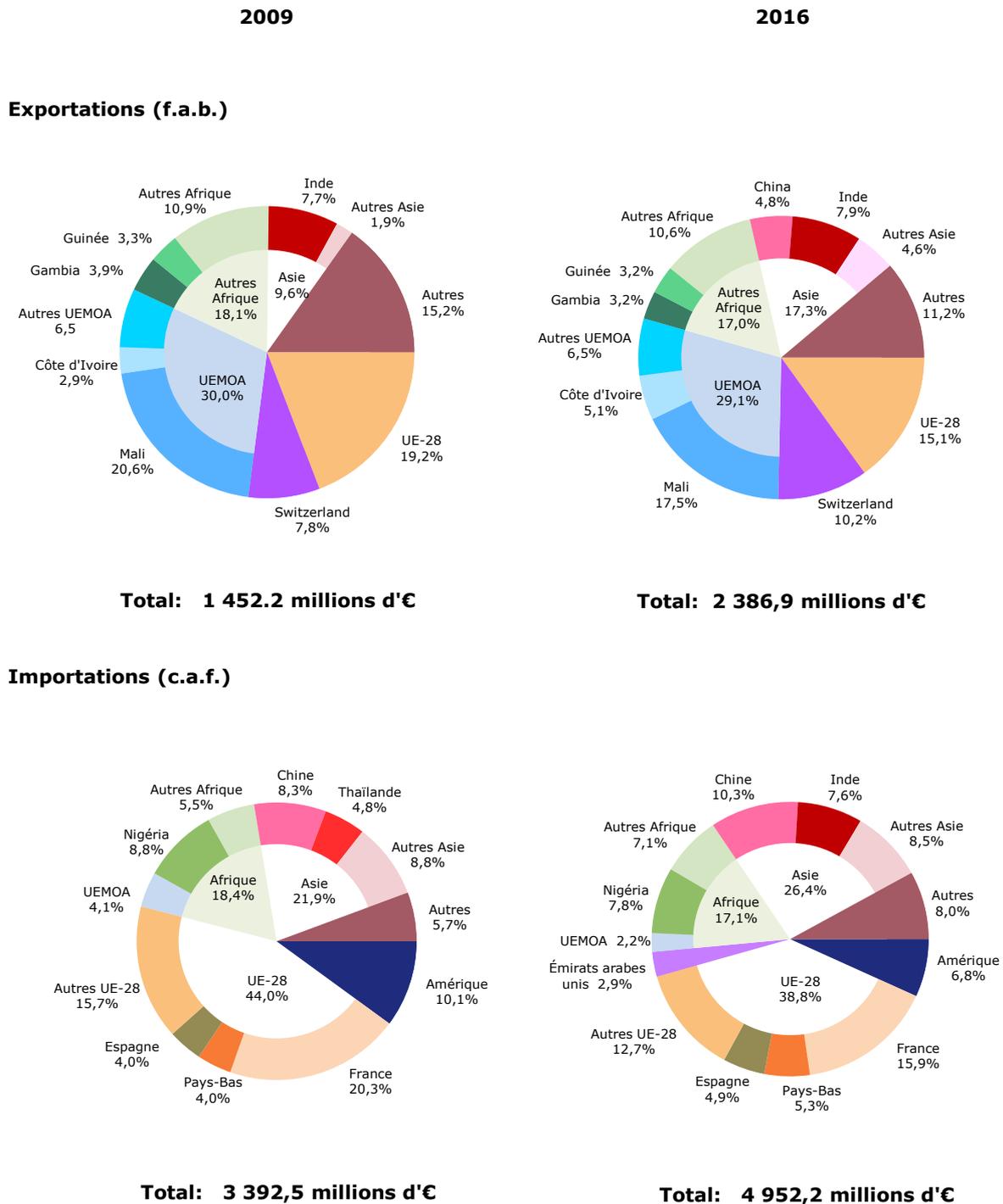
1.14. Les exportations (et réexportations) sénégalaises sont relativement diversifiées. Elles ont augmenté en moyenne de 4% par an pour s'établir à 2,6 milliards de dollars EU en 2016 (tableau A1.1). Pendant la période sous revue, la part des produits manufacturés dans les exportations totales a baissé pour s'établir à 37,6%, tandis que la part du secteur agricole est passée de 27,9% en 2009 à 34,2% en 2016 (graphique 1.1). La part des exportations de combustibles a baissé de moitié, et a été de 10,7% en 2016. Les exportations d'or ont augmenté et représenté 12,5% des exportations totales en 2016.

1.15. Près de la moitié des exportations sénégalaises sont destinées aux autres pays africains. Le Mali en constitue le principal marché. Sa part dans les exportations totales a décliné, passant de 20,6% en 2009 à 17,5% en 2016 (graphique 1.2). Les autres principaux partenaires sont la Suisse, l'Inde, et la Côte d'Ivoire (tableau A1.3). Entre 2009 et 2016, la part des pays asiatiques dans les exportations totales a pratiquement doublé pour atteindre 17,3%, tandis que celle des pays de l'UE-28 a baissé pour s'établir à 15,1%.

⁸ Ministère de l'économie, des finances et du plan (2016), *Rapport économique et financier – Annexe au projet de loi de finances 2016*, octobre.

Graphique 1.1 Structure du commerce des marchandises, 2009 et 2016

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

Graphique 1.2 Direction du commerce des marchandises, 2009 et 2016

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade (CTCI Rev.3) de la DSNU.

1.16. Pendant la période sous revue, les importations sénégalaises ont augmenté à un rythme moins soutenu que les exportations (2,2% en moyenne annuelle) pour atteindre 5,5 milliards de dollars EU en 2016 (tableau A1.3). La structure des importations a relativement peu évolué (graphique 1.1). Elles sont composées en majorité de produits manufacturés, notamment les machines, les produits chimiques et les matériels de transport. Les produits agricoles représentent environ le quart des importations. La France, la Chine, le Nigéria et l'Inde sont les principales

sources des importations sénégalaises (graphique 1.2) Globalement, on observe un déclin de la part des importances en provenance des pays de l'UE, et une tendance inverse pour les importations en provenance de pays asiatiques. La part des pays de l'UEMOA dans les importations est faible et est en baisse: 2,2% en 2016 contre 4,1% en 2009.

1.17. Le Sénégal est un importateur net des services, avec une balance du commerce des services structurellement déficitaire (tableau 1.2). Entre 2009 et 2016, les exportations de services sont passées de 480,6 milliards de FCFA à 683,6 milliards de FCFA. Pendant la même période, les importations de services ont augmenté de plus de 200 milliards de FCFA pour s'établir à 748,7 milliards de FCFA, résultant en un déficit de la balance des services. Les services de voyage (à l'exportation) et les services de fret et assurance (à l'importation) constituent les principales catégories de services échangés.

1.4 Investissement étranger direct

1.18. Les flux entrants d'investissements directs étrangers au Sénégal ont connu une évolution en dents de scie pendant la période sous revue; ils ont atteint un creux de 266,1 millions de dollars EU en 2010 et un pic de 402,6 millions de dollars EU en 2014 (tableau 1.3). Le stock des IED entrants est passé de 1,5 milliard de dollars EU en 2009 à 2,8 milliards de dollars EU en 2015.

Tableau 1.3 Investissement directs étrangers entrants, 2009-2015

(Millions de dollars EU)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Flux (millions de \$EU)	320,0	266,1	338,2	276,2	311,3	402,6	345,2
En % de la FBCF	9,3	10,8	10,8
Stock (millions de \$EU)	1 543,2	1 699,3	1 960,4	2 282,6	2 709,2	2 753,4	2 807,9
En % du PIB	13,2	13,6	16,6

.. Non disponible.

Source: UNCTADStat information consultée en ligne à l'adresse: <http://unctadstat.unctad.org/>; et informations fournies par les autorités.

2 RÉGIMES DE COMMERCE ET D'INVESTISSEMENT

2.1 Cadre général

2.1. La Constitution de la République du Sénégal a été adoptée en janvier 2001, et modifiée à trois reprises pendant la période sous revue: en 2009, en 2012 et en 2016.¹ Les réformes constitutionnelles ont porté notamment sur: la création d'un Haut conseil des collectivités territoriales en vue de promouvoir la gouvernance locale; l'institution d'un Conseil économique, social et environnemental; la possibilité pour les candidats indépendants de se présenter aux élections législatives et locales; l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée nationale en matière de contrôle de l'action gouvernementale et d'évaluation des politiques publiques; et l'élargissement du Conseil constitutionnel ainsi que de ses compétences. La réforme de 2016 consacre notamment l'intangibilité des dispositions de la Constitution relatives à la laïcité, à la décentralisation, au mode d'élection, et à la durée du mandat présidentiel.

2.2. Le pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République, et le gouvernement dirigé par un Premier Ministre.² Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et à la majorité absolue des suffrages exprimés. Avec la réforme constitutionnelle de 2016, la durée du mandat présidentiel est désormais de cinq ans (contre sept ans auparavant).³ Par ailleurs, le Président ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs. Les dernières élections présidentielles ont été organisées en 2012.

2.3. Le pouvoir législatif est exercé par l'Assemblée nationale, composée de 150 députés élus au suffrage universel direct pour un mandat de cinq ans. Rétabli en 2007, le Sénat a été à nouveau supprimé en 2012. Les dernières élections législatives ont été organisées en 2012. L'Assemblée nationale vote les lois et contrôle l'activité gouvernementale.

2.4. L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre et aux députés. Les projets et propositions de lois sont élaborés par les différents départements ministériels et soumis à l'approbation du Conseil des ministres. Ils sont ensuite transmis à l'Assemblée nationale pour examen. Les projets deviennent lois une fois approuvés par l'Assemblée nationale et promulgués par le Président de la République. Les textes juridiques sont publiés au Journal officiel, disponible en ligne généralement avec retard.⁴ La création d'un journal officiel électronique avec publication simultanée des textes est toujours en cours d'étude. En dehors des sessions parlementaires, le Conseil des ministres peut adopter par ordonnance des mesures qui relèvent normalement du domaine d'une loi ordinaire. Une ordonnance devient caduque si elle n'est pas ratifiée par l'Assemblée nationale au cours de sa session suivante.

2.5. Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour suprême, le Conseil constitutionnel, le Conseil d'État, et les cours et tribunaux prévus par la Constitution. Le Conseil constitutionnel juge de la constitutionnalité des lois et des engagements internationaux. Ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours. Depuis 2017, le Conseil constitutionnel comprend sept membres (contre cinq auparavant), nommés par le Président de la République pour un mandat de six ans non renouvelable.

2.6. Sur le plan interne, la Constitution est la norme juridique suprême. La hiérarchie interne des normes est structurée comme suit: Constitution, lois, jurisprudence, ordonnances, décrets, et arrêtés. Les traités et autres engagements internationaux sont négociés par le Président de la République, mais ne peuvent être ratifiés ou approuvés que sur autorisation de l'Assemblée nationale. Une fois ratifiés, ils ont une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve de leur application par les autres parties.

2.7. Administrativement, le Sénégal est organisé en 14 régions subdivisées en 45 départements. Les départements sont eux-mêmes subdivisés en arrondissements et en communes. Les collectivités locales disposent de budgets et de ressources propres. La mise en œuvre de la politique de décentralisation s'est poursuivie pendant la période sous-revue (acte III de la

¹ Constitution de la République du Sénégal. Adresse consultée sur: <http://www.jo.gouv.sn/spip.php?article36>.

² Le poste de Vice-Président a été créé en 2009, puis supprimé en 2012.

³ Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 5 avril 2016 portant révision de la Constitution.

⁴ Le Journal officiel est disponible en ligne. Adresse consultée sur: <http://www.jo.gouv.sn/>.

décentralisation⁵) avec notamment: la suppression de la région comme collectivité locale et la création de "pôles de développement économique"; l'érection des départements en collectivités locales; et l'érection des communautés rurales et communes d'arrondissements en "communes de plein exercice".⁶ Les premières élections municipales et départementales ont eu lieu en juin 2014. En plus des dotations de l'État, les ressources des collectivités locales proviennent de certaines taxes et impôts perçus (minimum fiscal, patentes, contributions foncières sur les propriétés bâties), ainsi que des revenus de patrimoine. Au-delà de ces impôts, les collectivités disposent d'un pouvoir fiscal prévu par le Code général des collectivités locales. Elles délibèrent librement sur l'assiette et les taux de ces taxes sur le périmètre communal.

2.8. Pendant la période sous revue, quelques mesures ont été prises afin d'améliorer le cadre juridique et judiciaire relatif aux procédures commerciales. Ainsi, l'opérationnalisation d'une chambre commerciale au sein du Tribunal départemental de Pikine a contribué à accélérer la gestion des contentieux commerciaux. Par ailleurs, le Code des procédures civiles a été révisé en 2013 afin, notamment, de réduire les délais d'appel (de deux à un mois). Une loi portant création des tribunaux de commerce a été adoptée en juillet 2017.⁷

2.9. En plus des textes communautaires (rapport commun, section 2.2), le Sénégal a adopté ou amendé, pendant la période sous revue, un certain nombre de ses lois relatives au commerce et/ou à l'investissement (tableau 2.1).

Tableau 2.1 Principaux lois et règlements liés au commerce adoptés ou amendés, 2009-2017

Domaine	Instrument/texte	Dernier amendement
Cadre général	Constitution de la République du Sénégal, du 22 janvier 2001 Loi n° 2013-10 portant Code général des collectivités locales	2016
Régime douanier	Loi n° 2014-10 portant Code des douanes	
Commerce et investissement	Loi n° 2014-14 relative à la fabrication, au conditionnement, à l'étiquetage, à la vente et à l'usage du tabac Loi n° 2009-27 du 8 juillet 2009 portant sur la biosécurité Loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des investissements Loi n° 13/2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel. Loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les zones économiques spéciales	2012 2011
Taxation	Loi n° 2012-31 portant Code général des impôts	2015
Marchés publics	Décret n° 2014-1212 portant Code des marchés publics. Loi n° 2014-09 relative aux contrats de partenariat (PPP) Décret n° 2015-386 portant application de la Loi PPP	2015
Agriculture et activités connexes	Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime	
Mines et énergie	Loi n° 2016-32 portant Code minier Loi n° 2010-21 portant Loi d'orientation sur les énergies renouvelables Loi n° 2010-22 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants. Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier	2012
Environnement	Loi n° 2015-09 relative à l'interdiction des sachets plastiques	
Services	Loi n° 2011-01 portant Code des télécommunications Décret n° 2012-320 portant service universel	

Source: Informations fournies par les autorités sénégalaises.

⁵ L'acte II de la décentralisation est intervenu en 1996 avec le transfert par l'État aux collectivités locales d'un certain nombre de domaines de compétences relevant du développement économique (planification, aménagement du territoire, gestion des ressources naturelles, urbanisme et habitat), culturel (éducation, jeunesse et culture), et social et sanitaire (santé publique et action sociale).

⁶ Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des collectivités locales.

⁷ Loi n° 13/2017 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux de commerce et des chambres commerciales d'appel.

2.2 Formulation et objectifs de la politique commerciale

2.10. La conception, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique commerciale relèvent du Ministère en charge du commerce. Le Ministère assure la responsabilité des négociations commerciales internationales conjointement avec les Ministères en charge, entre autres, de l'économie, des finances et du plan.

2.11. En matière de négociations internationales, le Ministère en charge du commerce s'appuie sur le Comité national des négociations commerciales internationales (CNCNCI), créé en 2001. Le CNCNCI est un organe consultatif regroupant aussi bien les représentants des différents départements sectoriels, que ceux du secteur privé ainsi que les organisations patronales et professionnelles. Il est organisé en sous-comités en charge chacun des domaines suivants: commerce des marchandises; commerce des produits agricoles; facilitation des échanges; commerce des services; commerce et environnement; commerce, investissements et développement; et droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce. Les travaux du CNCNCI sont en principe validés par le gouvernement et pris en compte dans le cadre des négociations commerciales. Le sous-comité ADPIC a participé aux travaux ayant permis notamment d'identifier les besoins prioritaires pour la mise en œuvre de l'Accord sur les ADPIC.⁸

2.12. La politique commerciale du Sénégal est déterminée en partie par ses engagements aux niveaux multilatéral, régional, et sous régional (rapport commun, section 2.2). Elle vise à "bâtir une économie compétitive porteuse d'une croissance inclusive et créatrice d'emplois décents".⁹ De manière spécifique, les mesures prises visent à contribuer notamment à la réduction du déficit de la balance commerciale; à l'approvisionnement régulier du marché intérieur; à la promotion des filières locales; au renforcement du processus d'intégration régionale et à l'accès aux marchés internationaux; et, à la promotion de la concurrence.¹⁰

2.13. Le Sénégal compte également tirer parti des opportunités commerciales qui existent aussi bien au niveau sous régional et multilatéral, que dans le cadre des préférences unilatérales accordées par ses partenaires commerciaux. Dans le cadre du PSE, le gouvernement entend approfondir l'intégration régionale à travers notamment la réhabilitation et le développement du réseau d'infrastructures; la suppression des entraves à la libre circulation des personnes, biens et services; et le développement du commerce intra-communautaire. Le gouvernement entend également renforcer les initiatives communautaires en matière de sécurité alimentaire, de politique agricole et énergétique, ainsi que dans le cadre des programmes économiques régionaux.

2.14. Aux fins d'intégration, le gouvernement entend améliorer la compétitivité du pays; renforcer sa position dans les négociations commerciales; élargir la base des exportations; et diversifier les partenaires commerciaux. Les actions prévues portent sur des mécanismes de protection de l'économie nationale contre la concurrence étrangère déloyale; l'appui au développement des filières agricoles stratégiques; la mise en œuvre d'une stratégie de promotion des exportations; le développement des conditions d'accès aux marchés; et le renforcement des capacités d'offre. Cette intégration est censée s'opérer de pair avec les actions prévues dans les autres secteurs, notamment le développement industriel; la promotion de l'entrepreneuriat privé et des PME/PMI; et la mise en œuvre des politiques sectorielles.

2.15. Dans le cadre des négociations à l'OMC, le Sénégal compte s'appuyer sur ses partenaires régionaux pour développer une diplomatie sous régionale proactive, et militer pour des règles commerciales plus équitables.

2.3 Accords et arrangements commerciaux

2.3.1 Relations avec l'Organisation mondiale du commerce

2.16. Ancienne partie contractante du GATT, le Sénégal est Membre originel de l'OMC depuis le 1^{er} janvier 1995. Il n'est membre d'aucun des accords plurilatéraux conclus sous l'égide de l'OMC. Il accorde au moins le traitement NPF à tous ses partenaires commerciaux. En janvier 2011, le

⁸ Document de l'OMC IP/C/W/555 du 27 juin 2011.

⁹ Vision du Ministère du commerce, de l'industrie et du secteur informel.

¹⁰ MCISI (2013), *Document d'orientations stratégiques du Ministère du commerce, de l'industrie et du secteur informel*, avril.

Sénégal a accepté le Protocole de 2005 portant amendement de l'Accord sur les ADPIC. Le Sénégal a également accepté, en août 2016, le Protocole de 2014 relatif à l'Accord sur la facilitation des échanges. Pendant la période sous revue, le Sénégal a été assez actif en matière de notifications à l'OMC: près d'une cinquantaine de notifications ont été effectuées. Les plus récentes sont reportées au tableau 2.2.

Tableau 2.2 Récentes notifications à l'OMC par domaine, 2009-2016

Accord/domaine (nombre de notifications)	Notification la plus récente	Référence
Accord sur l'agriculture (4)	Soutien interne (articles 18.2 – DS:1) Subventions à l'exportation	G/AG/N/SEN/3, 7 août 2014 G/AG/N/SEN/4, 8 octobre 2015
Accord général sur le commerce des services (20) Article XVII du GATT de 1994 – commerce d'État (3)	Notification au titre de l'article III:3 de l'Accord Nouvelle notification complète au titre de l'article XVII:4 A) du GATT de 1994 et du paragraphe 1 du Mémoire d'Accord sur l'interprétation de l'article XVII.	S/C/N/765, 16 juillet 2014 G/STR/N/13/SEN, G/STR/N/14/SEN, G/STR/N/15/SEN, 16 juillet 2014
Accord sur la facilitation des échanges (1)	Notification des engagements de la catégorie A au titre de l'AFE	WT/PCTF/N/SEN/1, 27 octobre 2014
Accord sur les subventions et mesures compensatoires (1)	Notification au titre de l'article 25.11 et 25.12 de l'Accord Nouvelle notification complète présentée conformément à l'article XVI:1 du GATT de 1994 et à l'article 25 de l'Accord	G/SCM/N/202/SEN, 26 février 2010 G/SCM/N/253/SEN, 25 avril 2014
Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (3)	Notification - Tomates d'origine et de provenance de zones infestées par la chenille mineuse, Tutta absolu ta Notification - Matériaux et emballages en bois Notification – Végétaux	G/SPS/SEN/7, 22 avril 2010 G/SPS/SEN/7, 26 mars 2010 G/SPS/SEN/6, 26 mars 2010
Accord sur les obstacles techniques au commerce (9)	Emballage stérile Huiles comestibles enrichies en vitamine A et farine de blé tendre enrichie en fer et acide folique Spécifications du fuel oil, du diesel-oil; du fuel oil 180; de l'essence normale; du supercarburant; et du gas-oil Combustibles gazeux- spécifications du butane	G7TBT/N/SEN/9, 4 mai 2016 G/TBT/N/SEN/8, 16 novembre 2009 G/TBT/N/SEN/1-7, 27 août 2009 G/TBT/N/SEN/7, 27 août 2009
Accord sur les procédures de licences d'importation (3) Tarifs (1)	Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation Liste XLIX – Sénégal	G/LIC/N/3/SEN/5, 23 septembre 2013 G/MA/323, 7 janvier 2015

Source: OMC, documents en ligne. Adresse consultée sur: <https://docsonline.wto.org/>.

2.17. La participation du Sénégal aux activités d'assistance technique a augmenté considérablement pendant la période sous revue pour atteindre 108 activités en 2016, contre une douzaine en 2009.¹¹ Le Centre de référence de l'OMC a été établi en 2007, et est fonctionnel.

2.18. Le Sénégal a adhéré au Cadre intégré en 2001. La mise en œuvre de son projet de catégorie 1 à partir de 2012 a permis notamment de mettre à jour l'étude diagnostique sur l'intégration du commerce en 2013, d'opérationnaliser les arrangements nationaux de mise en œuvre, et de renforcer l'intégration du commerce dans les stratégies de développement. La mise en œuvre de la phase 2 du Cadre intégré renforcé (CIR) a démarré avec le lancement en juillet 2015 du Project d'amélioration de la compétitivité de la mangue sénégalaise. Financé à hauteur de 1,5 milliard de FCFA par le Fonds d'affectation spéciale du CIR et de 59 millions de FCFA par l'État sénégalais, le projet vise à renforcer les capacités de production, de transformation, et de commercialisation de la mangue et de ses produits dérivés. D'autres projets de catégorie 2 ont été identifiés dans les domaines horticoles, des services, et de la facilitation des échanges. La recherche de financement est en cours.

¹¹ Base de données globale sur l'assistance technique liée au commerce (GTAD). Adresse consultée sur: <http://qtad.wto.org/index.aspx?lg=fr>.

2.19. Dans le cadre du Fonds pour l'application des normes et le développement du commerce, le Sénégal a bénéficié d'un soutien pour un projet visant à améliorer les normes SPS et la qualité du chou.¹²

2.3.2 Accords régionaux et préférentiels

2.20. Le Sénégal est membre de plusieurs groupements commerciaux régionaux, dont l'Union africaine (avec la Communauté économique africaine qui lui est associée), la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest, et l'Union économique et monétaire ouest-africaine (rapport commun, section 2). En tant que PMA, le Sénégal bénéficie de traitements préférentiels offerts par l'UE et les États-Unis. Les autres pays développés accordent au Sénégal des préférences commerciales correspondant à leurs schémas de préférences nationaux.

2.4 Régime d'investissement

2.4.1 Généralités

2.21. Le cadre juridique pour les entreprises au Sénégal est régi essentiellement par les dispositions de l'Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires (rapport commun, section 2.5). Les faiblesses de l'environnement des affaires sont reconnues comme des contraintes majeures à la croissance économique du Sénégal¹³, et les autorités ont entrepris un certain nombre de réformes en vue de l'améliorer. Ces réformes ont porté notamment sur la réduction du capital minimum requis lors de la création d'entreprise; la réduction des délais pour les autorisations de constructions; et la mise en œuvre d'un bureau d'information sur le crédit.

2.22. Les principales formalités liées à la constitution d'une entreprise sont: l'obtention du casier judiciaire (y compris celui du pays d'origine, pour les étrangers); l'établissement des actes notariés; la constitution du capital (auprès du notaire pour les particuliers, et de la banque pour les sociétés); l'enregistrement des statuts (si applicable); l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier; l'immatriculation au répertoire national des entreprises et associations avec attribution du Numéro d'identification national des entreprises et des associations (NINEA); la déclaration d'établissement; et, pour les sociétés, la publication au journal d'annonce légale.¹⁴ Les formalités liées à l'enregistrement des statuts, l'immatriculation au RCCM et au NINEA, et à l'annonce légale peuvent être accomplies au sein du Bureau d'appui à la création d'entreprise (BCE). Les frais de constitution dépendent du type d'entreprise.

2.23. Le cadre institutionnel pour l'encadrement des entreprises comprend notamment l'Agence de promotion de l'investissement et des grands travaux (APIX), l'Agence sénégalaise de promotion des exportations (section 3.2.2), et l'Agence de développement et d'encadrement des petites et moyennes entreprises (ADEPME). Ce dispositif coexiste avec le Conseil présidentiel de l'investissement, un cadre de dialogue qui vise à permettre d'identifier les contraintes au développement de l'investissement, et à proposer des mesures correctives ou formuler des orientations. En 2007, l'APIX a été transformée en une société anonyme à participation publique majoritaire avec un Conseil d'administration au sein duquel sont représentés les agents du secteur privé. Elle est financée par les dotations de l'État ainsi que les financements de partenaires.

2.24. En plus des dispositions du droit commun, la législation sur les investissements comprend le Code des investissements; la Loi sur l'entreprise franche d'exportation; et la Loi sur la zone économique spéciale intégrée.

2.25. Réformé en 2012, le Code général des impôts (CGI)¹⁵ recense les principaux impôts et taxes applicables aux entreprises implantées au Sénégal (tableau 2.3). Le taux de l'impôt sur les

¹² Projet d'Appui à la promotion de la qualité sanitaire des exportations horticoles (fruits et légumes) dans la zone des Niayes (littoral nord-ouest)-Sénégal.

¹³ IMF (2017), *Senegal - Selected issues*, Country Report n° 17/2. Adresse consultée sur: <https://www.imf.org/~media/Files/Publications/CR/2017/cr1702.ashx>.

¹⁴ Gouvernement du Sénégal. Information en ligne. Adresse consultée sur: http://creationentreprise.sn/sites/default/files/u118/guide_du_createur_dentreprise_version_du_08-06-15.pdf.

¹⁵ Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts.

sociétés reste dans la fourchette édictée par les dispositions communautaires (rapport commun, section 2). En 2013, il a été réajusté de 25% à 30%, avec un taux réduit de 15% pour les entreprises franches d'exportation. L'impôt minimum forfaitaire (IMF), applicable en cas de résultat déficitaire ou faible, est désormais proportionnel au chiffre d'affaires avec un plafond de 5 millions de FCFA (au lieu du montant forfaitaire progressif appliqué auparavant).

2.26. Outre les droits et taxes de porte, la fiscalité indirecte comprend, entre autres, la taxe sur la valeur ajoutée (section 3.1.5); les droits d'accise (section 3.1.5); la taxe sur les transactions financières (section 4.4.1.1); et la taxe sur les conventions d'assurances (section 4.4.1.2). Des droits d'enregistrements ou de timbre s'appliquent à certains actes et faits juridiques. Dans le cadre du nouveau CGI, le régime de la TVA a été révisé afin de le rendre plus conforme aux directives communautaires. La taxe sur les opérations bancaires a été élargie à toutes les activités financières. La refonte du CGI a également vu l'introduction d'un régime particulier dit "de la marge" pour les agences de voyages, les organisateurs de circuits touristiques et les négociants en biens d'occasion.

Tableau 2.3 Principaux impôts et taxes directs en vigueur, mai 2017

Impôt/taxe	Fait générateur	Taux et base d'imposition
Impôt sur les sociétés (IS)	Bénéfices commerciaux au Sénégal	30% des bénéfices
Impôt minimum forfaitaire (IMF)	Sociétés soumises à l'IS, en cas de résultat déficitaire	0,5% du chiffre d'affaires de l'année précédente (500 000 FCFA)
Contribution globale unique (CGU)	<ul style="list-style-type: none"> Commerçants (CA inférieur à 50 millions de FCFA) Prestataires de services (CA de 25 millions de FCFA ou moins) 	5 000 à 4,2 millions de FCFA 10 000 à 3 millions de FCFA
Impôt sur le revenu des personnes physiques	Perception de revenus de source sénégalaise et/ou étrangère (en cas de domiciliation fiscale au Sénégal)	Barème progressif avec des taux de 20% (630 000 – 1,5 million de FCFA) à 40% (+ de 13,5 millions de FCFA)
Contribution forfaitaire à charge des employeurs	Païement de traitements, salaires, indemnités et émoluments	3% des traitements et salaires
Contributions à la sécurité sociale	Emploi	10% des traitements et salaires
Contribution foncière des propriétés bâties (CFPB)	Propriétés bâties, terrains employés à un usage commercial ou industriel, établissements industriels	En % de la valeur locative: <ul style="list-style-type: none"> 7,5% pour les usines et établissements industriels 5% pour les autres immeubles
Contribution foncière des propriétés non bâties (CFPNB)	Terrains immatriculés ou non, occupés par les carrières, mines et tourbières, ...	5% de la valeur vénale
Contribution des patentes	Exercice d'un commerce, d'une industrie ou d'une profession	Droits fixe selon le chiffre d'affaires, et proportionnel selon la valeur locative des locaux et installations
Contribution des licences	Vente de boissons alcoolisées ou fermentées	Montant forfaitaire, selon l'activité (5 catégorie) et la région (5 zones)

Source: Code général des impôts, et informations fournies par les autorités sénégalaises.

2.27. Le CGI a institué une contribution globale foncière pour les personnes physiques à faible niveau de revenus fonciers (3 millions de FCFA). Cette contribution libère les assujettis des autres impôts et taxes, notamment l'IMF, la CFPB, la CFPNB, la TVA, et l'impôt sur les revenus fonciers. Le taux d'imposition varie de 8% (pour les revenus bruts annuels de moins de 1,8 million de FCFA), à 14% pour les revenus bruts compris entre 2,4 et 3 millions de FCFA.

2.28. Le Sénégal a signé 28 traités bilatéraux d'investissement (BIT) dont 16 sont en vigueur à ce jour.¹⁶ Pendant la période sous revue, des BIT ont été conclus avec le Canada (signé en 2014, en vigueur depuis 2016); Le Koweït (signé en 2009); le Portugal (signé en 2011); et la Turquie (signé en 2010, en vigueur depuis 2012). Par ailleurs, les BIT avec les partenaires ci-après sont entrés en vigueur pendant la période sous revue: Argentine (2010); France (2010); Inde (2009); Île Maurice (2009); et Espagne (2011).

¹⁶ CNUCED, information en ligne. Adresse consultée sur: <http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/186>.

2.29. Le Sénégal a conclu des conventions de non double imposition avec près d'une quinzaine de partenaires.¹⁷ Depuis 2009, de nouvelles conventions ont été conclues avec la Malaisie (en 2010) et le Portugal (en 2016).

2.4.2 Le Code des investissements

2.30. En plus du cadre communautaire, le régime d'investissements du Sénégal est constitué essentiellement du Code des investissements et de la Loi sur l'entreprise franche d'exportation. L'agrément sous ces différents régimes est délivré par l'Agence nationale chargée de la promotion de l'investissement et des grands travaux (APIX). Les délais sont de 10 jours pour un agrément au Code des investissements, et de 21 jours pour un agrément au statut de l'EFE.

2.31. Les objectifs prioritaires du Code des investissements restent axés sur le développement des entreprises existantes et la création d'entreprises nouvelles; la création d'emplois; et l'implantation d'entreprises dans les régions de l'intérieur du pays.¹⁸ Le Code a été modifié en 2012 afin notamment de réduire la portée des avantages incitatifs et de transférer certaines dispositions sous le CGI.

2.32. Les dispositions du Code s'appliquent aux entreprises nouvellement créées et aux projets d'extension portant sur un investissement minimum de 100 millions de FCFA. Le Code est ouvert aux entreprises exerçant aussi bien dans les secteurs traditionnels (agriculture, industries manufacturières et extractives, tourisme), que les services de santé, d'éducation et de formation, les services et infrastructures de transport. Les activités de négoce en sont exclues. Les entreprises agréées sous le Code peuvent bénéficier de trois années d'exonération des droits de douanes sur les importations de matériels et équipements nécessaires à la réalisation de l'investissement, sous réserve que ceux-ci ne soient pas également produits localement. Ces entreprises bénéficient également de certaines flexibilités sous le régime du travail.¹⁹

2.4.3 Autres régimes

2.33. Le régime de zones franches²⁰ a expiré en décembre 2016. Lancé en 2007, le régime de la Zone économique spéciale intégrée (ZESI)²¹ devrait se substituer aux régimes de zones franches. Il vise à fournir un cadre au sein duquel les entreprises ont un accès privilégié aux infrastructures (routes, eau, électricité, services de télécommunications), en plus d'avantages fiscaux et douaniers. La ZESI est ainsi positionnée à proximité d'un nouvel aéroport international (le futur Aéroport international Blaise Diagne), et devrait être reliée à Dakar par une autoroute à péage. Sont éligibles (entre autres) les activités industrielles et immobilières, et les services financiers, logistiques, et de distribution. L'agrément à la ZESI est délivré par l'APIX.

2.34. Selon les autorités, le déploiement effectif du régime de la ZESI a été entravé notamment par la faiblesse de son cadre de gouvernance et le fait qu'il soit limité à la seule ZESI de Dakar. Ainsi, il a été remplacé en 2017 par un régime de Zone économique spéciale (ZES).²² Le nouveau régime élargit le champ d'application pour inclure notamment les activités orientées vers le développement de l'agrobusiness, les technologies de l'information et de la communication, le tourisme, les services médicaux, et les industries manufacturières. Les entreprises agréées au régime de la ZES peuvent bénéficier d'avantages fiscaux et douaniers pendant une période de 25 ans.²³ Ceux-ci incluent: l'admission des marchandises, matières premières et équipements en franchise de tous droits et taxes perçus au cordon douanier (à l'exception de ceux

¹⁷ Belgique, Canada, Égypte, France, Koweït, Liban, Malaisie, Mauritanie, Île Maurice, Maroc, Norvège, Qatar, Taipei chinois, et Tunisie.

¹⁸ Loi n° 2004-06 du 6 février 2004 portant Code des investissements, modifiée par la Loi n° 2012-32 du 31 décembre 2012.

¹⁹ Les travailleurs recrutés par les entreprises agréées sous le Code des investissements sont considérés comme engagés en complément d'effectif pour exécuter des travaux nés d'un surcroît d'activité au sens de la législation du travail.

²⁰ Loi n° 95-35 du 21 décembre 1995 instituant le statut de l'entreprise franche d'exportation.

²¹ Loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la zone économique spéciale intégrée.

²² Loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017 portant sur les Zones économiques spéciales (ZES).

²³ Loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales.

communautaires); l'application de l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15%; et l'exemption du paiement de certains impôts et taxes comme les patentes et contributions foncières.

2.35. En mai 2017, une nouvelle zone a été créée à Diass sous le régime des ZES.²⁴ La zone est dédiée aux entreprises avec un investissement minimum de 100 millions de FCFA, et pouvant créer au moins 150 emplois directs durant leur première année d'exercice. Celles-ci s'engagent à réaliser au moins 60% de leur chiffre d'affaires à l'exportation.

2.36. Les entreprises peuvent également s'établir sous d'autres régimes sectoriels, notamment le Code pétrolier (section 4.2) et le Code minier (section 4.2).

²⁴ Décret n° 2017-932 portant création de la Zone économique spéciale intégrée de DIASS (ZESID).

3 POLITIQUE ET PRATIQUES COMMERCIALES PAR MESURE

3.1 Mesures agissant directement sur les importations

3.1.1 Enregistrement, procédures et prescriptions douanières

3.1. En plus des formalités liées à la création d'entreprise (section 2.4.1), tout opérateur désireux de s'engager dans les activités d'importation et d'exportation de marchandises à des fins commerciales doit obtenir la carte de commerçant et la carte d'importateur-exportateur. Ces cartes ne peuvent être établies qu'à Dakar, ce qui allonge les délais et les coûts pour les opérateurs installés dans les provinces. La carte de commerçant est émise par la Direction du commerce intérieur, moyennant des frais de 10 500 FCFA.¹ Elle est valable pour 3 ans, et les frais de son renouvellement sont de 5 000 FCFA. La carte d'import-export est délivrée par la Direction du commerce extérieur moyennant des frais de 33 500 FCFA.² Les opérateurs économiques ont la possibilité d'effectuer la demande de ces cartes à travers les Chambres du commerce, d'industrie et d'agriculture. Des frais additionnels respectifs de 5 000 FCFA et 10 000 FCFA s'appliquent.

3.2. À l'importation, les documents exigibles pour la déclaration en douane peuvent inclure un certificat d'origine, un certificat phytosanitaire, et un certificat de salubrité. Pour les produits faisant l'objet d'une réglementation technique (section 3.3.2), une attestation ou un certificat émis par la structure compétente fait partie des conditions de recevabilité de la déclaration.

3.3. Le Sénégal a adopté un nouveau Code des douanes en 2014, abrogeant celui de 1987.³ Cette réforme de la législation vise notamment à la rendre plus conforme aux dispositions internationales et régionales, à renforcer le dispositif de lutte contre la fraude, et à réaménager les règles du contentieux douanier. Ainsi, le nouveau code intègre les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane; de la Convention internationale pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers (Convention de Kyoto révisée); de la Convention internationale d'assistance mutuelle administrative en matière douanière (Convention de Johannesburg); et du Code des douanes de l'UEMOA.

3.4. Le Sénégal applique les régimes économiques douaniers adoptés au niveau communautaire (rapport commun, section 3.1). Ceux-ci sont complétés par des régimes spécifiques au Sénégal, notamment le régime de la consignation des dépôts pétroliers, qui permet l'importation de ces produits en suspension de tous droits et taxes et des mesures de change; et le régime d'entrepôt industriel qui permet aux entreprises de mettre en œuvre des marchandises importées en suspension de droits et taxes applicables, à condition de réexporter au moins 40% des produits "compensateurs". Le régime des entreprises franches d'exportation, avec l'obligation de réexporter 80% de la production, a expiré (section 2.4.3).

3.5. Le processus de dédouanement est géré à travers la plateforme de Gestion automatisée des informations douanières et des échanges (GAINDE). Ce système n'est pas encore interconnecté à SYDONIA, qui est utilisé par la plupart des autres membres de l'UEMOA. Des travaux sont en cours pour l'interconnexion de ces deux plateformes.

3.6. Pendant la période sous revue, le Sénégal a poursuivi ses efforts en matière de dématérialisation des procédures douanières. Une première étape a été franchie en 2010, avec la fusion du système de pré-dédouanement (collecte et transmission des documents accompagnant la déclaration en douane) avec celui de dédouanement en un seul système, GAINDE 2010. Un module de paiement électronique (CORUS) a ensuite été intégré au système en 2012 (GAINDE Intégrale). Le nouveau Code des douanes consacre l'acceptation des copies et la signature électronique, ce qui a permis de réaliser la dématérialisation complète des procédures douanières depuis novembre 2016. Les délais de dédouanement (de l'enregistrement de la déclaration en douane à la délivrance du bon-à-enlever) ont ainsi été réduit d'un maximum de huit à deux jours, avec une moyenne d'une demi-journée.

¹ Ces frais sont répartis comme suit: 2 000 FCFA de timbre fiscal; 3 500 FCFA de frais de dossier; et 5 000 FCFA de frais pour la confection du badge.

² Ces frais se répartissent comme suit: 10 000 FCFA de frais de timbre fiscal; 3 500 FCFA pour l'achat du dossier de demande auprès de la Chambre de commerce; 8 000 FCFA pour la confection du badge par la Direction du commerce extérieur; et 10 000 FCFA de cotisation au profit du Conseil sénégalais des chargeurs.

³ Loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des douanes.

3.7. L'analyse des risques est automatisée et effectuée à travers le système dit Traitement et analyse de risque des marchandises par voie électronique (TAME), opérationnel depuis août 2015. En fonction d'une combinaison de critères de sélectivité (nature sensible du produit, son origine, identité de l'importateur, etc.), la cargaison est dirigée vers l'un des cinq circuits suivants: bleu (bon à enlever émis immédiatement); vert (vérification documentaire); jaune (visite post-dédouanement à domicile); orange (passage au scanner); et rouge (visite physique).

3.8. En 2012, le Sénégal a lancé un programme d'opérateurs économiques agréés, appelé le Programme de partenaires privilégiés (PPP).⁴ Le PPP est destiné aux entreprises industrielles, commerciales, exportatrices, ainsi qu'à celles intervenant dans la chaîne logistique. L'agrément au programme est déterminé sur la base des critères liés à l'organisation interne de l'entreprise⁵ et à son niveau prévisible de respect de la réglementation. Les avantages accordés dans le cadre du PPP sont déclinés en 3 principales catégories, caractérisées par un niveau croissant de facilités:

- a) Catégorie A: mainlevée immédiate des marchandises dès l'enregistrement de la déclaration et procédure accélérée d'enlèvement; possibilité d'obtenir des renseignements préalables contraignants; admission pour conforme pour les opérations orientées de manière aléatoire en circuit de contrôle et priorité dans le traitement;
- b) Catégorie B: facilités de la catégorie A; fixation au service des douanes de délais impératifs de traitement pour toutes les étapes du processus de dédouanement; signature éventuelle de protocoles pour régler les situations particulières; réduction et rationalisation des contrôles après dédouanement; et,
- c) Catégorie C: facilités de la catégorie B; possibilité de substituer un engagement personnel de l'entreprise aux garanties habituelles comme les cautions et consignations; déplacement des contrôles physiques sur le site de l'entreprise; et procédure simplifiée à l'exportation.⁶

3.9. L'administration des douanes peut conduire un audit pour s'assurer du niveau de fiabilité prévisible du postulant. Les opérateurs ayant satisfait à toutes les conditions et obtenu un rapport d'audit concluant peuvent se voir décerner le label d'entreprise citoyenne. Au 31 décembre 2016, 38 entreprises sont agréées au PPP.

3.10. Le dédouanement de certains produits considérés comme sensibles ne peut être effectué qu'aux bureaux des douanes du Port autonome de Dakar (bureaux qui traitent près de 95% des recettes douanières). Il s'agit des véhicules automobiles, du sucre, de la farine de blé, des concentrés de tomate, du poivre, des huiles végétales raffinées, des piles électriques, et des cahiers scolaires.

3.11. Le Sénégal a ratifié l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC en août 2016, et a identifié 19 mesures (soit 45% du total) comme faisant partie de ses engagements de catégorie A, c'est-à-dire des mesures qui devraient entrer en vigueur le 22 février 2018 (tableau 3.1). Les mesures de catégorie B et C n'ont pas encore été notifiées à ce jour. En 2009, un sous-comité sur la facilitation des échanges a été créé au sein du Comité national des négociations commerciales internationales.

3.12. Un bordereau électronique de suivi des cargaisons (BESC) est obligatoire depuis 2008. Il vise à permettre un meilleur suivi des cargaisons maritimes et un meilleur contrôle des coûts de transports.⁷ Il est exigible pour toute importation par voie maritime destinée à la mise à la consommation locale. Le BSC/BESC est établi par le Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) moyennant des frais qui varient selon le conditionnement et le type de cargaison: 10 000 FCFA

⁴ Décision n° 381 DGD/DFPE/BREP du 17 juin 2011 portant instruction cadre sur le programme de partenaires privilégiés.

⁵ Ces critères incluent l'existence d'un système d'archivage électronique des documents et d'une politique de formation sur la sécurité de la chaîne logistique, et des antécédents acceptables en matière de respect des prescriptions douanières et de contentieux.

⁶ La procédure simplifiée à l'export permet aux opérateurs économiques d'obtenir un bon à enlever automatiquement pour leur exportations, et de pouvoir finaliser les formalités requises plus tard.

⁷ Arrêté interministériel n° 04350 du 26 mai 2008, portant instauration du bordereau de suivi des cargaisons.

pour les véhicules de moins de 5 tonnes et les conteneurs de 20 pieds; 20 000 FCFA pour les véhicules de plus de 5 tonnes et les conteneurs de 40 pieds; et 32 500 FCFA par tranche de 300 tonnes, pour les cargaisons en vrac ou en conventionnel.⁸ Le BSC sur les importations de riz est gratuit. Les marchandises en transit sont exemptées du BSC. Il en est de même des médicaments; des produits et matériels destinés à la lutte antiacridienne et anti-aviaire; et des marchandises importées par les entreprises agréées sous le régime de la zone franche d'exportation (section 2.4.3).

Tableau 3.1 Engagements de la catégorie A du Sénégal au titre de l'AFE

Sujet	Description (article/paragraphe)
Introduction/modification de lois et réglementations	Possibilité de présenter des observations et renseignements avant l'entrée en vigueur (article 2.1) Consultations entre les organismes aux frontières et les négociants ou parties prenantes (article 2.2)
Recours et réexamen	Procédures de recours ou de réexamen, non-discrimination dans leur application (article 4)
Autres mesures	Rétention (article 5.2) Procédure d'essai (article 5.3)
Mainlevée et dédouanement des marchandises	Traitement avant arrivée (article 7.1) Paiement par voie électronique (article 7.2) Séparation de la mainlevée de la détermination finale des droits de douane, taxes, redevances et impositions (article 7.4) Gestion des risques (article 7.4) Établissement et publication des temps moyens nécessaires à la mainlevée (article 7.6)
Marchandises sous contrôle douanier	Mouvement des marchandises destinées à l'importation sous contrôle douanier (article 9)
Formalités	Acceptation de copies (article 10.2) Utilisation des normes internationales (article 10.3) Guichet unique (article 10.4) Recours aux courtiers en douane (article 10.6) Procédures communes à la frontière et prescriptions uniformes en matière de documents requis (article 10.7) Marchandises refusées (article 10.8) Admission temporaire de marchandises et perfectionnement actif et passif (article 10.9)
Coopération douanière	Coopération douanière (article 12)

Source: Document de l'OMC WT/PCTF/N/SEN/1 du 27 octobre 2014.

3.1.2 Inspection avant expédition et évaluation en douane

3.13. Le Sénégal maintient un programme de vérification des importations applicable à tous les containers, ainsi que les cargaisons dont la valeur f.a.b. est supérieure ou égale à 3 millions de FCFA. L'inspection porte, entre autres, sur la vérification de la qualité et de la quantité des marchandises, la vérification documentaire, l'établissement de la classification et de la valeur en douane.⁹ Le programme est administré par la société Cotecna Inspection S.A. sur la base d'un contrat, renouvelé en 2013 pour une durée de 5 ans. Au terme du contrat, la société d'inspection devrait transférer les compétences et la technologie y afférentes à l'administration des douanes. Par ailleurs, le contrat fait obligation à la société Cotecna de travailler sur un outil d'aide à la décision, de transit, et d'analyse des risques. Un comité de pilotage et plusieurs groupes de travail ont été mis en place pour suivre la mise en œuvre du contrat. Les frais de l'inspection sont pris en charge par l'État.

3.14. En principe, le Sénégal applique l'Accord sur l'évaluation en douane de l'OMC (rapport commun, section 3.1.2). Il n'a plus eu recours à des valeurs minimales depuis 2009. Cependant, les autorités ont indiqué appliquer des "valeurs de correction" à certains produits du secteur informel.¹⁰ Ces valeurs serviraient plus comme outils d'aide à la décision, et leur utilisation

⁸ Conseil sénégalais des chargeurs. Informations en ligne. Adresse consultée sur: http://www.cosec.sn/?page_id=2122.

⁹ Cotecna, information consultée en ligne à l'adresse: <http://www.cotecna.com/~media/Documents/Datasheets%20-%20Factsheets/Senegal/Senegal-dataSheet.ashx>.

¹⁰ La mesure visait à répondre à la demande de certains industriels qui se plaignaient d'une concurrence déloyale provenant des opérateurs du secteur informel, et également à pousser ces derniers à se formaliser.

n'interviendrait qu'après épuisement de toutes les autres méthodes. Les remises sur les factures sont acceptées jusqu'à hauteur de 15% de la valeur indiquée sur la facture.

3.1.3 Règles d'origine

3.15. Le Sénégal applique les règles d'origine de l'UEMOA (rapport commun, section 3.2) qui, pour l'essentiel, sont harmonisées avec celles de la CEDEAO. La gestion des processus d'agrément aux schémas préférentiels des deux communautés relève du Comité national d'agrément. Les certificats d'origine sont délivrés par la Direction de l'industrie, pour les exportations à destination de l'espace CEDEAO; et l'Agence sénégalaise de promotion des exportations, pour les exportations hors-CEDEAO. À fin 2016, 348 entreprises sénégalaises sont agréées au régime préférentiel communautaire pour un total de 1 478 produits.

3.1.4 Droits de douane

3.16. Les transactions internationales constituent l'une des principales sources de recettes fiscales pour le gouvernement sénégalais. En 2016, les recettes collectées par l'administration des douanes sont estimées à 588,1 milliards de FCFA, soit environ 32,8% des recettes fiscales.

3.17. Le Sénégal applique le tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO depuis janvier 2015, ainsi que les autres droits et taxes communautaires (rapport commun, sections 3.1.4 et 3.1.5). La taxe conjoncturelle à l'importation est prélevée sur certains produits alimentaires lorsque leurs prix à l'importation tombent en dessous des prix déclencheurs (section 3.1.7). Depuis février 2016, le Sénégal applique la taxe d'ajustement à l'importation (TAI) aux viandes de bœuf et de porc (sous-position tarifaires SH 0201, 0202 et 0203) au taux de 5%. Par conséquent, le taux de droit de douane pour ces produits est fixé à 25% en 2016, 30% en 2017, et 35% en 2018.¹¹ Le Sénégal a introduit une requête au niveau de la CEDEAO dans le but d'appliquer la taxe complémentaire de protection (TCP) à l'huile.

3.18. Le Sénégal accorde des préférences de droits et taxes d'entrée aux marchandises originaires de l'UEMOA et de la CEDEAO sous le régime tarifaire préférentiel de chacune de ces communautés (rapport commun, section 3.1.4.2).

3.19. Le Sénégal a consolidé toutes ses lignes tarifaires à des taux entre 15% et 30%. Avec le taux maximum du TEC à 35%, les taux appliqués par le Sénégal dépassent les niveaux consolidés sur 115 lignes tarifaires (rapport commun, section 3.1.4.1). Le Sénégal a consolidé les "autres droits et taxes" à l'importation à 150%. En 2015, le Sénégal a notifié à l'OMC qu'il se réservait le droit de modifier sa liste de concessions tarifaires au cours des trois années suivantes.¹² Les travaux en matière de renégociation n'ont pas encore commencé.

3.1.5 Autres impositions

3.20. La TVA est une source importante de revenus pour le gouvernement sénégalais. Elle a contribué à 38% des recettes fiscales en 2014. Les importations ont généré 57,8% de la TVA collectée. Le régime de la TVA a été consolidé au niveau communautaire, avec une certaine flexibilité quant aux taux (rapport commun, section 3.1.6.1). Le Sénégal a opté pour un taux standard de 18%, et un taux réduit de 10% sur les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristique agréés. Par ailleurs, les opérateurs agréés sous le Code des investissements bénéficient d'une suspension de la TVA au cours de la période de réalisation de leurs investissements. Les exportations sont soumises au régime du taux zéro de la TVA, avec pour conséquence le remboursement de la taxe payée sur les intrants.

3.21. Le remboursement des crédits de TVA se fait généralement par le biais de certificats de détaxe, qui peuvent être utilisés pour payer les impôts et taxes, ou endossés au profit d'un autre redevable. Le CGI prévoit un délai de deux mois pour l'instruction des demandes de remboursement (un mois lorsqu'il s'agit d'une entreprise exportatrice). Dans la pratique, les délais de remboursement vont de quatre à six mois.

¹¹ Il s'agit des produits des lignes tarifaires suivantes: 0202.30.00.00; 0203.22.00; 0203.29.00.00.

¹² Document de l'OMC G/MA/323, 7 janvier 2015.

3.22. Le Sénégal applique les droits d'accise conformément aux dispositions communautaires (rapport commun, section 3.1.6.2). Les produits couverts et taux appliqués par le Sénégal sont: produits cosmétiques (10%, 15% lorsque ceux-ci sont dépigmentant); alcools et liquides d'une teneur en alcool d'au moins 1% (40%); autres boissons, à l'exception de l'eau (3%); tabacs et cigarettes (45%)¹³; farine de blé (1%); huiles et corps gras alimentaires (5% et 12% selon les produits)¹⁴; café et thé (5%); véhicules de tourisme d'une puissance supérieure ou égale à 13 chevaux (10%), et produits pétroliers (10 395 à 21 665 FCFA/hectolitre). À l'instar des autres membres de l'UEMOA, le Sénégal prélève une taxe additionnelle sur les boissons alcoolisées, l'objectif visé étant de décourager leur consommation.¹⁵ Les taux de taxation ont pratiquement doublé en 2015 et sont de 1 500 FCFA par litre pour les boissons d'un tirage d'alcool compris entre 6° et 15°, et 5 000 FCFA par litre pour les boissons d'un tirage d'alcool supérieur à 15°. Ces taux sont spécifiques, et peuvent, pour certaines boissons de faible valeur, dépasser les marges *ad valorem* édictées par l'UEMOA.

3.23. Les véhicules importés sont assujettis à un droit d'enregistrement au taux de 1% lorsqu'ils sont neufs, et 2% lorsqu'ils sont usagés. La base d'imposition est la valeur c.a.f. augmentée des droits et taxes liquidés par l'administration des douanes (à l'exception de la TVA). Un prélèvement au taux de 0,4% de la valeur c.a.f. des marchandises acheminées par voie maritime est opéré pour le financement du Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) et du Fonds de soutien à l'énergie. Les exportations et certaines importations sont exemptées de ce prélèvement.¹⁶ Par ailleurs, une taxe spéciale sur le ciment a été introduite par la Loi des finances de 2017. Elle s'applique au ciment importé ou produit localement au taux de 3 FCFA par kilogramme. Le produit de la taxe est reversé au budget général de l'État.

3.24. Avec le Code général des impôts (CGI) de 2013, un acompte à l'importation a été institué pour les contribuables relevant du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux. Il est prélevé sur certains produits bien identifiés¹⁷ au taux de 3% de la valeur c.a.f. majorée des droits et taxes exigibles, à l'exception de la TVA et du droit d'enregistrement.

3.25. Le Sénégal a supprimé la surtaxe qui était prélevée auparavant sur les importations d'oignons et de pommes de terre. Il en est de même de la taxe parafiscale de 1% sur les tissus.

3.1.6 Prohibitions et restrictions à l'importation, et licences d'importation

3.26. Le Sénégal a notifié à l'OMC ne pas appliquer de régime de licence d'importation.¹⁸ En plus des prohibitions à l'importation décidées au niveau communautaire ou en vertu des accords multilatéraux dont il est membre (rapport commun, section 3.1.6), le Sénégal maintient des prohibitions pour des raisons notamment d'ordre public, de sécurité ou de moralité publique; de protection de la santé ou de la vie des personnes et animaux; de préservation de l'environnement; et de respect du droit de la concurrence. Ainsi, les importations de drogues et produits narcotiques, de publications à caractère pornographique, de produits hallucinogènes, et d'ampoules à filament¹⁹ sont prohibées. Pour des raisons environnementales, les cycles et cyclomoteurs usagés d'une cylindrée n'excédant pas 50 cm³, les véhicules usagés d'un certain âge²⁰, et les sachets plastiques à bretelle de faible épaisseur (30 microns ou moins)²¹ sont

¹³ Depuis 2015, le Sénégal n'opère plus de distinction entre les cigarettes dites "premium" et les cigarettes "économiques".

¹⁴ Les huiles alimentaires contenant au moins 30% d'huile d'arachide sont exclues du champ d'application du droit d'accise.

¹⁵ La Loi n° 2014-29 portant Loi des finances rectificative pour l'année 2014.

¹⁶ Il s'agit notamment des importations de médicaments; d'insecticides et de matériels spécialisés destinés à la lutte antiacridienne et anti-aviaire; des marchandises en transbordement ou en transit; et des marchandises exonérées dans le cadre de conventions passées avec l'État.

¹⁷ Pour la liste des produits assujettis à l'acompte, se référer à l'annexe de l'Arrêté n°3835 du 19 mars 2013 portant application des dispositions de l'article 220 du Code général des impôts.

¹⁸ Document de l'OMC G/LIC/N/3/SEN/5, 23 septembre 2013.

¹⁹ Il s'agit des lampes à filaments des lignes tarifaires suivantes: 85.39.10.00.00, 85.39.22.00.00, et 85.39.29.00.00.

²⁰ Il s'agit de véhicules de touristes et camions de transport de plus de huit ans d'âge (dix ans d'âge pour les camions de transport de plus de 3,5 tonnes).

²¹ Loi n° 2015-09 du 4 mai 2015 relative à l'interdiction de la production, de l'importation, de la détention, de la distribution, de l'utilisation des sachets plastiques de faible micronnage et à la gestion rationnelle des déchets plastiques.

interdites. Des prohibitions sont maintenues à l'importation pour des raisons sanitaires et phytosanitaires (section 3.3.4).

3.27. Certains produits peuvent faire l'objet de restrictions temporaires à l'importation, pour des raisons économiques. Cela a été le cas du sucre en 2013. Il en est de même de certains produits saisonniers comme les carottes, les pommes de terre et les oignons qui font l'objet d'un gel à l'importation selon la période de l'année. Selon les autorités, ces mesures visent à assurer le bon déroulement de la campagne de commercialisation de la production locale. Le gel à l'importation est généralement institué de janvier à juin pour les pommes de terre, et de janvier à août pour l'oignon.

3.28. L'importation de certains produits est soumise à agrément ou autorisation (tableau 3.2). Ainsi, l'importation de produits alimentaires est soumise à une déclaration d'importation de produits alimentaires (section 3.3.4).

Tableau 3.2 Produits soumis à autorisation ou à agrément, mars 2017

Produits	Type d'autorisation/ durée	Autorité
Produits alimentaires et boissons	Déclaration d'importation des produits alimentaires (DIPA)	Direction du commerce intérieur
Médicaments vétérinaires	Visa Validité: 5 ans	Direction des services vétérinaires
Produits pharmaceutiques	Visa Validité: 5 ans	Direction de la pharmacie et des médicaments
Or	Agrément: 1 an	Ministère de l'économie et des finances
Armes et munitions	Autorisation	Ministère de l'intérieur
Appareils émetteurs-récepteurs	Agrément	Autorité de régulation des télécommunications et des postes
Produits pétroliers	Licences	Ministère chargé de l'énergie
Sachets plastiques de plus de 30 microns d'épaisseur	Autorisation préalable	Direction de l'environnement et des établissements classés

Source: Informations fournies par les autorités sénégalaises.

3.29. Le Sénégal a ratifié le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. L'importation de ces substances et des équipements les contenant est soit interdite (liste I des annexes du Protocole de Montréal), soit soumise à une autorisation préalable (liste II).²² Dans ce dernier cas, un quota est réparti entre les principaux importateurs en tenant compte de leur performance historique. Le Sénégal devrait parvenir à une élimination totale de ces substances en 2030.

3.30. En vertu du Code de la santé publique, l'importation de produits pharmaceutiques est conditionnée par l'obtention d'un visa émis par le Ministère en charge de la santé. L'importation ne peut être effectuée que par des personnes exerçant la profession de pharmacien. Certains médicaments ne peuvent être importés que par la Pharmacie nationale d'approvisionnement, qui est également le principal fournisseur de la plupart des établissements publics de santé.

3.1.7 Mesures commerciales de circonstance

3.31. Le Sénégal continue d'appliquer la taxe conjoncturelle à l'importation (TCI) à certains produits alimentaires lorsque leurs prix à l'importation sont inférieurs ou égaux aux prix déclencheurs. La TCI est prélevée au taux de 10% de la différence entre la valeur en douane et les prix de déclenchement ci-après: 701 FCFA/kg de lait (0401.20.00.00); 659 FCFA/kg de jus d'orange (2009.19.00.00); 663 FCFA/kg de jus d'ananas (2009.49.00.00); 634 FCFA/kg de jus de pomme (2009.71.00.00); 697 FCFA/kg de jus de pomme (2009.79.00.00); 650 FCFA/kg de jus de goyave (2009.80.10.00); 694 FCFA/kg de jus de mangue (2009.80.30.00); 399 672 FCFA/tonne de sucre; 877 300 FCFA/tonne de lait concentré sucré; 645 300 FCFA/tonne de lait concentré non sucré; 201 400 FCFA/tonne de tomate; 201 400 FCFA/tonne de farine de blé; et 626 FCFA/kg de

²² Arrêté interministériel n° 526 du 15 janvier 2014 réglementant la consommation des substances appauvrissant la couche d'ozone.

mélange de jus (2009.90.00.00).²³ Les revenus générés par la TCI sont reversés au budget général de l'État. L'application de cette mesure pourrait poser un problème par rapport aux dispositions de l'OMC relatives aux mesures de sauvegarde.

3.1.8 Autres mesures

3.32. Le Sénégal applique les sanctions commerciales décidées dans le cadre de l'ONU ou des organisations régionales dont il est membre. Le Sénégal ne participe pas à des échanges compensés, et n'a conclu aucun accord avec des gouvernements ou des entreprises étrangères en vue d'influencer la quantité ou la valeur des marchandises et services exportés vers son marché. Les autorités ont indiqué l'absence de dispositions en matière de teneur en éléments d'origine nationale. Des stocks de sécurité sont en place pour certains produits alimentaires (section 4.1), et les produits pétroliers (section 4.2).

3.2 Mesures agissant directement sur les exportations

3.2.1 Procédures et prescriptions concernant les exportations

3.33. Tout exportateur doit avoir le statut de commerçant et détenir la carte d'importateur-exportateur (section 3.1.1). L'exportation doit faire l'objet d'une déclaration en détail à la douane, effectuée par un commissionnaire en douane agréé. En fonction de la nature des produits exportés, la documentation requise peut inclure un certificat phytosanitaire ou un certificat d'origine. Le bon-à-enlever est émis automatiquement, dès l'enregistrement de la déclaration en douane. En général, les formalités à l'exportation ne durent pas plus d'une demi-journée. Des procédures simplifiées permettent de procéder dans certains cas à l'exportation immédiate des marchandises, quitte à régulariser l'opération plus tard.

3.34. Le régime du transit international est régi par les différentes conventions dont le Sénégal est partie (rapport commun, section 3.1.1.8). Le transport des marchandises en transit ne peut être effectué que par des transporteurs agréés par le Ministre chargé des transports, ou par des transporteurs agréés des pays avec lesquels le Sénégal est lié par ces conventions.

3.35. Les marchandises en transit ne sont pas assujetties aux droits et taxes de porte, mais doivent faire l'objet d'une déclaration en douane. Elles doivent faire l'objet d'une garantie contre toute perte éventuelle de revenu par les autorités sénégalaises en cas de faux transit. Un fonds de garantie a été institué à cet effet. Il est alimenté par un prélèvement non remboursable correspondant à 0,5% de la valeur c.a.f. des marchandises couvertes par chaque opération de transit. À l'instar des autres pays, le Sénégal rencontre des difficultés dans la mise en œuvre du Transit routier inter-États de la CEDEAO (rapport commun, section 3.1.1.8).

3.36. L'escorte physique est la principale méthode de suivi des marchandises en transit. Les opérations d'escorte sont effectuées suivant un itinéraire bien précis. Chaque unité douanière de passage est tenue de confirmer le passage des marchandises, y compris le bureau de sortie qui donne décharge à l'agent escorteur (chargé d'assurer l'intégrité des marchandises escortées). Les frais d'escorte sont à la charge de l'opérateur.

3.37. Un système de surveillance électronique (SSE) des marchandises en transit est opérationnel depuis le 1^{er} décembre 2009 sur certains corridors: Dakar-Kidira (à destination du Mali), et Dakar-Rosso (à destination de la Mauritanie). Il consiste en la pose d'une balise GPS ou GPRS portable permettant de suivre le trajet des chargements. Le SSE est géré par la société Cotecna sur la base d'un contrat. Son effectivité reste cependant handicapée par l'absence de couverture de réseau téléphonique dans certaines zones. Certaines marchandises considérées comme sensibles restent soumises à une escorte jusqu'à la frontière.²⁴

²³ Ministère de l'économie et des finances, note de service n° 2030/DGD/DRCI/BNF du 2 septembre 2013.

²⁴ Il s'agit de (référence tarifaire entre les parenthèses): sucre (1701); double concentré de tomate (2002.90.20.00); huiles végétales raffinées (1507 à 1514); piles électriques (8506); textiles (section XI du SH); cigarettes (2402); cahiers (4820.20.00.00); et produits pétroliers (chapitre 27 du SH).

3.2.2 Taxes, impositions et prélèvements à l'exportation

3.38. Depuis janvier 2017, un droit de sortie est prélevé sur les exportations d'arachide au taux de 15 FCFA par kilogramme pour les arachides en coques, et de 40 FCFA par kilogramme pour les arachides décortiquées.²⁵ La mesure vise à encourager la transformation locale, à garantir une quantité suffisante de matière première pour les huileries locales, et à éviter un détournement des subventions aux intrants accordées en amont pour la production. Les exportations de biens et services sont soumises à la TVA au taux zéro.

3.2.3 Prohibitions, restrictions et licences d'exportation

3.39. Le Sénégal applique des prohibitions et contrôles à l'exportation de certains produits, en vertu des dispositions communautaires (rapport commun, section 3.2.3) ainsi que des accords multilatéraux dont il est membre. L'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux est interdite depuis mai 2013.²⁶ La mesure vise à garantir la disponibilité en ferraille pour l'industrie locale. Avec l'inscription en 2017 du bois de vène à l'annexe II de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)²⁷, son commerce est soumis à l'obtention d'un permis des autorités environnementales.

3.40. L'exportation de certaines marchandises est soumise à une autorisation des autorités compétentes. Il s'agit de l'or (Ministère chargé des finances); de l'arachide de semence²⁸ (Ministère chargé du commerce); des cuirs et peaux (Ministère chargé de l'élevage); et des produits pétroliers (Ministère chargé de l'énergie).

3.2.4 Soutien et promotion des exportations

3.41. La promotion des exportations relève de l'Agence sénégalaise de promotion des exportations (ASEPEX), fonctionnelle depuis 2005. L'ASEPEX est chargée notamment du renforcement des capacités d'exportation des entreprises; de la mise en œuvre des différents mécanismes d'incitation et de promotion des exportations; et de la délivrance des certificats d'origine à l'exportation. En 2013, les autorités ont pris des mesures pour diversifier davantage les sources de financement de l'ASEPEX qui incluent désormais une part (10%) de la redevance statistique collectée sur les importations, et une part de la redevance du Conseil sénégalais des chargeurs.²⁹ Ces dispositions ne sont pas encore appliquées. Les activités de l'ASEPEX incluent l'organisation de foires et ateliers, la fourniture de garanties à l'exportation et de prêts à des taux bonifiés (pour les entreprises démontrant d'un potentiel à l'exportation).

3.42. Le régime de zones franches, et depuis 2017, de la Zone économique spéciale (ZES) constitue le principal outil de promotion des exportations au Sénégal (section 2.4.3).

3.43. Les exportations sont assujetties à la TVA au taux zéro, ce qui donne droit à son remboursement sur les biens, services et travaux ayant servi à les produire. Les intérêts, agios et commissions perçues sur des transactions financières finançant des ventes à l'exportation sont assujettis à la taxe sur les transactions financières au taux réduit de 7% (le taux du droit commun étant de 17%).

3.3 Mesures agissant sur la production et le commerce

3.3.1 Incitations

3.44. Le Sénégal accorde des exemptions et réductions de droits et taxes aux entreprises établies sous les régimes du Code des investissements ou de l'entreprise franche d'exportation

²⁵ Loi n° 2016-35 portant Loi de finance pour l'année 2017.

²⁶ Décret n° 2013-587 du 2 mai 2013 portant suspension de l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.

²⁷ L'inscription du bois de vène (ainsi que des palissandres et bubingas) sur la liste de la CITES est intervenue lors de la 17^{ème} session de la Conférence des Parties, tenue en 2016.

²⁸ Sous positions tarifaires n° 1202.30.00.10 et 1202.30.00.90.

²⁹ Décret n° 2013-998 du 16 juillet 2013 abrogeant et remplaçant le Décret n° 2005-108 du 15 février 2005 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence sénégalaise de promotion des exportations.

(section 2.4), ainsi que sous certains régimes sectoriels (Code minier et Code pétrolier notamment). Après un pic en 2012, le montant total des exonérations est redescendu à 64 milliards de FCFA en 2013, soit près de 5% des recettes fiscales (tableau 3.3). Les exonérations accordées sous le Code minier représentent près des deux-tiers de ces exonérations.

Tableau 3.3 Exonérations des droits et taxes, 2009-2013

(Milliards de francs CFA, sauf indication contraire)

	2009	2010	2011	2012	2013
Exonérations totales	64,7	87,8	107,6	122,1	64,0
- Code minier	18,2	60,1	82,9	102,0	41,0
- Code pétrolier	0,1	0,1	3,4	1,7	9,0
- Marchés exonérés	3,6	7,6	8,2	3,2	..
- Suspension TVA	42,8	20,0	13,3	15,2	14,0
Total, en % des recettes fiscales	6,0%	7,3%	8,4%	9,0%	4,8%

.. Non disponible.

Source: Informations fournies par la Direction générale des impôts et des domaines.

3.45. Jusqu'en 2013, les incitations fiscales étaient caractérisées par un système de dualité qui distinguait le droit commun des régimes particuliers, notamment le Code des investissements, la Loi sur l'entreprise franche d'exportation, la Loi sur la zone économique spéciale intégrée, et les différents régimes sectoriels (Code minier, Code pétrolier, etc.). Dans le cadre de la réforme du Code général des impôts, les incitations fiscales ont été fusionnées sous le régime du droit commun du Code et sont ainsi disponibles à tous les secteurs d'activité. Elles peuvent se décliner en exonération, en réduction de base ou d'impôt, en report de paiement (suspension de TVA), ou en crédit d'impôt.

3.46. Les entreprises peuvent obtenir un crédit d'impôt pour des investissements réalisés. Elles doivent justifier d'un investissement minimal de 100 millions de FCFA. Ce seuil est ramené à 15 millions de FCFA pour les entreprises opérant dans le secteur primaire et les activités connexes, ainsi que celles fournissant certains services (services sociaux, maintenance d'équipements industriels et télé-services). Pour être éligibles, les projets d'extension d'entreprise doivent engendrer un accroissement d'au moins 25% de la capacité de production, ou porter sur un investissement en matériels de production à hauteur de 100 millions de FCFA.

3.47. Le crédit d'impôt pour l'investissement dépend de la nature de l'investissement et du lieu où il est réalisé. Les entreprises nouvellement créées peuvent bénéficier d'une réduction de 40% de la valeur des investissements réalisés (dans la limite des 50% du bénéfice imposable). Cette limite est portée à 70% pour les entreprises établies dans une région autre que Dakar. Cette réduction est imputable aux résultats des cinq années qui suivent la fin de la réalisation des investissements. Les projets (éligibles) d'extension d'entreprises peuvent bénéficier, dans les mêmes conditions, d'une réduction de 30% du bénéfice imposable.

3.3.2 Normes et autres prescriptions techniques

3.48. Il n'y a pas eu de changements majeurs au régime de normalisation au Sénégal. L'Association sénégalaise de normalisation (ASN) est responsable de la normalisation, de la promotion de la qualité, et de la certification de produits. Elle est le point national d'information au sens de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce. Elle maintient également une base de données sur les normes du Sénégal. L'ASN dispose de 16 comités techniques, eux-mêmes structurés en sous-comités. L'État reste son principal contributeur (55% de son financement en 2016). Les autres sources de financement incluent la cotisation des membres (15%); les études de normes et l'appui-conseil (15%); et les ventes des publications relatives aux normes (10%). Le secteur privé est représenté au niveau des instances de décision de l'ASN, occupant 6 des 10 sièges du Conseil d'administration.

3.49. L'ASN est membre de l'Organisation régionale africaine de normalisation (ORAN), de la Commission électrotechnique africaine de normalisation (AFSEC), et de l'Organisation internationale de normalisation (ISO).³⁰ Elle participe également au Programme des pays affiliés à

³⁰ Au sein de l'ISO, le Sénégal est passé du statut de membre correspondant à celui de membre à part entière en juillet 2010, et dispose à cet effet du droit de vote au sein de ses instances.

la Commission électrotechnique internationale (CEI). Au niveau communautaire, elle participe aux activités du Secrétariat régional de la normalisation, de la certification et de la promotion de la qualité (UEMOA), et du Comité technique de la CEDEAO sur la gestion et l'harmonisation des normes (rapport commun, section 3.3.2).

3.50. Au 21 juin 2017, le catalogue sénégalais répertorie 518 normes (y compris celles établies par l'UEMOA). Les domaines les plus couverts sont ceux de l'agroalimentaire, du bâtiment et génie civil, de l'environnement, et de l'électrotechnique.³¹ Une trentaine de règlements techniques sont en vigueur, mais n'ont pas tous été notifiés à l'OMC (tableau 3.4). Le contrôle de conformité aux réglementations techniques relève des différents directions et institutions en charge des domaines concernés. Les certificats et autorisations délivrés par ces différentes structures font partie des conditions de recevabilité de la déclaration en douane.

Tableau 3.4 Règlements techniques en vigueur, décembre 2016

Domaine	Description	Référence	Notification à l'OMC
Électrotechnique	Prescriptions techniques et essais pour les lampes à économie d'énergie et équivalente	NS 01-003-juillet 2014	Non
	Exigences pour l'éclairage à usage général	NS 01-004-mars 2011	Non
	- Exigence concernant la compatibilité CEM	NS 01-005-mars 2011	Non
	Compatibilité électromagnétique (CEM) partie 3-2 - Limites pour les émissions de courant harmonique	NS 01-006-mars 2011	Non
	Lampes à ballast intégré pour l'éclairage général - Prescriptions de sécurité.	NS 01-007-mars 2011	Non
	Lampes à ballast intégré pour l'éclairage général - Prescriptions de performance	NS 01-008-mars 2011	Non
	Limites et méthodes de mesure des perturbations radioélectriques produites par les appareils électriques, l'éclairage et les appareils analogues		
Construction	Armatures pour béton armé. Barres et fils machine à haute adhérence	NS 02-035-1994	Non
Élevage	Viandes – Transport	NS 03-005-2004	Non
Additifs	Sel alimentaire iodé – Spécifications	NS N UEMOA 1000: 2016	Non
Céréales	Farine de blé tendre enrichie en fer et vitamine B9 – Spécifications	NS-03-052-2013	Non
Industries alimentaires	Concentré de tomate	NS 03-036-2001	Non
	Vinaigre	NS 03-040-1994	Non
Oléagineux	Huile comestible raffinée enrichie en vitamine A		G/TBT/N/SEN/8, 16/11/2009
	- Palme	NS-03-072-2015	
	- Coton	NS-03-073-2015	
	- Palmiste	NS-03-074-2015	
	- Arachide	NS-03-075-2015	
	- Sésame	NS-03-076-2015	
	- Tournesol	NS-03-077-2015	
	- Colza	NS-03-078-2015	
	- Maïs	NS-03-079-2015	
	- Soja	NS-03-080-2015	
Environnement	Eaux usées - Normes de rejet	NS-05-061-2001	Non
	Pollution atmosphérique - Normes de rejets	NS 05-062-2004	Non
	Emballages en papier non biodégradables	NS 05-095	G/TBT/N/SEN/9, 4/05/2016
Combustibles	Spécifications du butane	429. NS 09-044-2011	G/TBT/N/SEN/7, 27/08/2009
	Spécifications du pétrole lampant	430. NS 09-045-2011	G/TBT/N/SEN/5, 27/08/2009
	Spécifications de l'essence normale	431. NS 09-046-2011	G/TBT/N/SEN/4, 27/08/2009
	Spécifications du gas-oil	433. NS 09-048-2011	G/TBT/N/SEN/6, 27/08/2009

³¹ASN (2017), *Catalogue des normes sénégalaises*, Édition 2016. Adresse consultée: http://www.asn.sn/IMG/pdf/asn_catalogue_2016.pdf.

Domaine	Description	Référence	Notification à l'OMC
	Spécifications du diesel oil	434. NS 09-049-2011	G/TBT/N/SEN/2, 27/08/2009
	Spécifications du fuel oil n° 2 Type 380	435. NS 09-050-2011	G/TBT/N/SEN/1, 27/08/2009
	Spécifications du fuel 180	436. NS 09-051-2011	G/TBT/N/SEN/3, 27/08/2009

Source: ASN (2017), *Catalogue des normes sénégalaises*, Édition 2016. Adresse consultée: http://www.asn.sn/IMG/pdf/asn_catalogue_2016.pdf; et informations fournies par l'ASN.

3.51. En 2016, le Sénégal a notifié à l'OMC un projet de norme relatif aux spécifications et exigences par rapport aux emballages biodégradables.³² La norme a été adoptée, et érigée en réglementation technique.

3.52. La procédure d'adoption d'une norme commence par un examen par l'ASN de son utilité. En l'absence d'une norme internationale en la matière, l'ASN procède à l'élaboration d'un avant-projet de norme, qui est ensuite soumis au comité technique compétent. Une phase d'enquête publique de 30 jours est initiée en cas d'approbation de l'avant-projet par le comité technique. Ce délai est réduit à 10 jours dans les situations d'urgence. À la fin de la période de consultation, le projet de norme est mis à jour et resoumis au comité technique pour validation. La norme est ensuite approuvée par le conseil d'administration de l'ASN et publiée au Journal officiel. Une norme devient règlement technique par arrêté interministériel (ou décret présidentiel).

3.53. L'ASN fait également la promotion de la qualité au Sénégal; à l'issue de sa certification, un produit peut obtenir la marque nationale de conformité aux normes sénégalaises. La marque nationale de conformité aux normes sénégalaises est "NS Qualité Sénégal", et est gérée par l'ASN dans le cadre de ses activités de certification de produits. Le coût du processus de certification dépend du produit et de la nature des essais requis. À ce jour, seule l'huile d'arachide brute a été certifiée à cet effet. Le processus de certification est en cours pour les eaux en sachets. Le Sénégal n'a pas signé d'accords de reconnaissance mutuelle.

3.54. Dans le domaine de la métrologie, le Sénégal a mis en place en 2012 un laboratoire national d'étalonnage. Cependant, le laboratoire ne dispose pas encore de statut légal, et à ce titre ne peut délivrer de certificat d'étalonnage.

3.3.3 Prescriptions en matière d'emballage, de marquage et d'étiquetage

3.55. Les denrées alimentaires préemballées doivent être étiquetées selon la norme Codex en la matière.³³ Certains produits doivent obligatoirement porter la mention "Vente au Sénégal". Il s'agit des boîtes d'allumettes et de cigarettes; des bouteilles de boissons alcoolisées titrant plus de 20°; des piles électriques du type R20; des emballages de bougies de ménage; et des tissus imprimés de type "Légos" et "Wax". Les prescriptions en matière d'emballage, de paquetage, d'étiquetage et de marquage sont régies par les dispositions du Décret n° 68-507 du 7 mai 1968, ainsi que les normes pertinentes du *Codex Alimentarius*. Les inscriptions doivent être mentionnées en français.

3.3.4 Prescriptions sanitaires et phytosanitaires

3.56. Le cadre réglementaire relatif aux mesures sanitaires et phytosanitaires n'a pas connu de changements majeurs pendant la période sous revue. Selon les autorités, les mesures sanitaires et phytosanitaires sont établies sur la base des normes internationales, notamment celles de la Convention internationale pour la protection des végétaux, l'Organisation mondiale de la santé animale, et le *Codex alimentarius*.

3.57. En règle générale, pour les produits alimentaires il est requis une Déclaration d'importation de produits alimentaires (DIPA). La DIPA est délivrée par la Direction du commerce intérieur et vise, selon les autorités, à protéger les consommateurs. Pour son obtention, les documents requis incluent, selon les cas, un certificat d'origine, un certificat sanitaire et de salubrité, un certificat phytosanitaire, un certificat de non-radioactivité, et un certificat de non contamination à la dioxine.

³² Document de l'OMC G/TBT/N/SEN/9, 4 mai 2016.

³³ Arrêté n° 8671/2005 du 5 juillet 2005.

L'importateur doit fournir quatre échantillons du produit. La DIPA est délivrée si les résultats des tests indiquent que le produit est conforme aux normes en vigueur. Les analyses de conformité sont obligatoires pour les produits alimentaires ayant un "caractère sensible", et ceux faisant l'objet d'un règlement technique. Les coûts des analyses sont à la charge de l'importateur. Les produits industriels alimentaires locaux font l'objet de contrôles réalisés par la Division de la consommation et de la sécurité des consommateurs avant leur mise à la consommation. Une autorisation de mise à la consommation (Autorisation FRA) est alors délivrée. Les contrôles *ex-post* sont effectués par les services de la Direction du commerce intérieur.

3.58. L'importation de produits végétaux et animaux est soumise à l'obtention d'un permis phytosanitaire pour les plantes et produits dérivés, et sanitaire pour les animaux et produits dérivés. Les importations de végétaux et produits végétaux doivent être accompagnées d'un certificat phytosanitaire, délivré par les autorités du pays d'origine; celles d'animaux et de produits animaux doivent être accompagnées d'un certificat sanitaire délivré par les organes compétents du pays d'origine. À la frontière, la Direction de protection des végétaux contrôle le certificat phytosanitaire et évalue la qualité des produits.

3.59. La plupart des mesures SPS n'ont pas été notifiées à l'OMC. Depuis 2005, l'importation de la volaille vivante, des viandes et abats comestibles de volaille, des produits avicoles, des matériels et appareils avicoles usagés est interdite.³⁴ L'importation de poussins d'un jour destinés à la reproduction peut être autorisée, sur présentation d'un certificat zoosanitaire établi par les autorités vétérinaires du pays exportateur attestant qu'ils sont indemnes de grippe aviaire. Une quarantaine aux frais de l'importateur est appliquée à l'arrivée. Il en est de même des œufs à couver, qui doivent faire l'objet d'une désinfection à l'arrivée.

3.60. Pendant la période sous revue, le Sénégal a effectué trois notifications au Comité des mesures sanitaires et phytosanitaires: un accord phytosanitaire avec le Cabo Verde portant des échanges d'information et des actions communes en matière de contrôle; un règlement technique relatif à l'exigence de désinfection des matériaux et emballages en bois (adoption d'une directive de la Convention internationale de protection des végétaux); et l'interdiction temporaire d'importation de tomates de zones infestées par la chenille mineuse (mesure qui n'est plus en vigueur).

3.61. Certains produits alimentaires font l'objet de restrictions particulières. Ainsi, les concentrés de tomates ne doivent contenir aucun autre ingrédient à part la tomate pure. En plus du certificat sanitaire, la viande et les abats comestibles doivent être accompagnés d'un certificat attestant qu'ils sont indemnes de la dioxine.

3.62. Les mouvements et utilisations d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sont encadrés par la Loi sur la biosécurité, adoptée en 2009.³⁵ L'importation et l'utilisation de ces organismes sont en principe interdites. Elles peuvent être autorisées sous certaines conditions par le Ministre chargé de l'environnement. La demande d'autorisation est à adresser à l'Autorité nationale de biosécurité (ANB). Les demandes sont examinées par le Comité national de biosécurité qui évalue les risques et fait des propositions à l'ANB. À ce jour, aucune demande n'a été reçue par l'ANB. La Loi sur la biosécurité est en cours de révision.

3.3.5 Politique de la concurrence et contrôle des prix

3.63. La politique de la concurrence au Sénégal est régie par les dispositions communautaires (rapport commun, section 3.3.5) et la Loi n° 94-63 sur les prix, la concurrence et le contentieux économique. La législation institue une Commission nationale de la concurrence et de la consommation (CNC). Son rôle est limité à des tâches d'enquête et de coordination. La Division en charge de la concurrence au sein du Ministère chargé du commerce appuie la CNC et la Commission de l'UEMOA en matière d'enquêtes.

3.64. En principe, les prix des biens et services sont librement déterminés par le jeu de la concurrence. Pour des raisons économiques et sociales, certains prix peuvent être réglementés. Un

³⁴ Arrêté n° 7717 du 24 novembre 2005 portant interdiction d'importer des produits de l'aviculture et des matériels avicoles usagés.

³⁵ Loi n° 2009-27 portant sur la biosécurité.

Comité de suivi des prix a été mis en place en 2013. Il suit l'évolution des prix des denrées de première nécessité et fait des propositions de fixation des prix au gouvernement.

3.65. En 2013, les autorités ont pris des mesures pour encadrer les prix de certains produits et services, dans le but de protéger le pouvoir d'achat des ménages. Ainsi, les produits et services ci-après font l'objet d'un régime de fixation autoritaire des prix: riz brisé ordinaire; hydrocarbures; gaz butane; services de transport en commun de personnes; eau, électricité et téléphonie. Les services médicaux font l'objet d'un barème de prix. Les prix des produits pharmaceutiques, certains types de pain, de la farine, et des services des auxiliaires de transport sont soumis à un régime d'homologation. Certains produits agricoles comme l'arachide font l'objet d'un prix minimum, dans le but de garantir un minimum de revenu au producteur.

3.66. Les tarifs des transports publics routiers de personnes sont fixés par le Ministère en charge de transport; la dernière révision de ces tarifs date de 2009. Les tarifs de transport par taxi en milieu urbain sont fixés par les autorités locales.

3.3.6 Commerce d'État, entreprises publiques et privatisation

3.67. Le Sénégal a notifié à l'OMC ne pas maintenir d'entreprises commerçantes d'État.³⁶ Des établissements publics et sociétés à participation publique majoritaire continuent de jouer des rôles clés dans plusieurs secteurs de l'économie (tableau 3.5). Le portefeuille de l'État est constitué de près d'une soixantaine d'entreprises publiques et parapubliques, auxquelles il faut ajouter les sociétés anonymes à participation publique minoritaire. L'État est actionnaire majoritaire dans 13 des 31 entreprises publiques et parapubliques en activité. Ces entreprises opèrent dans la plupart des secteurs de l'économie.

Tableau 3.5 Situation des principales entreprises publiques, 2016

Entreprise	Secteur d'activité	Capital social (millions de FCFA)	Part de l'État (%)
Sociétés nationales			
LONASE	Jeux de hasard	1 090	100,0
RTS	Audiovisuel	7 000	100,0
SN La Poste	Services postaux	2 900	100,0
SN Port autonome de Dakar	Transport	52 000	100,0
SONES	Eaux	104 526	99,9
SENELEC	Énergie	238 294	90,6
SAED	Aménagement agricole	2 500	100,0
SN HLM	Immobilier	6 000	100,0
SNR	Transport	25	100,0
SODAGRI	Agriculture	120	79,0
PETROSEN	Énergie	5 021	99,9
AHS	Services aéroportuaires	760	100,0
SOGIP SA	BTP	2 000	100,0
Sociétés à participation publique majoritaire			
SAPCO	Tourisme	780	99,7
CICES	Promotion du commerce	140	58,7
Le SOLEIL	Média	274	54,7
SOTEXKA	Textile	8 627	63,6
SIRN	Infrastructures navales	4 357	99,0
SICAP	Immobilier	2 743	90,0
FGA	Assurance	410	61,0
Dakar Dem Dikk	Transport	1 500	77,0
CEREEQ	BTP	10	99,0
MIFERSO	Mines	5 656	98,8
Sociétés régies par des lois spécifiques			
APIX S.A.	Promotion des investissements	3 793	92,1
FONSIS S.A.	Services financiers	3 750	100,0
AIBD S.A.	Transport aérien	100	100,0

Source: Informations fournies par le Ministère de l'économie, des finances et du Plan.

³⁶ Document de l'OMC G/STR/N/1/SEN, G/STR/N/4/SEN G/STR/N/7/SEN, G/STR/N/10/SEN G/STR/N/11/SEN, G/STR/N/12/SEN, 16 juillet 2014.

3.68. Les activités de désengagement de l'État des entreprises publiques sont encadrées principalement par la Loi n° 87-23 du 18 août 1987, telle que modifiée pour la dernière fois en 2004.³⁷ Le programme de désengagement de l'État du secteur productif est administré par la Commission spéciale de suivi du désengagement de l'État, placée sous l'autorité de la Présidence de la République. Les actions de l'État sont gérées par la Cellule de gestion et de contrôle du portefeuille de l'État, placée sous l'autorité du Ministre chargé des finances.

3.69. Le désengagement de l'État peut prendre la forme d'une cession d'actions à un partenaire stratégique; d'une augmentation de capital sans participation de l'État; de la création d'une société de patrimoine pour la gestion des infrastructures; de la création de sociétés privées chargées de l'exploitation commerciale; ou de la mise en location-gérance. L'appel d'offres est la procédure généralement utilisée. Dans le cas de cessions d'actions, les paiements reçus sont inscrits dans la loi de finances en tant que recettes fiscales.

3.70. La stratégie de l'État est de poursuivre son désengagement et de ne maintenir dans son portefeuille que les entreprises économiquement viables, et celles qui assurent une mission de service public bien établie.³⁸ Dans le but d'améliorer la bonne gouvernance de ces établissements publics, les autorités se sont lancées dans une dynamique de signature de contrats de performance appuyés par un dispositif de suivi-évaluation.

3.3.7 Marchés publics

3.71. Les marchés publics au Sénégal ont augmenté considérablement pendant la période sous revue, reflétant les grands projets d'investissements réalisés ou en cours. En 2015, le montant global des marchés publics a augmenté de 161% pour s'établir à 1 417 milliards de FCFA, ce qui représente environ 17,6% du PIB (tableau 3.6). L'administration centrale et les agences de l'État constituent les deux principales autorités contractantes pendant la période sous revue. La présence des sociétés nationales et sociétés à participation publique majoritaire s'est également accrue.

Tableau 3.6 Évolution des marchés publics, 2009-2015

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Total							
Montant (milliards de FCFA)	298,9	276,1	611,4	478,5	658,3	536,2	1 417
dont par entente directe (% du total)	8,3	8,1	23,4	17,8	19,4	20	20
Par type de marché (% du total)							
Travaux	61,5	52,3	66,7	53	37	..	83,2
Fournitures	23,9	34,6	24,3	37	54	..	11,4
Services et prestations intellectuelles	14,7	13,2	9,03	10	9	..	5,4
Par type d'autorité contractante (% du total)							
Administration centrale	40,3	42,9	25,8	30,3	34,2	37,5	..
Collectivités locales	1,1	3,4	2,0	2,4	4,4	4,8	..
Agences et autres	46,1	43,4	50,4	42,4	30,7	23,3	..
Établissements publics	12,6	10,2	6,9	14,9	15,7	10,4	..
Sociétés nationales et sociétés à participation publique majoritaire	0	0	15,0	9,9	14,9	23,5	..

.. Non disponible.

Source: Informations fournies par l'Autorité de régulation de marchés publics.

3.72. La régulation du système de passation des marchés publics et des conventions de délégation des services publics relève de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP). Dotée d'une autonomie financière et de gestion, l'ARMP assure les fonctions de contrôle a posteriori, de sanction des fraudes et actes de corruption, d'évaluation du système de passation, d'audit, et de proposition de réformes de la réglementation. L'ARMP est financée essentiellement par une redevance de régulation prélevée sur les marchés publics et les délégations de service public. Le taux de la redevance est établi comme suit: 0,3% du montant pour les marchés de

³⁷ Loi n° 2004-08 du 6 février 2004 modifiant l'annexe de la Loi n° 87-23 du 18 août 1987 sur la privatisation des entreprises publiques.

³⁸ Ministère de l'économie et des finances (2017), *Document de programmation budgétaire et économique pluriannuelle (DPBEP 2017-2019)*.

moins de 1 milliard de FCFA ou les demandes de renseignement et de prix; 0,2% du montant pour les marchés compris entre 1 milliard et 3 milliards de FCFA; et 0,1% du montant pour les marchés de plus de 3 milliards de FCFA. Les sociétés bénéficiaires de délégation de service public sont assujetties à la redevance au taux de 0,1% de leurs chiffres d'affaires. La redevance est annuellement plafonnée à 300 millions de FCFA par opérateur économique.

3.73. Au sein du Ministère de l'économie et des finances, la Direction centrale des marchés publics (DCMP) assure le contrôle a priori des procédures de passation des marchés publics et accorde les autorisations prévues par le Code. Les appels d'offres et les documents types de passation sont publiés régulièrement en ligne sur un portail.³⁹

3.74. Le cadre réglementaire des marchés publics a connu des changements majeurs avec l'adoption d'un nouveau Code des marchés publics en 2014.⁴⁰ Le nouveau Code est établi suivant les directives communautaires en la matière (rapport commun, section 3.3.6). Il s'applique aux contrats conclus notamment par l'État, les collectivités locales, ou les agences et organismes financés majoritairement par ceux-ci; les établissements publics; les sociétés nationales et sociétés anonymes à participation publique majoritaire (SNSPPM). Les marchés liés à la défense et à la sécurité nationale sont réglementés par le Code et soumis à des procédures particulières.⁴¹ Le Code des marchés publics prévoit plusieurs cas d'exclusion, notamment les services d'arbitrage, de conciliation, d'assistance et de représentation juridiques.

3.75. Selon le Code, les marchés publics peuvent être passés par appel d'offres (ouvert, restreint, ou en procédure d'urgence), appel public à manifestation d'intérêt, entente directe ou demande de renseignements ou de prix. L'appel d'offres ouvert est la règle; tout recours à un autre mode de passation de marché doit être autorisé par la DCMP.⁴² La législation identifie des seuils au-dessus desquels l'appel d'offres ouvert est obligatoire. Ces seuils dépendent de la nature des marchés et du type d'autorité contractante (tableau 3.7). En dessous des seuils, l'autorité contractante peut recourir à une demande de renseignement et de prix (DRP) qui, selon les cas, peut être simple, à compétition restreinte, ou à compétition ouverte.⁴³ L'achat sur mémoire ou sur facture est autorisé pour des marchés de moins de 8 millions de FCFA; ce seuil est réduit à 1,5 million de FCFA lorsque l'autorité contractante est une commune ou une section communale.

Tableau 3.7 Seuils de passation des marchés publics par type d'institution et de marché

Autorité contractante	Type de marché		
	Travaux	Services et fournitures	Prestations intellectuelles
Administration centrale et État, collectivités locales et établissements publics	70 millions de FCFA	50 millions de FCFA	50 millions de FCFA
Sociétés nationales, sociétés anonymes à participation publique majoritaire et autres agences	100 millions de FCFA	60 millions de FCFA	60 millions de FCFA

Source: Code des marchés publics.

3.76. La sous-traitance de certaines parties du marché peut être autorisée dans la limite de 40% de son montant global. La priorité doit être accordée aux PME locales et communautaires. Une marge de préférence jusqu'à concurrence de 15% peut être accordée aux entreprises de droit national ou communautaire. Les marchés sur financement du budget national sont réservés exclusivement aux entreprises communautaires, et aux entreprises des partenaires avec lesquels le Sénégal dispose d'une convention de réciprocité. L'ouverture d'un appel d'offres à l'international est sujette à une autorisation de l'ARMP.

³⁹ Portail des marchés publics. Adresse consultée sur: <http://www.marchespublics.sn/>.

⁴⁰ Décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des marchés publics.

⁴¹ En particulier, le Ministre chargé des forces armées fixe les conditions nécessaires à la protection du secret des informations durant toute la procédure de passation et d'exécution du marché.

⁴² En cas d'entente directe, l'autorité contractante choisit librement le prestataire. Sur chaque année budgétaire, le montant additionné des marchés par entente directe ne doit pas dépasser 15% du montant total des marchés publics passés par celle-ci. La mise en concurrence d'au moins trois candidats est requise dans le cas d'un appel d'offres restreint.

⁴³ Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 78 du Code des marchés publics.

3.77. Le système de gouvernance des marchés publics inclut différents niveaux d'approbation, et des mécanismes de contrôle. Ainsi, les marchés compris entre 100 et 300 millions de FCFA doivent être approuvés par le Ministre de tutelle, le Conseil d'administration ou le représentant de l'État, dans le cas des collectivités locales. L'approbation du Ministre chargé des finances est requise pour les marchés au-delà de 300 millions de FCFA. Le seuil de contrôle a priori de la DCMP est fixé en fonction de la nature du marché et du type d'autorité contractante. Il est fixé à 150 millions de FCFA pour les marchés de services et de prestations intellectuelles, 200 millions de FCFA pour les marchés de fournitures, et 300 millions de FCFA pour les marchés de travaux. Pour les marchés en dessous de ces seuils, l'examen préalable est assuré par la Cellule de passation des marchés de l'autorité contractante.

3.78. Les services publics peuvent être délégués à travers un partenariat public-privé. Ce partenariat peut se faire à travers une délégation de service public⁴⁴ (régie par le Code des marchés publics), ou un contrat de partenariat (régi par la Loi n° 2014-09 relative aux contrats de partenariat).⁴⁵ La législation sur les contrats de partenariat s'applique à tous les secteurs de l'économie, à l'exception de ceux faisant l'objet d'une réglementation particulière (énergie, mines et télécommunications). Elle ne s'applique pas aux contrats passés par une autorité contractante avec une personne morale de droit public ou avec une société à participation publique majoritaire de l'État. La législation institue un Comité national d'appui aux PPP en charge notamment d'évaluer les projets et d'appuyer les entités dans les négociations et le suivi de ces partenariats. Elle institue également une Commission d'appel d'offres, et un Conseil des infrastructures, chargé de la régulation du système de passation des contrats, et des litiges éventuels. Ces structures ne sont pas encore en place, et la loi n'est pas opérationnelle.

3.79. La loi sur les contrats de partenariat garantit les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement des candidats, et de transparence des procédures lors de la passation de contrats de partenariats. Ceux-ci peuvent être passés par appel d'offres, et dans des circonstances exceptionnelles, par entente directe ou en procédure négociée. L'appel d'offres international en deux étapes précédé d'une pré-qualification est la procédure recommandée.

3.80. Sous le Code des marchés publics et la loi relative aux contrats de partenariat, les opérateurs ont la possibilité d'adresser des offres spontanées aux autorités pour la réalisation de certains projets. Il y'a eu un cas réalisé d'offre spontanée sous le Code des marchés publics.

3.3.8 Droits de propriété intellectuelle

3.81. Le Sénégal est membre de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), et de l'Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI) créée par l'Accord de Bangui (rapport commun, section 3.3.3). Les dispositions de l'Accord régissent largement les droits de propriété intellectuelle dans les pays membres. Le Sénégal a déjà ratifié l'Accord de Bangui, Acte du 14 décembre 2015. Créée en 2009, l'Agence sénégalaise pour la propriété industrielle et l'innovation industrielle (ASPIT) est la structure nationale de liaison avec l'OAPI.⁴⁶ Les demandes de protection des droits de propriété intellectuelle sont centralisées par l'ASPIT et transmises à l'OAPI (tableau 3.8).

Tableau 3.8 Demandes de protection des DPI reçues, 2009-2016

Titre	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Modèles d'utilité	0	0	0	0	6	4	5	4
Marques	55	53	69	50	93	126	138	156
Noms commerciaux	5 668	7 393	4 136	5 525	6 425	7 938	8 123	9 102
Brevet d'invention	14	15	15	15	22	26	29	25

Source: Informations fournies par les autorités sénégalaises.

⁴⁴ La délégation de service public peut prendre la forme d'une concession, d'un affermage ou d'une régie intéressée.

⁴⁵ Cette loi abroge la Loi n° 2004-13 relative aux contrats Construire-exploiter et transférer, dont le champ d'application était jugé trop restreint.

⁴⁶ Décret n° 2009-1380 du 2/12/2009.

3.82. Les droits d'auteur et droits voisins sont régis par la Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 et son décret d'application.⁴⁷ La législation introduit notamment la protection des droits voisins, des droits d'auteur, et introduit une rémunération pour copie privée. La rémunération est en principe prélevée sur les supports vierges d'enregistrement ainsi que les appareils d'enregistrement. La Commission en charge de la copie privée n'est pas encore mise en place.

3.83. La législation prévoit une société de gestion collective, agréée par le Ministère chargé de culture, et placée sous le contrôle des artistes. C'est ainsi qu'en 2016 la Société sénégalaise du droit d'auteur et du droit voisin (SODAV) a été agréée pour gérer les droits d'auteurs et droits voisins, en remplacement du Bureau sénégalais des droits d'auteur.⁴⁸ La SODAV est financée à partir des ressources collectées. La principale difficulté est liée à l'accès aux programmes des exploitants des œuvres. La SODAV compte 7 536 dont 6 214 membres pour la musique; 412 pour les arts visuels; 573 pour la radiophonie; et 337 pour l'audiovisuel.

3.84. Le Sénégal a élaboré, avec l'appui de l'OMPI, un Plan national de développement de la propriété intellectuelle (PNDPI). Le plan vise la mise en place d'un cadre efficace de protection et de promotion du système des droits de propriété intellectuelle afin de permettre une meilleure contribution au développement. Les objectifs spécifiques incluent: assurer une protection efficace des DPI; renforcer la protection des droits voisins; lutter plus efficacement contre la contrefaçon et la piraterie. Le Plan s'articule autour de quatre principaux axes: le renforcement du cadre législatif et réglementaire; la modernisation de l'administration de la propriété intellectuelle; et la promotion de l'utilisation de la propriété intellectuelle par les entreprises et dans le secteur de l'enseignement et la recherche.

3.85. La contrefaçon d'œuvres constitue l'infraction la plus courante au Sénégal. En cas de constat, la douane procède à la rétention et alerte le propriétaire des droits qui peut ensuite saisir les autorités judiciaires compétentes.

⁴⁷ Décret n° 2015-682 du 26 mai 2015 portant application de la Loi n° 2008-09 du 25 janvier 2008 sur le droit d'auteur et les droits voisins.

⁴⁸ Décret n° 2016-322 du 7 mars 2016 portant agrément de la Société sénégalaise du droit d'auteur et des droits voisins (SODAV).

4 POLITIQUE COMMERCIALE PAR SECTEUR

4.1 Agriculture, pêche et exploitation forestière

4.1.1 Généralités

4.1. Le secteur agricole (y compris l'élevage, la pêche, la sylviculture et l'exploitation forestière) est important pour l'économie sénégalaise malgré sa contribution relativement modeste au PIB (tableau 1.1). Il constitue la principale activité en milieu rural où vit plus de la moitié de la population. Le secteur reste caractérisé par une prédominance d'activités informelles et une faible productivité. Les difficultés d'accès à l'eau et aux intrants, aux infrastructures de production, de conservation et de stockage restent le principal défi.¹ Les principales cultures vivrières sont le mil, le riz, le maïs et le sorgho (tableau 4.1). L'arachide et le coton constituent les principales cultures de rente, et des matières premières pour les unités agro-industrielles.

Tableau 4.1 Production agricole, campagnes 2009/2010 – 2015/2016

(Milliers de tonnes)

	2009/ 2010	2010/ 2011	2011/ 2012	2012/ 2013	2013/ 2014	2014/ 2015	2015/ 2016
Céréales	1 831,1	1 773,1	1 102,9	1 517,4	1 274,6	1 261,4	2 162,6
Mil	810,1	813,3	480,8	662,6	515,4	409,0	749,9
Sorgho	218,7	162,6	86,9	139,4	92,0	102,3	188,5
Maïs	290,3	186,5	124,1	239,0	225,9	178,7	304,3
Riz	502,1	604,0	405,8	469,6	436,2	559,0	906,3
Fonio	3,1	1,4	1,7	1,5	1,5	2,2	3,2
Autres cultures							
Arachide d'huilerie	1 032,7	1 286,9	527,5	692,6	677,5	669,3	1 050,0
Coton	22,1	20,5	20,5	32,3	33,0	26,6	31,0
Niébé	86,6	48,9	28,1	55,0	40,7	62,0	82,9
Manioc	267,9	181,2	154,9	189,5	146,0	257,3	439,6
Sésame	6,8	5,3	3,7	5,3	3,7	10,1	10,4
Tomates	150,0	165,0	162,0	160,0	160,0
Autres légumes	400,0	390,0	429,0	461,3	502,0
Autres fruits	195,0	195,0	220,0	230,0	240,0	253,1	246,5

.. Non disponible.

Source: Informations fournies par les autorités sénégalaises.

4.2. Le système foncier sénégalais distingue trois types de domaines: le domaine national, régi par la Loi n° 64-46 du 17 juin 1964; le domaine de l'État, régi par la Loi n° 76-66 du 2 juillet 1976; et les terrains des particuliers, objets de titres fonciers, régis par la Loi n° 2011-07 du 30 mars 2011 portant régime de la propriété foncière.

4.1.2 Politique agricole

4.3. Le Ministère de l'agriculture et de l'équipement rural (MAER) est responsable de la formulation et mise en œuvre de la politique nationale dans le secteur agricole. Adoptée en 2004, la Loi d'orientation agro-sylvo-pastorale (LOASP) vise à mettre en place le cadre institutionnel nécessaire à la relance du secteur agricole. Un Fonds national de développement agro-sylvo pastoral (FNDASP), destiné au financement des services agricoles, a été lancé en 2014.

4.4. La politique agricole pendant la période sous revue a été encadrée par plusieurs initiatives. En 2008, le gouvernement sénégalais a lancé la Grande offensive pour la nourriture et l'abondance (GOANA), avec pour objectif d'atteindre l'autosuffisance alimentaire en 2015. La mise en œuvre de cette initiative entre 2008 et 2012 s'est traduite par des subventions pour les semences (75% des coûts) et les pesticides (50% des coûts).

4.5. Le développement de l'agriculture est au cœur du Plan Sénégal émergent (PSE) à travers le Programme de relance et d'accélération de la cadence de l'agriculture au Sénégal (PRACAS). Le PRACAS vise à contribuer à la "transformation structurelle de l'économie et à la croissance" (Axe 1

¹ Gouvernement du Sénégal (2014), *Plan Sénégal émergent*. Adresse consultée: <https://www.gouv.sn/IMG/pdf/PSE.pdf>.

du PSE) à travers notamment: le renforcement de la sécurité alimentaire et le rééquilibrage de la balance commerciale (à travers une augmentation de la production nationale); le développement des filières intégrées à haute valeur ajoutée; et la dynamisation de l'économie rurale. Sur la période 2014-2017, le programme vise à atteindre l'autosuffisance en riz et en oignon, à augmenter la production arachidière dans le cadre d'une approche chaîne de valeur; et à développer les filières fruits et légumes de contre-saison dans une optique d'exportation.

4.6. Lancé en 2010, le Programme national d'infrastructures agricoles (PNIA) est aligné sur les objectifs de la Politique agricole commune de la CEDEAO, et du Programme détaillé pour le développement de l'agriculture en Afrique (rapport commun, section 4.1.2).

4.7. En 2013, le Sénégal a atteint l'objectif de la Déclaration de Maputo qui vise à consacrer au moins 10% des dépenses publiques au secteur agricole et au développement rural. En 2015, les dépenses totales dédiées à l'agriculture (y compris l'élevage, la pêche, les eaux et forêts, et l'environnement) sont évaluées à 11% du budget général de l'État.

4.8. Des avantages douaniers sont prévus dans la loi sur la Grande offensive agricole pour la nourriture et l'abondance (GOANA), mais celle-ci a expiré en 2012.

4.1.3 Principaux sous-secteurs

4.1.3.1 Filière arachide

4.9. Après des années de faible production, liée aux difficultés de la filière et aux conditions climatiques, la production arachidière au Sénégal a dépassé le million de tonnes lors de la campagne 2016-17 (tableau 4.1). La production est destinée essentiellement à la trituration industrielle et artisanale, et dans une certaine mesure à l'alimentation des populations. Les sous-produits sont utilisés pour l'alimentation du bétail. La Chine constitue le principal marché pour l'arachide du Sénégal.

4.10. La filière arachidière est organisée autour de trois principaux intervenants: l'État, le Comité national interprofessionnel de l'arachide (CNIA), et les huiliers. La transformation industrielle est assurée par la Société nationale de commercialisation des oléagineux du Sénégal (SONACOS, ex-SUNEOR)², la NOVASEN, et le Complexe agroindustriel de Touba (CAI Touba). La maîtrise des aflatoxines reste un défi pour la filière arachidière.

4.11. Au sein de la filière, l'État sénégalais subventionne l'acquisition des machines agricoles (à hauteur de 60%) et les semences. Pour les semences, le niveau de subvention est déterminé chaque année mais le montant global a fluctué entre 6 et 11 milliards de FCFA pendant la période sous revue (tableau 4.2). Le producteur paie la partie non subventionnée, et l'État paie la partie subventionnée directement aux opérateurs semenciers, à la fin de la campagne agricole. Avec le niveau de production record en 2016, l'objectif du PSE d'augmenter la production d'arachide de 44% sur la période 2012-2017 est atteint.

Tableau 4.2 Soutien à la production agricole, 2009-2015

(Millions de FCFA)

Composante	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Engrais	14 920,0	8 010,2	9 863,3	16 247	17 444,7	13 174	13 774
Subvention des semences d'arachide	9 411,8	7 228,0	10 849,2	10 674,7	10 577,4	6 782,9	10 224,9
Programmes spéciaux	8 662,1	7 495,2	12 362,8	3 574,9	3 314,1	3 459,9	6 591,4

Source: Informations fournies par les autorités sénégalaises.

4.12. Les prix au producteur sont fixés par le CNIA à partir des cours internationaux et des coûts de production au niveau national. Les prix ainsi déterminés sont des prix plancher, et sont inférieurs aux prix actuellement observés sur les marchés. Lorsque les prix de marché s'avèrent inférieurs aux prix plancher, l'État subventionne la différence. Au niveau de la commercialisation,

² La Société nationale de commercialisation des oléagineux du Sénégal (SONACOS) avait été privatisée en 2005, et rebaptisée SUNEOR. La nouvelle société a cependant continué à faire face à de nombreuses difficultés, et a ainsi été rachetée par l'État. Elle est redevenue SONACOS.

la priorité est donnée aux opérateurs semenciers et aux huiliers. Les prix de l'huile d'arachide sont fixés librement tandis que ceux de l'huile importée sont fixés par l'État.

4.13. En plus des subventions, les producteurs d'arachide et opérateurs de magasins de stockage peuvent bénéficier de crédit de campagne auprès du Crédit mutuel du Sénégal. Une des réformes majeures dans le secteur a été la suppression du système de commercialisation carreau-usine sous lequel des opérateurs privés, agréés par l'État, achètent les graines dans des points de collecte et les acheminent vers les usines où ils sont payés en contrepartie. Avec le nouveau système, les achats d'arachide se font directement auprès des producteurs.

4.14. L'exportation d'arachide est réservée à des opérateurs agréés par la CNIA. L'exportation des arachides de semence est soumise à une autorisation du Ministère du commerce.

4.1.3.2 Filière riz

4.15. Le Sénégal est l'un des plus gros consommateurs de riz en Afrique de l'Ouest avec une consommation annuelle d'environ 90 kg par habitant.³ Lancé en 2008 dans le cadre de la GOANA, le Programme national d'autosuffisance en riz (PNAR) visait l'horizon 2012 pour l'atteinte de l'autosuffisance. Le programme a été remplacé par le PRACAS, avec l'objectif d'atteindre une production annuelle de 1,6 million de tonnes de riz paddy à l'horizon 2017. Un tel niveau de production devrait permettre non seulement de réaliser l'objectif d'autosuffisance alimentaire en riz, mais aussi de positionner le Sénégal en exportateur vers les autres pays de la sous-région.

4.16. L'État intervient dans le secteur à travers des subventions pour les semences et engrais, les aménagements hydro-agricoles, et la fourniture des équipements pour la mécanisation. La superficie emblavée a ainsi augmenté de 76% lors de la campagne 2015-2016, permettant d'atteindre une production de 906 300 tonnes (tableau 4.1). Les prix du riz brisé ordinaire font l'objet d'un régime de fixation autoritaire (section 3.3.5). En fonction de la conjoncture, l'État peut prendre des mesures d'exonération des droits de douane sur le riz importé, ou de subvention des prix à la consommation.

4.1.3.3 Élevage

4.17. Le cheptel sénégalais est estimé à 17,3 millions de têtes en 2016. Il est composé essentiellement d'ovins, de caprins, et de bovins (tableau 4.3). Avec un effectif estimé à 74,5 millions de têtes en 2016, la volaille a également connu un dynamisme remarquable pendant la période sous revue, tirée par la branche de la volaille industrielle, dont l'effectif est passé de 13,2 millions de têtes en 2009 à 37,5 millions de têtes en 2013. Pendant la période sous revue, la valeur des exportations de peaux et cuirs a fluctué entre 207 et 951 millions de FCFA.

Tableau 4.3 Évolution du cheptel, 2009-2016

(Milliers de têtes)

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Bovins	3 260,9	3 313,1	3 345,5	3 379,0	3 429,7	3 464,0	3 498,6	3 540,6
Ovins	5 382,9	5 571,3	5 715,6	5 887,1	6 081,3	6 263,8	6 464,2	6 677,5
Caprins	4 598,5	4 754,8	4 886,6	5 038,1	5 199,3	5 355,3	5 526,7	5 703,5
Porcins	344,2	354,5	364,3	374,9	386,0	396,8	408,3	422,6
Équins	517,9	523,1	529,4	534,1	539,3	544,5	550,5	557,1
Asins	445,6	449,5	452,8	455,5	458,7	461,9	466,5	471,2
Camelins	4,7	4,7	4,8	4,8	4,8	4,8	4,9	4,9
Volaille familiale	22 301,9	22 971,0	23 254,9	23 929,3	24 647,2	25 361,9	26 097,4	27 010,8
Volaille industrielle	13 170,4	17 478,4	20 915,6	20 998,2	27 280,9	29 931,4	40 297,8	37 530,0

Source: Informations fournies par les autorités sénégalaises.

4.18. Malgré une production locale croissante, le Sénégal dépend des importations pour une partie de la demande intérieure de viande et de lait. Les cuirs et peaux constituent les principaux produits d'exportation. Les cuirs continuent d'être exportés principalement vers l'Union européenne tandis que les peaux sont réorientées vers certains marchés asiatiques, en raison des exigences moins strictes en matière de traçabilité. Le Ministère de l'élevage et des

³ FAO (2011). *Aperçu du développement rizicole - Sénégal*. Adresse consultée: http://www.fao.org/fileadmin/user_upload/spid/docs/Senegal/Riziculture_etatdeslieux_SN.pdf.

produits animaliers est responsable de la mise en œuvre de la politique du gouvernement dans la filière. Le Plan national de développement de l'élevage (PNDE) constitue le principal cadre de la politique du gouvernement en matière de l'élevage. Il est articulé autour de quatre programmes spécifiques: l'amélioration de la productivité et de la production; la sécurisation du cheptel; l'amélioration de la mise sur le marché des produits; et l'amélioration de la santé animale. Le PNDE est actuellement en cours de relecture, afin de prendre en compte le contexte du PSE, et les questions liées au changement climatique.

4.19. Dans le cadre du PSE, l'objectif dans le domaine de l'élevage est d'augmenter la production nationale de viande, y compris la contribution de l'aviculture; d'atteindre une production de 731 millions d'unités d'œufs en 2017; et, de réaliser une production de lait de 300 millions de litres en 2017 (contre 202 millions en 2012). Dans le cadre du PSE, le gouvernement vise à encourager une première transformation locale de ces produits. Les actions menées ont porté sur la formation des opérateurs; l'octroi des crédits. Par ailleurs, la liquidation de la Société d'exploitation des ressources animales du Sénégal a conduit à l'apparition d'opérateurs privés regroupés au sein de la Société de gestion des abattoirs du Sénégal (SOGAS).

4.20. Le Sénégal continue de prohiber les importations de produits de l'aviculture et de matériels avicoles usagés. Cette mesure a été prise en 2005 dans le cadre de la prévention et de la lutte contre la grippe aviaire, et s'applique aux importations en provenance de tous les partenaires commerciaux.⁴

4.1.3.4 Pêche

4.21. Pendant la période sous revue, la contribution de la branche de la pêche à la formation du PIB a fluctué autour de 2% (tableau 1.1), mais serait d'environ 3,2% si on prend en compte les activités connexes.⁵ Le volume total des débarquements est estimé à 487,4 milliers de tonnes en 2016, une augmentation de 13% par rapport à l'année précédente (tableau 4.4). La branche reste dominée par la pêche artisanale. Les exportations ont doublé en volume pendant la période sous revue, mais la valeur totale n'a progressé que marginalement pour atteindre 199 milliards de FCFA. L'Union européenne reste le principal marché pour les exportations (42,5% de la valeur des exportations en 2015), même si le marché africain absorbe 68,5% des quantités exportées.

Tableau 4.4 Débarquements et exportations du secteur de la pêche, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Débarquement total								
- Volume (milliers de tonnes)	443,1	409,4	420,9	448,0	441,3	425,0	430,7	487,4
dont (% du total)								
- Pêche artisanale	90,7	90,5	88,6	90,6	90,2	87,7	89,0	81,6
- Pêche industrielle	9,3	9,5	11,4	9,4	9,8	12,3	11,0	18,4
- Valeur (milliards de FCFA)	161,3	142,3	151,4	151,6	144,0	135,0	154,2	180,2
Exportations								
- Volume (milliers de tonnes)	96,5	82,2	82,2	128,2	137,6	150,9	188,5	192,2
- Valeur (milliards de FCFA)	193,7	164,6	164,6	168,1	170,6	177,9	194,6	198,8

Source: Informations fournies par les autorités sénégalaises.

4.22. La supervision et la régulation des activités de pêche relèvent du Ministère de la pêche et de l'économie maritime. Les activités de pêche sont régies par le Code de la pêche maritime. La législation relative à la pêche continentale et à l'aquaculture est en cours d'adoption.

4.23. Le Sénégal a adopté un nouveau Code de la pêche maritime en 2015⁶, et son décret d'application en 2016.⁷ En vertu de la législation, l'exercice de l'activité de pêche dans les eaux sous juridiction sénégalaise est soumis à l'obtention d'une licence (pêche industrielle); d'un permis (pêche sportive, artisanale, ou de recherche scientifique et technique); ou d'une autorisation (pêche à des fins d'aquaculture et opérations connexes à la pêche). Les taux de redevances pour

⁴ Arrêté interministériel n° 007717 du 24 novembre 2005 portant interdiction d'importer des produits de l'aviculture et des matériels avicoles usagés.

⁵ La contribution de la pêche et des activités connexes est estimée à 3,2% du PIB, selon les estimations de l'Agence nationale de la statistique et de la démographie.

⁶ Loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la pêche maritime.

⁷ Décret n° 2016-1804 portant application de la Loi n° 2015-18 portant Code de la pêche maritime.

les licences de pêche industrielle dépendent de l'espèce pêchée, du jaugeage du navire, et selon qu'il bat pavillon sénégalais ou non (tableau 4.5).

Tableau 4.5 Taux de redevance des licences de pêche industrielle, 2017

(Francs CFA/tonneaux de jauge brut/an)

Type de pêche/navire	Taux/fourchette de la redevance
Navires battant pavillon sénégalais	
Pêche démersale côtière	8 925 (navires de moins de 50 tonneaux de jauge brut) - 57 750 (palangriers de fond)
Pêche démersale profonde	22 050 (chalutiers glaciers poissonniers) – 52 500 (chalutiers congélateurs crevettiers, casier à langouste rose à crabe profond)
Pêche pélagique côtière	9 450 (senneurs, pêche fraîche) – 54 600 (chalutiers, congélation)
Pêche pélagique hauturière	7 350 (canneurs, pêche fraîche) – 46 200 (palangriers, espadon)
Navires affrétés	
thonier canneur	33 600
thonier senneur	38 850
thonier palangrier	163 800

Source: Informations fournies par les autorités sénégalaises.

4.24. Les détenteurs d'un permis de pêche artisanale sont assujettis au paiement annuel d'une redevance forfaitaire. Pour les ressortissants de pays africains non liés au Sénégal par une convention de pêche, ces redevances pour l'année 2013 sont de 100 000 FCFA pour la pêche à pied (permis A); 200 000 FCFA pour les pirogues de moins de 13 mètres (permis B); et 300 000 FCFA pour les pirogues de 13 mètres et plus (permis C).⁸ La redevance est partagée entre les Conseils locaux de la pêche artisanale (60%); une Caisse d'encouragement à la pêche et à ses industries annexes (20%); et l'État (20%). Les ressources collectées au titre de licences et de sanctions sont allouées de manière similaire.

4.25. L'État peut accorder le droit de pêche à des navires étrangers dans le cadre des accords de pêche existants, ou lorsqu'ils sont affrétés par des personnes morales de droit sénégalais. Ainsi, le Sénégal a signé un accord de partenariat de pêche avec l'UE en novembre 2014, pour une durée de cinq ans renouvelable. L'accord est censé permettre à 28 senneurs, 8 canneurs et 2 merlutiers européens de pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise, moyennant une contrepartie financière de 13,9 millions d'euros pendant la durée de l'accord (dont 8,7 millions au titre de la contrepartie financière et 5,2 millions au titre de licences de pêche). L'obligation de débarquement des prises est applicable aux canneurs, et vise principalement à garantir l'approvisionnement des industries thonières locales. Par ailleurs, dans le cadre de l'accord, le Sénégal bénéficie également d'un appui de l'UE en matière de surveillance maritime et de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN).

4.26. Le Sénégal dispose d'accords de réciprocité en matière de pêche avec la Gambie, et la Guinée-Bissau. Ces accords garantissent le traitement national aux ressortissants des pays partenaires, et ne comportent pas d'obligation de débarquement local.

4.27. Le Code de la pêche prévoit, entre autres, la prise en compte des mesures du ressort de l'État du port⁹, interdit l'utilisation des filets en monofilament, et oblige les navires étrangers engagés dans la pêche industrielle à embarquer un observateur désigné par le gouvernement sénégalais. La législation a relevé les amendes pécuniaires, et introduit la possibilité de confisquer par voie judiciaire tout bateau arraisonné.

4.28. L'exercice de la profession de mareyeur, y compris à l'exportation, est soumis à l'obtention d'une carte professionnelle délivrée par le Ministère de tutelle: La carte professionnelle a une durée de validité de trois ans.¹⁰ Les unités de transformation industrielle sont tenues de s'approvisionner auprès des mareyeurs. Les frais de redevance varient entre 10 000 FCFA et 30 000 FCFA selon la catégorie de mareyeur.

⁸ Pour les nationaux, les ressortissants de l'UEMOA et de pays liés au Sénégal par un accord de pêche, les redevances sont de 5 000 FCFA/an pour le permis A; 15 000 FCFA/an pour le permis B; et 25 000 FCFA par an pour le permis C.

⁹ FAO - Accord relatif aux mesures du ressort de l'État du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

¹⁰ Décret n°2009-1226 relatif à l'exercice de la profession de mareyeur.

4.2 Industries extractives et énergie

4.2.1 Industries extractives

4.2.1.1 Mines

4.29. Le Sénégal dispose d'un potentiel géologique important avec une grande diversité de substances minérales (or, fer, cuivre, chrome, nickel, phosphates, calcaires industriels, etc.) Pendant la période sous revue, l'exploitation minière, jusque-là limitée essentiellement aux phosphates et argiles industrielles, s'est diversifiée avec le démarrage de la production industrielle de l'or (en 2009), du manganèse (en 2012), et de certains minéraux lourds (en 2014) (tableau 4.6). Le manganèse et une partie des phosphates sont commercialisés à l'état brut, tandis que les minéraux lourds sont commercialisés sous forme de produit fini (zircon, ilménite, rutile et leucoxène).

Tableau 4.6 Évolution de la production minière et des produits des carrières, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Mines (000' tonnes sauf indication contraire)								
Or (tonnes)	5,0	9,5	4,3	6,2	6,5	6,7	5,7	6,7
Argent (tonnes)	0,5	0,5	0,5	0,7	0,9	1,2	0,6	0,6
Phosphates d'alumine	7 225	0	17 520	12 129	0	0	0	..
Phosphates de chaux	43,7	97,4	111,8	1 380	882,5	695,4	1 826,2	2 700
Zircon	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	9,1	46	52
Ilménite	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	110	428	410
Rutile	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0,3	2,1	3
Leucoxène	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	0	3,2	6,7
Manganèse	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	n.a.	6,7	..
Attapulgites	195,2	231,6	225,3	180,6	235,1	232,3	230,1	181,3
Matériaux pour cimenteries	3 402	2 940	2 840	5 672	5 672	3 463	3 050	5 180
Carrières (000' m³)								
Calcaire	813,6	237,3	450,9	558,6	570,9	540,1	761,6	5 400,6
Basalte	474,1	263,9	604,1	801,7	1 189,0	952,1	1 627,1	1 765,7
Argile (T)	137,5	166,1	357,1	329,7	346,7	14,0	26,0	160,8
Grès	..	1,1	0,8	..	12,6	0,4	0,4	..
Latérite	44,5	54,8	419,1	745,9	460,0	101,3	337,2	36,6
Sable	1 279,8	830,8	1 061,4	810,2	747,4	949,1	1 044,9	..

n.a. Non applicable.

.. Non disponible.

Source: Informations fournies par le Ministère chargé des mines.

4.30. Le Sénégal a adopté un nouveau code minier en 2016.¹¹ La législation distingue les titres miniers suivants: l'autorisation de prospection; le permis de recherche; le permis d'exploitation; et l'autorisation d'exploitation (de petite mine, semi-mécanisée, et artisanale) (tableau 4.7). L'ouverture et l'exploitation de carrières sont sujettes à autorisation.

4.31. Au Sénégal, les ressources du sol et du sous-sol appartiennent à l'État qui a droit à une participation gratuite de 10% au capital social de toute société d'exploitation, et ce, pendant toute la durée de vie de la mine (y compris en cas d'augmentation du capital). L'État peut négocier en sus, pour lui et/ou pour le secteur privé national, une participation supplémentaire pouvant atteindre 25% du capital (contre paiement). Le Ministère des finances gère la participation de l'État dans les compagnies minières. L'État peut conclure des contrats de partage de production sur la recherche et l'exploitation de substances minérales. Dans ce cas, le bénéficiaire du contrat n'est pas assujéti au paiement de la redevance minière.

4.32. L'attribution, le renouvellement, l'extension ou la transformation de titres miniers de recherche et d'exploitation sont soumis au paiement de droits fixes d'entrée (tableau 4.7). Les substances minérales sont assujétiées au paiement d'une redevance minière (tableau 4.8). La base de prélèvement de la redevance est la moyenne des prix de vente des trois derniers mois.

¹¹ Loi n° 2016-32 du 8 novembre 2016 portant Code minier.

4.33. Les recettes minières sont réparties entre l'État (60%), un fonds d'appui au secteur minier (20%), et un fonds destiné aux collectivités locales (20%). En plus, les opérateurs sont tenus d'alimenter un fonds d'appui aux collectivités situées dans leurs zones d'intervention. Le montant de cette contribution est de 0,5% du chiffre d'affaires pour les opérateurs en phase d'exploitation, et fait l'objet de négociations, pour les opérateurs en phase d'exploration et de développement.

Tableau 4.7 Types de titres miniers au Sénégal

Titre minier	Caractéristiques	Durée et renouvellement	Droits fixes d'entrée (FCFA)	Redevance superficielle
Autorisation de prospection	- Droit non exclusif - Ni cessible, ni transmissible	6 mois au plus, renouvelable une seule fois	n.a.	n.a.
Permis de recherche	- Droit exclusif - Cessible et transmissible - Profondeur indéfinie	4 ans, renouvelable 2 fois pour 3 ans à chaque fois	2 500 000	5 000 FCFA/km ² /an
Permis d'exploitation minière	- Droit exclusif - Profondeur indéfinie - Libre disposition de la substance minière - Cessible et transmissible	5 à 20 ans, renouvelable	10 000 000	250 000 FCFA/km ² /an
Autorisation d'exploitation de petite mine	Périmètre maximal: 500 ha	5 ans, renouvelable en périodes de 5 ans	2 500 000	50 000 FCFA/ha/an
Autorisation d'exploitation minière semi-mécanisée	Périmètre maximal: 50 ha Profondeur maximale: 15 m	3 ans, renouvelable en périodes de 3 ans	1 500 000	50 000 FCFA/ha/an
Autorisation d'exploitation minière artisanale	Périmètre à d'une circonscription de la collectivité territoriale	5 ans, renouvelable en périodes de 5 ans	50 000	n.a.
Autorisation d'ouverture et exploitation de carrière temporaire	- Droit d'occupation d'une parcelle - Libre disposition des substances minérales	5 ans, renouvelable	1 000 000	n.a.
Autorisation d'ouverture et exploitation de carrière permanente		6 mois, renouvelable une fois	2 500 000	50 000 FCFA/ha/an

.. Non disponible.

Source: Code minier.

Tableau 4.8 Taux de la redevance superficielle

Substance minérale	Taux de la redevance minière (en % de la valeur marchande si applicable)
Phosphate aluminocalcique, phosphate de chaux	5%
Acide phosphorique	1,5%
Ciment	1%
Fer	5% (2% en cas de transformation locale)
Métaux de base, substances radioactives	3,5% (1,5% en cas de transformation locale)
Or	5% (3,5% si raffiné localement)
Zircon, ilménite et autres métaux lourds	5%
Diamants et autres gemmes	5% (3% pour les diamants taillés)
Substances de carrière concassées	4%
Substances de carrière extraites non concassées et/ou de ramassage	500 FCFA/m ³ pour les matériaux durs, et 300 FCFA/m ³ pour les matériaux meubles
Sels alcalins et autres substances concessibles	3%

Source: Code minier.

4.34. L'extraction de produits miniers est assujettie à une redevance prélevée au taux de 3% de la valeur carreau-mine de la substance, c'est-à-dire la différence entre sa valeur f.o.b. et l'ensemble des frais supportés depuis le lieu d'extraction jusqu'au point de livraison. Le taux effectivement appliqué est parfois négocié dans les conventions minières, et peut ainsi varier d'un opérateur à un autre. Il ne dépasserait pas 5%.

4.35. Les importations, par les titulaires de permis de recherche de substances minérales, sont exonérées de droits et taxes de douane, de la TVA, et du prélèvement du Conseil sénégalais des chargeurs. Cette exonération s'applique aux matériels, matériaux, fournitures, machines, engins et équipements, véhicules utilitaires inclus dans le programme agréé, ainsi qu'aux pièces de rechange et les consommables non produits localement. L'exonération s'étend aux sociétés de sous-traitance.

4.36. La législation encourage les opérateurs à utiliser autant que possible les produits et services locaux. Les sous-traitants appelés à fournir des prestations sur une durée supérieure à un an sont tenus de s'implanter localement. À qualification égale, les opérateurs et leurs sous-traitants sont tenus d'accorder la préférence au personnel sénégalais, et de former le personnel sénégalais.

4.37. La Loi des finances de 2017 introduit une taxe spéciale sur le ciment au taux de 3 FCFA par kilogramme de ciment importé ou produit localement et mis à la consommation. La taxe est effective depuis le 1^{er} janvier 2017.

4.2.1.2 Hydrocarbures

4.2.1.2.1 Sous-secteur amont

4.38. Les réserves prouvées et récupérables de gaz naturel au Sénégal sont estimées à 357 millions de mètres cubes. Le gaz naturel est exploité par la société Fortesa International Sénégal (filiale du groupe Fortesa International Inc.) Sa production totale de gaz en 2014 est estimée à 22,7 millions de mètres cube (contre 17,1 millions de mètres cube en 2009). Depuis 2015, la production de gaz est utilisée intégralement dans la génération de l'électricité par la Société nationale d'électricité.¹²

4.39. Le Sénégal n'est pas encore producteur de produits pétroliers. En 2014, des travaux de prospection ont permis de mettre en évidence des gisements exploitables avec des réserves estimées à 473 millions de barils. Le démarrage de la production est prévu pour 2021.

4.40. Le Ministère de l'énergie et du développement des énergies renouvelables est responsable de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en matière d'hydrocarbures. Détenue à 99% par l'État, la Société des pétroles du Sénégal (PETROSEN) gère les intérêts de l'État dans le secteur pétrolier. En particulier, elle assure la promotion du bassin sédimentaire national, représente l'État dans le cadre des contrats de partage de production, prépare et négocie les conventions et contrats pétroliers. Elle assure également le recouvrement du loyer superficiaire annuel prévu par le Code pétrolier.

4.41. La Lettre de politique de développement de l'énergie (LPDE) de 2012 fixe quatre objectifs généraux pour la politique énergétique: l'intensification de la promotion du bassin sédimentaire; l'amélioration du cadre législatif et réglementaire; le renforcement des capacités de production; et, la sécurisation des capacités et des conditions de stockage. Dans ce contexte, 6 nouveaux contrats de recherche et de partage de production ont été conclus entre 2012 et 2015, portant le nombre total de contrats à 14 (dont 9 en mer et 5 sur terre).

4.42. Le sous-secteur des hydrocarbures est régi principalement par la Loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier, et ses textes d'application. Comme dans les autres secteurs, les dispositions relatives aux régimes fiscaux ont été transférées au Code général des impôts en 2012. Le Code pétrolier distingue quatre types de titres pétroliers: l'autorisation de prospection, accordée pour une durée de deux ans; le permis de recherche, délivré pour quatre ans et renouvelable deux fois pour une durée de trois ans au maximum; l'autorisation d'exploitation provisoire, accordée pendant la durée de vie d'un permis de recherche (avec une durée maximale de deux ans); et la concession d'exploitation, accordée pour une durée de 25 ans, renouvelable une fois pour dix ans). Le Code pétrolier est en cours de révision.

4.43. Les permis de recherche et concessions d'exploitation sont assortis d'une convention qui précise, en particulier, les obligations des opérateurs. L'État peut s'engager dans les activités de

¹² Auparavant, la production de gaz était également utilisée par la cimenterie SOCOCIM Industries pour la génération de l'électricité.

recherche et d'exploitation des hydrocarbures par le biais de contrats de concession ("contrats de services") ou de contrats de partage de production. Dans les négociations, le Sénégal privilégie les contrats de recherche et de partage de production.

4.44. En plus du régime de droit commun (section 2.4.1), les titulaires de contrats de concession d'exploitation d'hydrocarbures sont assujettis: au paiement d'une redevance sur la valeur des hydrocarbures produits, prélevé à des taux variant entre 2% et 10% selon la nature de l'hydrocarbure et selon qu'il soit exploité à terre ou en mer; au versement d'un loyer superficiaire; et, à un prélèvement pétrolier additionnel calculé sur la base de la rentabilité des opérations pétrolières. Les termes du loyer superficiaire et du prélèvement additionnel sont déterminés par les conventions ou les contrats de concession.

4.45. Les incitations fiscales prévues par le Code incluent: l'exonération du paiement de l'impôt sur les sociétés en phase de recherche; l'exonération de la taxe sur les exportations de produits miniers; l'exonération des droits de douanes pendant les phases de recherche et de réalisation des investissements; et l'exonération des patentes, de la contribution foncière pendant les trois premières années d'exploitation.

4.2.1.2.2 Sous-secteur aval

4.46. Le sous-secteur aval des hydrocarbures est régi par la Loi n° 98-31 du 14 avril 1998¹³, et ses décrets d'application. Les activités sont soumises à l'obtention d'une licence délivrée par le Comité national des hydrocarbures (sous la tutelle du Ministère en charge des hydrocarbures). Les licences sont accordées gratuitement pour une durée de 5 ans pour les activités d'importation ou de transport; 10 ans pour les activités de distribution; et 15 ans pour le stockage.

4.47. La demande intérieure en produits pétroliers est satisfaite par des importations du pétrole brut, qui est ensuite raffiné par la Société africaine de raffinage (SAR), détenue à 46% par l'État (à travers Petrosen). Les autres actionnaires sont la Saudi Binladen Group (34%), et le groupe Total (20%). La SAR dispose d'une capacité de raffinage de 1,2 million de tonnes de pétrole brut par an, pour une demande intérieure estimée à 1,8 million de tonnes. Elle s'approvisionne en pétrole brut essentiellement à partir du Nigéria. En 2015, la production de la SAR était de 991 229 tonnes, soit une évolution de 42% comparé à 2009. Les importations de brut sont effectuées pour le compte de la SAR par une dizaine d'opérateurs licenciés.

4.48. Le stockage des produits pétroliers est assuré quasi-exclusivement par la société sénégalaise de stockage (SENSTOCK), liée à la SAR par un contrat de stockage. Les frais mensuels de stockage sont de 6 FCFA par litre ou kilogramme de produit.¹⁴ SENSTOCK dispose d'une capacité de stockage de 167 000 m³ (soit 38% de la capacité de stockage totale du pays). Les produits stockés sont ensuite cédés à une vingtaine de distributeurs agréés pour exercer l'activité de distribution. Ceux-ci assurent la distribution de détail à travers un réseau de stations-service opérés soit directement par eux, soit par des exploitants indépendants (rétribués à 14,5 FCFA par litre d'hydrocarbure vendu).

4.49. Le Décret n° 2014-1562 du 3 décembre 2014 fixe les modalités de détermination des prix des hydrocarbures. Les prix de base (prix parité-importation) sont déterminés à partir des prix sur le marché international de référence (en l'occurrence celui de Northwest Europe), auxquels s'ajoutent le fret maritime, et les autres frais connexes. Les frais connexes incluent: la marge du négociant (400 \$EU/tonne); les assurances maritimes (0,15% du prix de facturation); les pertes liées au transport maritime (0,25% du coût CAF); des frais financiers; les surestaries (0,376 \$EU/tonne); les frais de passage terminal portuaire et pipeline (1,5 \$EU/tonne); les coûts directs d'importation (0,25 \$EU/tonne); les redevances portuaires; la contribution au Fonds de sécurisation des importations de produits pétroliers (25 000 FCFA/tonne pour les produits noirs, et 10 000 FCFA/tonne pour les produits blancs); et le Prélèvement de soutien au secteur de l'électricité (25 000 FCFA/tonne pour les produits noirs, et 10 000 FCFA/tonne pour les produits

¹³ Loi n° 98-31 du 14 avril 1998 relative aux activités d'importation, de raffinage, de stockage, de transport et de distribution des hydrocarbures.

¹⁴ SENSTOCK est détenue à 36,9% par DIPROM, 28,7% par le groupe Total, 18% par Puma Energy, et 16,4% par la SAR.

blancs).¹⁵ Pour les hydrocarbures assujettis à une péréquation pour le transport (supercarburant, essence ordinaire, essence destinée aux pirogues, pétrole lampant, gasoil), les prix ainsi déterminés sont des prix plafonds, et sont uniformes sur tout le territoire national. Pour les autres hydrocarbures, les prix peuvent être ajustés selon le tarif officiel de transport pour la localité de livraison. Dans la pratique, les prix plafonds sont observés par manque de concurrence. Les prix sont révisés toutes les quatre semaines.

4.50. La libéralisation du segment de l'importation du gaz butane est intervenue en 2012, avec l'abolition du monopole détenu par la SAR. Les importations de gaz sont exonérées du paiement de droits de douane et de la TVA. Les prix sont fixés par les autorités. La différence entre les prix ainsi fixés et les coûts réels est supporté par l'État, lorsque les coûts excèdent les prix.

4.2.2 Électricité et énergies renouvelables

4.51. Le taux d'électrification au Sénégal est de l'ordre de 64% en 2016 contre 53,5% en 2009. Il est très disparate selon les régions (90% en milieu urbain et 33,2% en milieu rural). La production de l'énergie électrique est assurée par la Société sénégalaise d'électricité (SENELEC) et quelques producteurs indépendants. La puissance installée est d'environ 810 MW, constituée principalement de centrales thermiques à base de fioul lourd appartenant en partie à la SENELEC (412 MW) et en partie à des producteurs indépendants (242 MW). Les autres sources d'énergie incluent: les centrales solaires photovoltaïques (40 MW); deux centrales hydroélectriques exploitées conjointement avec le Mali dans le cadre de l'Organisation pour la mise en valeur du fleuve Sénégal (81 MW); et des importations de la Mauritanie (30 MW). Le Sénégal exporte de l'électricité vers le Mali et la Gambie.

4.52. La SENELEC détient le monopole du transport et de la distribution de l'électricité en milieu urbain, ainsi que de l'achat en gros. Les producteurs indépendants sont donc tenus de lui vendre leur production, y compris en milieu rural.

4.53. La régulation du secteur est assurée par la Commission de régulation du secteur de l'électricité (CRSE). La distribution de l'électricité en milieu rural relève de l'Agence sénégalaise d'électrification rurale (ASER). Dans le cadre de partenariats public-privé, l'ASER a attribué à des opérateurs privés, des concessions d'électrification rurale de six des dix zones sous sa responsabilité. Ces opérateurs disposent d'un monopole de distribution dans la zone de concession, mais sont tenus de s'approvisionner auprès de la SENELEC si les villages sont raccordés au réseau électrique national. Ils établissent alors leur propre réseau de distribution dans les localités. Les prix de cession sont négociés avec la SENELEC.

4.54. Les conditions de détermination du tarif de l'énergie électrique sont fixées par la loi. En milieu urbain et en fonction du programme d'investissements de la SENELEC, la Commission de régulation fixe un tarif plafond et le revenu maximum que SENELEC est autorisée à réaliser. La SENELEC peut alors proposer un ajustement de sa grille tarifaire sur une base trimestrielle, dans la limite des contraintes fixées par le régulateur. Dans la pratique, aucun ajustement tarifaire n'a été autorisé entre 2012 et 2016. Les hausses des coûts étaient subventionnées par l'État. Il n'y aurait plus de subventions depuis 2015, avec la baisse du cours des produits pétroliers. Une baisse des tarifs de 10% en moyenne est intervenue en début 2017. En milieu rural, les tarifs varient d'un opérateur à un autre, en fonction des investissements réalisés. Les autorités ont indiqué que les tarifs en milieu rural seraient d'environ 20% plus chers que ceux pratiqués par la SENELEC.

4.55. Le secteur de l'électricité est très dépendant des importations de produits pétroliers, étant donnée la part de l'énergie fossile dans le bilan énergétique. Malgré les importantes subventions accordées au secteur (125 milliards de FCFA en 2011 et 105 milliards en 2012), les prix de l'électricité restent parmi les plus élevés au monde. En 2011, les autorités sénégalaises ont lancé le Plan TAKKAL, un ensemble de mesures d'urgence visant à réduire les pénuries dans la fourniture de l'énergie électrique. Le plan vise à mobiliser des ressources en vue d'augmenter la capacité de production, de moderniser le réseau de transport et de distribution, et d'assurer l'approvisionnement régulier de la SENELEC en combustibles. Un Fonds spécial de soutien au secteur de l'énergie (FSE), alimenté par une taxe parafiscale (le Prélèvement de soutien au secteur de l'énergie), est destiné au financement du carburant. Le taux de la taxe parafiscale est de

¹⁵ La marge de soutien de 10 FCFA/litre prélevé pour le compte de la SAR a été supprimée depuis décembre 2016.

15 000 FCFA par tonne pour les produits concernés (20 000 pour le gasoil). Les produits SENELEC sont exemptés du PSE.

4.56. Le Sénégal s'est engagé dans une politique de diversification de ses sources d'énergie, notamment vers les centrales à charbon, l'énergie solaire et éolienne, et l'utilisation du gaz naturel. Une puissance supplémentaire de 1 500 MW pourrait être injectée dans le réseau électrique à l'horizon 2021, si les projets en cours venaient à se concrétiser.¹⁶

4.57. Les énergies renouvelables sont une composante clé dans la stratégie poursuivie par le gouvernement en matière de diversification de ses sources d'énergie. La Lettre de politique de développement du secteur de l'énergie (LPDSE) de 2012 visait déjà à porter à 20% la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique à l'horizon 2017. Le taux de 20% a été atteint en 2016. Un Ministère en charge des énergies renouvelables a été créé en 2010.¹⁷ Le cadre législatif a été renforcé avec la promulgation des lois d'orientation relatives à la promotion des énergies renouvelables¹⁸, et aux biocarburants.¹⁹

4.58. Créée en 2013, l'Agence nationale pour les énergies renouvelables (ANER) est chargée de la mise en œuvre de la stratégie du gouvernement en la matière. Elle bénéficie d'une dotation budgétaire de l'État pour assurer son fonctionnement et réaliser quelques investissements en plus de ceux financés par le biais de la coopération multilatérale et bilatérale. Les réalisations de l'ANER incluent l'installation de 1 825 lampadaires solaires au niveau de la banlieue de Dakar et dans les communes de Thiès, Linguère, Fatick, Kaolack, Tambacounda et Kolda²⁰; et l'électrification par voie solaire de 145 infrastructures communautaires (établissements scolaires et de santé, établissements religieux, etc.).

4.59. Les entreprises engagées dans la production de biocarburants pour le marché domestique bénéficient d'avantages fiscaux. Ceux-ci incluent notamment une exonération de droits de douanes et/ou de la TVA sur leurs acquisitions de matériel, semences et plants; et une exemption de l'impôt sur le revenu pour une période de cinq ans.²¹ Ces avantages fiscaux ont été supprimés en 2012.

4.60. Le développement de la filière du bois fait partie de la stratégie de diversification énergétique du pays. Ainsi, les prix du charbon de bois sont libéralisés depuis 2007.

4.3 Secteur manufacturier

4.61. Le Sénégal dispose d'un secteur manufacturier relativement important, avec une contribution au PIB estimée à 13,5% en 2014, quoique stagnante pendant la période sous revue (tableau 1.1). Au 31 décembre 2016, le tissu industriel comprenait 1 512 entreprises (tableau 4.9). La valeur ajoutée du secteur industriel est générée en grande partie par les branches de l'industrie alimentaire, des matériaux de construction, de l'énergie et de l'eau. Les activités industrielles sont fortement concentrées dans la région de Dakar: 91 % des entreprises y sont implantées.

¹⁶ Il est prévu notamment la mise en service de: centrales au charbon de Sendou (125 MW en 2018) et de Mboro (300 MW en 2021); centrale éolienne de Taiba Ndiaye (150 MW à partir de 2018); centrale dual fioul de Malicounda (120 MW à partir de 2020); ainsi que de nouvelles capacités solaires (30 MW à Méouane, 20 MW à Kahone, 30 MW à Mérina Dakhar, et 100 MW dans le cadre de l'initiative *Scaling Solar* du Groupe de la Banque mondiale).

¹⁷ Le portefeuille des énergies renouvelables est maintenant associé à celui de l'énergie.

¹⁸ Loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables.

¹⁹ Loi n° 2010-22 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation de la filière des biocarburants.

²⁰ Ces installations ont été réalisées dans le cadre de la phase pilote du Programme régional de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique de l'UEMOA.

²¹ Article 8 de la Loi n° 2010-22 du 15 décembre 2010 portant loi d'orientation sur le secteur des biocarburants.

Tableau 4.9 Quelques indicateurs du secteur manufacturier, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'entreprises	959	1 011	1 070	1 197	1 294	1 338	1 338	1 512
Nombre d'emplois	38 775	37 069	26 955	33 290	43 109	38 417	39 024	..
- dont permanents	28 214	27 341	21 438	24 321	29 836	27 015	25 000	..

.. Non disponible.

Source: Observatoire de l'industrie du Sénégal. Informations consultées en ligne à l'adresse: <http://www.obs-industrie.sn/index1.htm>; et informations fournies par les autorités sénégalaises.

4.62. Le Ministère de l'industrie et des mines est chargé de la mise en œuvre de la politique industrielle du gouvernement. Il s'appuie sur des structures comme l'Agence nationale de la promotion de l'investissement et des grands travaux (section 2.4); et l'Association sénégalaise de normalisation (section 3.3.2). La mise à niveau des entreprises relève du Bureau de mise à niveau.

4.63. Dans le cadre du PSE, l'objectif du gouvernement en matière de développement industriel est de tirer parti de la position géographique du pays pour le positionner comme un "hub logistique industriel régional".²² Les actions prévues comprennent la mise en place de plates-formes industrielles dans les domaines de l'agroalimentaire, du textile-confection et des matériaux de construction; la création d'un pôle industriel pour les activités à haute valeur ajoutée (assemblage électronique, chantiers navals, sidérurgie, câblage automobile, ferroviaire ou aéronautique); et la mise en place d'un hub logistique (réhabilitation de la ligne de chemin de fer Dakar-Bamako, modernisation du port de Dakar, et construction de plateformes de stockage).

4.64. En 2016, le gouvernement a publié une Lettre de politique sectorielle de développement de l'industrie (LPSDI)²³, avec pour objectif global de "créer un environnement favorable au développement d'un secteur industriel compétitif et ouvert sur l'extérieur." Les actions prévues incluent: la mise des entreprises aux normes internationales en matière d'organisation des systèmes de production et de gestion; l'élargissement de la base industrielle et la densification du tissu industriel; et la promotion des investissements privés. La lettre a été validée en 2017, et sa mise en œuvre est en cours.

4.65. Le Sénégal participe au Programme de mise à niveau (PMN) des entreprises.²⁴ Les primes offertes par le programme incluent le financement de: 80% des coûts pour l'étude diagnostic et l'élaboration du Plan de mise à niveau; 30% des coûts des équipements, pour les investissements matériels financés par augmentation de capital; et 70% des coûts pour les investissements immatériels.²⁵ Depuis le démarrage du programme, 130 demandes de mise à niveau ont été approuvées, correspondant à un montant de 94 milliards de FCFA d'investissements prévus et 16 milliards de FCFA de primes prévues. À ce jour, le montant estimé des investissements approuvés est de 73,7 milliards de FCFA, et le montant des primes décaissées, de 9 milliards de FCFA.

4.66. Un programme de mise à niveau spécifique aux PME a été lancé en 2013. Le programme est restreint aux PME (avec un chiffre d'affaires de moins de 500 millions de FCFA) ayant au moins deux ans d'activité, et la priorité est accordée à la région de la Casamance. Le programme propose un financement à hauteur de 70% pour les investissements immatériels, et octroie des primes de 20% à 30% pour les investissements matériels. En résultats cumulés, 17 demandes de mise à niveau ont été approuvées sous ce programme spécifique aux PME. Ceci représente 766 millions de FCFA d'investissements et 285 millions de FCFA de primes.

4.67. Dans le cadre des schémas de libéralisation des échanges de l'UEMOA et de la CEDEAO, les entreprises sénégalaises agréées peuvent exporter vers les marchés régionaux leurs produits agréés en franchise de la plupart des droits et taxes d'entrée (rapport commun, tableau 3.5). Le

²² Gouvernement du Sénégal (2014), *Plan Sénégal Émergent*. Adresse consultée: <https://www.gouv.sn/IMG/pdf/PSE.pdf>.

²³ Ministère de l'industrie et des mines (2016), *Lettre de politique sectorielle de développement de l'industrie*. Décembre. Adresse consultée: <http://www.obs-industrie.sn/LPSDIIndustrieFinal1.doc>.

²⁴ Pendant la phase pilote du programme, une soixantaine d'entreprises ont été appuyées à travers les primes de mise à niveau, le coaching, la formation des prestataires locaux, et leur mise en relation avec les prestataires locaux.

²⁵ Les investissements immatériels couvrent tous les domaines comme la gestion des ressources humaines, le transfert de technologie, la recherche de partenaires, etc.

Sénégal bénéficie d'un appui technique de l'ONUDI pour l'élaboration et la mise en œuvre de sa politique industrielle.

4.4 Services

4.68. L'économie sénégalaise est tirée essentiellement par le secteur des services (tableau 1.1). Dans le cadre de l'AGCS, le Sénégal a pris des engagements dans plusieurs catégories de services, y compris les services financiers, les télécommunications, les services de transport, et le tourisme.²⁶ Pendant la période sous revue, le Sénégal a effectué une vingtaine de notifications relatives à ses lois et réglementations en matière de commerce des services (tableau 2.2).

4.4.1 Services financiers

4.4.1.1 Services bancaires

4.69. Au 31 décembre 2016, le paysage bancaire sénégalais comprenait 27 institutions dont 24 banques commerciales et 3 établissements financiers (tableau 4.10). Le montant total des actifs du secteur bancaire a atteint 5 390 milliards de FCFA en 2015 contre 3 019 milliards en 2009. Le secteur est dominé par les groupes bancaires étrangers (75% des actifs et une proportion similaire de comptes de la clientèle). Pour l'année 2014, le taux de bancarisation est estimé à 21,7% de la population active.

Tableau 4.10 Situation des établissements de crédit agréés au 31 décembre 2016

Désignation	Agrément (année)	Capital (milliards de FCFA)	Part de l'État (%)	Bilan (milliards de FCFA)
Banques				
Coris Bank International, succursale du Sénégal	2015
BGFI Bank - Sénégal	2015	10,0	0,0	13,8
Banque de Dakar	2015	16,0	0,0	51,5
Orabank Côte d'Ivoire, Succursale du Sénégal	2013	0,0	..	51,3
Banque pour le commerce et l'industrie du Mali, succursale du Sénégal	2013	0,0	..	6,0
Banque nationale pour le développement économique	2013	11,0	25,0	80,1
Diamond Bank, succursale du Sénégal	2010	0,0	..	184,8
United Bank for Africa - Sénégal	2009	9,3	0,0	146,5
Crédit international	2009	10,0	0,0	51,5
Banque régionale des marchés	2006	7,8	0,0	296,8
Citibank - Sénégal	2006	17,5	0,0	87,6
Banque des institutions mutualistes d'Afrique de l'Ouest	2005	10,0	0,0	42,6
FBN Bank - Senegal	2005	12,4	0,0	32,2
Banque Atlantique - Sénégal	2005	18,5	0,0	297,5
Banque sahélo-saharienne pour l'investissement et le commerce - Sénégal	2003	17,3	0,0	85,3
Bank of Africa - Senegal	2001	12,0	0,0	361,9
Ecobank - Sénégal	1999	16,8	0,0	648,4
Crédit du Sénégal	1989	5,0	0,0	172,0
Caisse nationale de crédit agricole du Sénégal	1984	10,0	25,9	243,0
Banque islamique du Sénégal	1982	10,0	6,0	260,0
Banque de l'habitat du Sénégal	1979	10,0	40,0	299,2
Société générale de banques au Sénégal	1965	10,0	0,0	735,6
Banque internationale pour le commerce et l'industrie au Sénégal	1965	10,0	24,9	430,6
Compagnie bancaire de l'Afrique occidentale, Groupe Attijariwafa Bank	1965	11,5	8,0	811,9
Établissements financiers				
Compagnie ouest-africaine de crédit-bail	1977	10,5	0,0	59,4

²⁶ Document de l'OMC GATS/SC/75 du 15 avril 1994.

Désignation	Agrément (année)	Capital (milliards de FCFA)	Part de l'État (%)	Bilan (milliards de FCFA)
Société africaine de crédit automobile - Alios finance succursale de Dakar	2006	0,0	0,0	13,8
Wafacash West Africa	2015	0,0

.. Non disponible.

Source: Commission bancaire de l'UMOA (2016), *Rapport annuel 2015*. Adresse consultée: http://www.bceao.int/IMG/pdf/rapport_annuel_de_la_commission_bancaire_2015.pdf.

4.70. Les banques et établissements financiers sont soumis à la réglementation bancaire communautaire et supervisés par la Commission bancaire de l'UMOA (rapport commun, section 4.4.4). Les demandes d'agrément sont à adresser au Ministre chargé des finances. L'agrément est accordé par arrêté du Ministre, après avis conforme de la Commission bancaire de l'UMOA. Une dizaine d'agréments ont été accordés entre 2009 et 2016 (dont neuf banques et un établissement financier à caractère bancaire).

4.71. Dans le cadre du PSE, le gouvernement entend accroître les options de financement des PME et renforcer l'inclusion financière. C'est ainsi qu'en 2013, trois nouvelles structures de prêt et de garantie des prêts aux PME ont été mises en place: le Fonds de garantie des investissements prioritaires (FONGIP); le Fonds souverain d'investissements stratégiques (FONSIS); et la Banque nationale pour le développement économique (BNDE). Entre 2013 et 2016, le FONSIS a obtenu 84,2 milliards de FCFA pour le financement des projets; le FONGIP a garanti 17 milliards de FCFA d'investissement dans les secteurs agricole et agroalimentaire, de la pêche, et de l'artisanat, et la BNDE a mobilisé 71 milliards de FCFA de financement au profit de 492 PME.²⁷

4.72. Les autorités ont également entrepris des efforts en vue du développement de nouveaux produits (finance islamique, crédit-bail), et du refinancement des institutions de microfinance auprès des banques. Une loi relative au crédit-bail a été adoptée en 2012.²⁸ En 2014, le Sénégal a adopté une législation sur les bureaux d'information sur le crédit.²⁹ Un bureau d'information sur le crédit est fonctionnel depuis 2016.

4.73. Le crédit-bail représente environ 9% des actifs du système financier sénégalais. En plus des banques, deux établissements financiers sont habilités à fournir des services de crédit-bail: il s'agit de LOCAFRIQUE et d'Alios Finance.

4.74. Des prix plafond s'appliquent aux services financiers fournis par les institutions bancaires. Depuis 2015, le taux d'intérêt sur les prêts ne peut excéder 15%.³⁰

4.75. Les services financiers sont assujettis à une taxe sur les activités financières (TAF), perçue au taux de 17% des intérêts, agios et autres commissions perçues. Un taux réduit de 7% s'applique aux transactions destinées au financement des exportations (section 3.2.4). Les intérêts et commissions perçus sur les transactions réalisées par les systèmes financiers décentralisés sont également exonérés de la TAF. Dans le but d'encourager les prêts de long-terme, les rémunérations perçues sur des prêts d'une durée de cinq ans et plus sont exonérées de la TAF. En 2014, la TAF a généré environ 45,8 milliards de recettes, soit l'équivalent de 6,3% des taxes collectées sur les biens et services.

4.4.1.2 Services des assurances

4.76. Au 31 décembre 2016, le marché sénégalais de l'assurance est animé par 27 sociétés d'assurance: 18 sociétés fournissent des services d'assurance dommage (dont une est engagée dans les services d'assurance agricole); et 9 sociétés fournissent des services d'assurance vie. La

²⁷ Gouvernement du Sénégal (2017), *Mémoire sur les politiques économiques et financières, 2015-2017*. Consulté à l'adresse: http://www.dpee.sn/IMG/pdf/memo_vf2.pdf.

²⁸ Loi n° 2012-02 du 3 janvier 2012 sur le crédit-bail au Sénégal. La loi remplace le Décret n° 71-458 du 22 avril 1971.

²⁹ Loi n° 2014-02 du 6 janvier 2014 portant réglementation des bureaux d'Information sur le Crédit dans les États membres de l'Union monétaire ouest-africaine (UMOA).

³⁰ Avis n° 003-08- 2013 du 29 août 2013 aux établissements de crédit et aux systèmes financiers décentralisés, relatif à la fixation du taux de l'usure dans les États membres de l'UMOA.

Société sénégalaise de réassurances (SENRE) demeure la seule à offrir les services de réassurance. Le chiffre d'affaires de la branche des assurances est évalué à 140,7 milliards de FCFA en 2016, dont 67% en assurance dommage (essentiellement l'assurance automobile, l'assurance contre les accidents corporels et maladies, et l'assurance incendies et autres dommages). L'État est actionnaire dans quatre sociétés d'assurance avec des parts de capital allant de 5 à 36%.

4.77. À l'instar des autres pays de l'UEMOA, le Sénégal fait partie de la Conférence interafricaine des marchés d'assurances (CIMA) dont le Code régit les services d'assurance dans les États membres (rapport commun, section 4.4.3). Sur le plan interne, la régulation et le contrôle du marché des assurances relèvent de la Direction des assurances du Ministère chargé des finances. Outre l'assurance responsabilité civile automobile obligatoire sous le Code CIMA, les autres assurances obligatoires au Sénégal sont: l'assurance des facultés à l'importation (quelle que soit la valeur des marchandises); l'assurance des corps de navire armés au commerce ou à la pêche; l'assurance chasse; et l'assurance pour la pêche sous-marine. L'obligation d'une assurance des travaux et bâtiments est en cours de mise en œuvre.

4.78. Pour les assurances obligatoires, les primes minimales sont fixées ou approuvées par l'État conformément au code CIMA (rapport commun, section 4.4.3). Pour les facultés à l'importation, le taux de prime minimum est fixé à 0,15%, avec une prime minimale de 6 300 FCFA, toutes taxes comprises.

4.79. Les contrats d'assurances ou de rente viagère sont soumis à une taxe spéciale (sur les produits d'assurance) aux taux suivants: 5% pour les assurances contre les risques de navigation maritime, fluviale ou aérienne, les assurances multirisques habitation et les assurances incendies; 6% pour les contrats de rente viagère; 0,25 % pour les assurances de crédits à l'exportation; et, 10% pour les autres types d'assurance.³¹ Les assurances de groupe sont exemptées de la taxe qui a généré 5 milliards de FCFA de recettes en 2014.

4.80. Les compagnies peuvent déduire de la base taxable au titre de l'impôt sur les bénéfices, les primes d'assurances destinées à couvrir certaines cotisations et charges sociales (CGI, Livre 1^{er} article 9). Les sociétés d'assurance ou de réassurance mutuelles agricoles sont exemptées de l'impôt sur les sociétés.

4.4.1.3 Microfinance

4.81. La microfinance représente environ 10% des actifs du secteur bancaire. Les institutions de microfinance sont régies par la loi n°2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des Systèmes financiers décentralisés (SFD) au Sénégal. Les SFD sont placées sous la tutelle du Ministère chargé des finances. La supervision des structures de taille plus importante (encours d'actifs ou de dépôts de 2 milliards de FCFA et plus) relève de la Commission bancaire de l'UEMOA. Les prêts pratiqués par les SFD sont sujets à un cap de 27% sur les taux d'intérêts.³²

4.4.2 Télécommunications et services postaux

4.4.2.1 Télécommunications

4.82. Le secteur des postes et télécommunications contribue à environ 7% du PIB au Sénégal (tableau 1.1). En 2015, la branche des télécommunications a généré un chiffre d'affaires de 764 milliards de FCFA, contre 598 milliards en 2008. Cette évolution est largement imputable à la branche de la téléphonie mobile.

4.83. Les services de téléphonie fixe sont fournis par la SONATEL (opérateur historique) et Expresso Sénégal (filiale du groupe Sudatel). Au 31 décembre 2016, le segment de la téléphonie fixe comptait 285 933 lignes avec un taux de pénétration de 1,93%.³³ SONATEL occupe une

³¹ Loi n° 2012-31 du 31 décembre 2012 portant Code général des impôts.

³² Imam, Patrick; et Christina Korerus (2013), *Senegal: Financial depth and macrostability*, Washington, D.C., Fond monétaire international. Adresse consultée: <https://www.imf.org/external/pubs/ft/dp/2013/afr1305.pdf>.

³³ ARTP (2017), *Rapport trimestriel sur le marché des télécommunications, 2016*. Adresse consultée: http://www.artpsenegal.net/images/documents/Rapport_Observatoire_T4_2016.pdf.

position dominante avec 97,2% de la part de marché. Trois opérateurs se partagent le segment de la téléphonie mobile: Orange, filiale de la Sonatel; Tigo, filiale du groupe Millicom International Cellular S.A.; et Expresso Sénégal. Au 31 décembre 2016, la téléphonie mobile comptait plus de 15 millions d'abonnés avec un taux de pénétration de 102,6%; Orange détient une position dominante avec 52,3% des parts de marché. Tigo et Expresso détiennent respectivement 25,9 et 21,9% des parts du marché. Le segment Internet (essentiellement mobile) comprend 8,7 millions de lignes et possède un taux de pénétration de 58,9%. De nombreuses PME fournissent des services à valeur ajoutée et autres services.

4.84. Le Ministère des postes et télécommunications est responsable de la formulation et de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en la matière, y compris les technologies de l'information et de la communication. La régulation relève de l'Autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARTP).

4.85. La Loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des télécommunications au Sénégal a transposé certaines des normes communautaires en la matière (rapport commun, section 4.4.1). La législation distingue trois types de régime: le régime de la licence, applicable à l'établissement et à l'exploitation de réseaux ou de services de télécommunications ouverts au public et faisant appel à des ressources rares; le régime d'autorisation, pour l'installation et l'exploitation de réseaux indépendants; et le régime de déclaration, pour la fourniture des services à valeur ajoutée et des autres services. Les licences sont octroyées par appel à concurrence. Le nombre de licences est fixé par l'État. En juin 2017, des licences d'opérateurs mobiles virtuels ont été accordées à trois opérateurs: You Mobile, Sirius Telecoms Afrique SA, et Origines SA.

4.86. La loi prévoit également un régime de licence pour les opérateurs d'infrastructures. Ceux-ci sont autorisés à construire des infrastructures mais ne peuvent vendre leurs services qu'en gros aux autres opérateurs. En janvier 2017, le Code des télécommunications a été modifié pour transférer les fournisseurs d'accès à Internet du régime de licence à celui de l'autorisation.³⁴ Cet assouplissement vise à accroître l'accessibilité et l'usage des services de l'Internet, et à promouvoir l'économie numérique.

4.87. Les tarifs de la téléphonie mobile sont fixés par les opérateurs, sous réserve de notification à l'ARTP. Le régulateur peut encadrer les tarifs des opérateurs disposant d'une position dominante sur le marché (c'est-à-dire détenant au moins 25% de la part du marché). Un tel encadrement peut se faire par la fixation des valeurs plafond ou plancher, et vise à orienter les tarifs vers les coûts de revient et à éviter les subventions croisées entre différents services.

4.88. La législation fait obligation aux opérateurs de donner droit aux demandes d'autres opérateurs en matière d'interconnexion et de partage d'infrastructures.³⁵ Les arrangements d'interconnexion et les tarifs sont, en principe, négociés entre les opérateurs. Ceux jugés disposer d'une position dominante sont tenus de publier annuellement un catalogue d'interconnexion. Les opérateurs sont libres de conclure des accords à l'international. Les tarifs de gros sont proposés par les opérateurs et validés par l'ARTP qui établit des prix plafonds afin de garantir la concurrence.

4.89. L'ARTP établit et gère le plan national de numérotation. Elle gère également les fréquences radioélectriques et le domaine ".sn". En matière de fourniture du service universel, tout opérateur est tenu, entre autres, de fournir le service de téléphonie à un prix raisonnable dans toutes les zones desservies par son réseau; d'assurer l'acheminement gratuit des appels destinés aux services publics d'urgence; et de respecter les normes de qualité fixées aux niveaux national et international.³⁶ Des services complémentaires au service universel peuvent être assignés à certains opérateurs. Le contrôle de la qualité des services est assuré par l'ARTP.

4.90. Un Fonds de développement du service universel des télécommunications (FDSUT) a été mis en place à travers le Code des télécommunications. Il est financé par une contribution au développement du service universel, fixé initialement à 3% du chiffre d'affaires des opérateurs (hors taxes et frais d'interconnexion). En 2012, le taux a été porté à 5%, et le prélèvement est devenu une Contribution au développement du service universel des télécommunications et du

³⁴ Loi n° 2017-13 modifiant la Loi n° 2011-01 du 24 février 2011 portant Code des télécommunications.

³⁵ Décret n° 2016-1998 relatif au partage d'infrastructures de télécommunications.

³⁶ Décret n° 2012-320 du 29 février 2012 portant accès/service universel.

secteur de l'énergie (CODETE). Les ressources collectées ont été allouées à hauteur de 95% au secteur de l'énergie et 5% au service universel. En 2017, la CODETE a été remplacée par une contribution au développement économique (CODEC), au taux de 3% du chiffre d'affaires. Depuis janvier 2014, les opérateurs sont également assujettis à un prélèvement spécial sur le secteur des télécommunications (PST), au taux de 1% de leur chiffre d'affaires.

4.91. Une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL) a été introduite en 2008.³⁷ Depuis 2010, cette redevance est payée par le consommateur au taux de 5% du montant hors taxe des prestations reçues (contre 2% auparavant).

4.92. L'importation, la mise en vente ou la distribution d'équipements radioélectriques sont soumises à l'obtention d'un agrément délivré par l'ARTP, ou par un laboratoire dûment agréé par celle-ci. Il en est de même des équipements terminaux destinés à être connectés à un réseau ouvert au public. Les fabricants, distributeurs et installateurs d'équipements radioélectriques doivent obtenir un agrément de l'ARTP avant toute activité.

4.93. À l'importation, les appareils de téléphonie fixe et mobile sont exemptés du paiement des droits de douane et de la TVA. Ils font cependant l'objet d'une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques, au taux de 2% de leur valeur c.a.f.³⁸

4.94. Le Sénégal fait partie des cinq pays de l'UEMOA ayant signé un protocole d'accord sur le "free roaming" pour les usagers en itinérance.³⁹ Le service est effectif depuis le 31 mars 2017 et couvre notamment: la réception gratuite des appels (300 minutes dans un délai de 30 jours calendaires); la réception gratuite des SMS; et la facturation des appels et SMS émis aux tarifs appliqués par les opérateurs du pays visité.⁴⁰

4.95. Dans le cadre du PSE, une stratégie "Sénégal Numérique 2025" a été adoptée en 2016, avec pour objectif, entre autres, de porter la contribution du numérique à 10% du PIB en 2025 (contre 6% en 2015).⁴¹

4.4.2.2 Services postaux

4.96. Le secteur des services postaux est animé par l'opérateur historique "SN La Poste" (SNP) et une douzaine d'opérateurs privés (dans le marché du courrier express)⁴²: Tex courrier, Bolloré, DHL, et EMS, pour le marché national et international; UPS et Globex pour le marché international exclusivement; et Négoce International Express, Coudou, Speedex, Global Business Group, Flash car, et Modela, pour le marché national exclusivement.

4.97. Les services postaux sont régis par la Loi n° 2006-01 portant Code des postes, et régulés par l'ARTP. En vertu de la législation, le service public des postes comprend le service postal universel et les services financiers postaux, et doit être fourni de manière permanente et régulière sur tout le territoire national. Le service postal universel comprend: la collecte, le tri, l'acheminement et la distribution d'envois postaux jusqu'à deux kilogrammes, et de colis postaux jusqu'à vingt kilogrammes; les services relatifs aux envois postaux recommandés et aux envois postaux avec valeur déclarée; et l'émission et le paiement de mandats de poste.

³⁷ Loi n° 2008-46 du 3 septembre 2008 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL).

³⁸ Loi n° 2008-46 du 3 septembre 2008 instituant une redevance sur l'accès ou l'utilisation du réseau des télécommunications publiques (RUTEL).

³⁹ Les autres pays sont le Burkina Faso, la Guinée-Bissau, le Mali et le Togo.

⁴⁰ Autorité de régulation des télécommunications et des postes (ARTP). Information consultée en ligne à l'adresse: <http://artpsenegal.net/images/Lancement20Free20Roaming203120mars202017.pdf>.

⁴¹ La stratégie Sénégal Numérique vise entre autres à atteindre les objectifs ci-après à l'horizon 2025: attirer 50 milliards de FCFA d'investissements directs étrangers; créer environ 35 000 emplois directs; couvrir 90% du territoire en Internet haut débit mobile (contre 54% en 2015); et passer au 70^{ème} rang selon le classement de l'indice de préparation aux réseaux (*Networked Readiness Index*) du Forum économique mondial (contre le 106^{ème} rang en 2015). Source: République du Sénégal (2016), *Stratégie Sénégal Numérique 2016 - 2025*. Adresse consultée: https://www.sec.gouv.sn/IMG/pdf/sn2025_final_31102016.pdf.

⁴² ARTP (2016), *Note d'analyse trimestrielle de l'évolution des activités du secteur postal - 2^{ème} trimestre 2015*. ARTP, janvier. Adresse consultée: http://www.artpsenegal.net/images/NOTE_ANALYSE_TRIMESTRIELLE_T2_2015_POSTAL.pdf.

4.98. La SNP est désignée pour assurer le service public postal, en vertu d'une convention de concession. La SNP détient également le monopole sur la levée, le tri, le transport et la distribution des envois nationaux et internationaux de courrier ordinaire d'un poids inférieur ou égal à 500 grammes, et pour le courrier express intérieur, et les envois affranchis ou jusqu'à un prix égal à cinq fois le premier échelon du tarif postal. Il en est de même du publipostage et de l'émission de timbres-poste.

4.99. Les autres services postaux sont non réservés, mais leur fourniture est conditionnée par l'obtention d'une licence d'exploitation du courrier, délivrée par l'ARTP. Les licences sont octroyées pour une durée de cinq ans renouvelable. Les exploitants sont assujettis à une redevance annuelle.

4.4.3 Transport

4.4.3.1 Transport maritime et services portuaires

4.100. Le Port autonome de Dakar constitue le deuxième de la sous-région après celui d'Abidjan, en termes de capacité d'accueil avec 2 705 navires en 2015 (tableau 4.11). Le trafic global a été de 15,2 millions de tonnes en 2015, contre 8,7 millions en 2009. Les autres ports (secondaires) sont localisés dans les régions de Saint-Louis, Kaolack et Ziguinchor.

4.101. Au niveau international, le transport maritime au Sénégal est régi par la Convention visant à faciliter le trafic maritime international (Convention FAL). Les sociétés auxiliaires de transport maritime sont libres de s'installer au Sénégal, sous réserve d'obtenir un agrément. Le cabotage est réservé aux bateaux battant pavillon sénégalais.

Tableau 4.11 Évolution du trafic portuaire, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Nombre d'escales de navires	2 262	2 511	2 931	2 858	2 745	2 643	2 705	2 749
Trafic global (millions de tonnes)	8,7	10,3	11,4	11,9	12,2	13,4	15,2	16,4
- Embarquement	1,7	2,2	2,7	2,8	2,7	3,3	3,9	3,8
- Débarquement	7,1	8,1	8,7	9,1	9,5	10,2	11,3	12,6
- Conteneurs	2,5	2,8	3,5	3,3	3,5	3,9	4,3	4,9

Source: ANSD information en ligne. Adresse consultée: <http://senegal.opendataforafrica.org/lzrqejd/transport-maritime>; et informations fournies par les autorités sénégalaises.

4.102. La gestion du port de Dakar est assurée par la Société nationale Port autonome de Dakar (SN-PAD), détenue à 100% par l'État. Les autres ports sont gérés par l'Agence nationale des affaires maritimes, pour ce qui est du volet technique, et les chambres régionales de commerce, d'industrie et d'agriculture, pour ce qui est du volet commercial. À Dakar, le pilotage et l'arrimage des navires sont assurés par la SN-PAD. Les autres services comme la manutention et la consignation sont assurés par des sociétés privés sous le régime de l'agrément. Le Sénégal dispose d'une flotte de quatre navires gérée par le Consortium sénégalais d'activités maritimes.

4.103. Le Conseil sénégalais des chargeurs (COSEC) a pour mission principale la promotion des services de transport maritime de marchandises à l'importation et à l'exportation du Sénégal. Il est financé par un prélèvement effectué sur les importations à un taux porté en 2014 à 0,4% de la valeur en douane des marchandises importées par voie maritime. Ce prélèvement est réparti à égalité entre le COSEC et le Fonds de soutien à l'énergie.⁴³ Par ailleurs, les importateurs et exportateurs sont assujettis au paiement d'une taxe de 10 000 pour le compte du COSEC. La taxe est payable lors de l'établissement ou du renouvellement (tous les quatre ans) de la carte import-export.

4.104. Il n'y a plus de répartition de cargaisons, et l'essentiel du trafic entrant et sortant est assuré par des navires étrangers. Un bordereau électronique de suivi des cargaisons est obligatoire pour toute cargaison maritime en provenance ou à destination du Sénégal.⁴⁴ Les frais sont payés

⁴³ Décret n° 2013-13 du 3 janvier 2013.

⁴⁴ Arrêté interministériel n° 4350 du 26 mai 2008 instituant un bordereau de suivi des cargaisons au Sénégal.

directement au COSEC. Les frais du BESC sont de 15 euros par véhicule de moins de 5 tonnes et conteneurs de 20 pieds; 30 euros par véhicule de plus de 5 tonnes et conteneurs de 40 pieds; et 50 euros par fraction de 300 tonnes (ou m³) pour les marchandises en vrac ou en conventionnel.⁴⁵

4.4.3.2 Transports terrestres

4.105. Le réseau de transports terrestres au Sénégal comprend 18 063 km de routes, et 1 057 km de voie ferrée. Le Sénégal et le Mali exploitent conjointement une ligne de chemin de fer entre Dakar et Bamako qui est l'un des principaux corridors de transport de l'Afrique de l'Ouest. Les principaux acteurs du sous-secteur sont: la Société d'exploitation des industries chimiques du Sénégal (SEFICS); le Petit train de banlieue (PTB.SA), qui assure le transport Dakar-Thiès; et la société TRANSRAIL SA, Concessionnaire de l'axe Dakar-Bamako.

4.106. Le transport routier et ferroviaire relève du Ministère des infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement. Le Ministère s'appuie sur l'Agence nationale des chemins de fer (ANCF) qui gère, pour le compte du Sénégal, la portion de la voie ferrée du côté sénégalais, et l'Agence des travaux et de gestion des routes (AGEROUTE Sénégal). Créé en 2007, le Fonds d'entretien routier autonome (FERA) est opérationnel depuis 2009. Il est destiné au financement des études et des travaux d'entretien routier. Ses ressources proviennent de la taxe d'usage de la route, des subventions de l'État, et des redevances tirées de l'exploitation du réseau routier. Les travaux pour un train express régional entre Dakar et l'Aéroport international Blaise Diagne ont commencé.

4.107. La libéralisation du transport et de la livraison des conteneurs est effective depuis 2009.⁴⁶ L'exercice de la profession de transporteur routier (de personnes ou de marchandises) est réservée aux sénégalais et aux sociétés détenues majoritairement par des sénégalais.⁴⁷ Il est soumis à l'obtention d'un agrément délivré gratuitement par le Ministère de tutelle. L'opérateur doit également obtenir l'autorisation de transport routier pour chacun de ses véhicules. Les frais sont de 15 000 FCFA pour une autorisation de transport routier public, et 30 000 FCFA pour une autorisation de transport routier privé. Les ressortissants des autres pays de la CEDEAO doivent justifier d'une licence inter-États pour circuler librement dans l'espace de la Communauté. Le cabotage est interdit aux transporteurs étrangers.

4.108. La Direction des transports terrestres est chargée de la mise en œuvre de la politique du gouvernement en la matière. Les tarifs des transports publics routiers de personnes sont fixés par le Ministère de tutelle. La dernière révision des tarifs de transport public routiers de personne date de 2009. Les tarifs de transport par taxi urbain sont fixés par les autorités locales.

4.109. Le Sénégal a signé divers accords routiers et des accords de transit avec le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, la Guinée-Bissau, le Mali, et le Niger. En plus de ces accords, le Sénégal a signé un accord portuaire et un accord maritime avec le Mali. Ces accords routiers permettent généralement d'effectuer toute opération de transport de passagers et de marchandises entre les États moyennant le respect des lois et règlements en vigueur dans chacun des pays. Par ailleurs, des négociations seraient en cours entre le Sénégal et la Mauritanie afin de lever l'obligation de rupture de charge imposée par la Mauritanie sur les camions sénégalais en transit. L'assurance responsabilité civile automobile est obligatoire (section 4.4.1.2).

4.4.3.3 Transports aériens

4.110. Le Sénégal dispose de quatre aéroports (à Dakar, Saint-Louis, Cap-Skiring, et Ziguinchor), et de 11 aérodromes nationaux. L'Aéroport international de Dakar constitue le principal port d'entrée par voie aérienne. Il est desservi par près d'une trentaine de compagnies aériennes. Un cinquième aéroport, l'Aéroport international Blaise Diagne (AIBD), devrait être opérationnel vers la fin de l'année 2017. Les aéroports au Sénégal sont gérés par l'Agence des aéroports du Sénégal (ADS), détenue par l'État. La fourniture de services d'assistance (ou d'auto-assistance) au sol est

⁴⁵ Conseil sénégalais des chargeurs, information en ligne. Adresse consultée: http://www.cosec.sn/?page_id=2130.

⁴⁶ Arrêté interministériel n° 6365 en date du 10 juin 2009 relatif au transport routier et à la livraison des conteneurs.

⁴⁷ Ministère des infrastructures, des transports terrestres et du désenclavement. Information en ligne. Adresse consultée: <http://www.mittd.gouv.sn/fr/prive>.

subordonnée à l'obtention d'un agrément délivré par le ministère en charge de l'aviation civile.⁴⁸ L'agrément est délivré pour une durée de dix ans renouvelable (cinq ans en cas d'auto-assistance). À l'Aéroport international de Dakar, deux compagnies fournissent les services d'assistance au sol: la Senegal Handling Services et l'Aviation Handling Services. Air France est agréée pour opérer sa propre assistance au sol.

4.111. Suite à la dissolution en 2009 de la compagnie Air Sénégal International (détenue à 75% par l'État sénégalais), une nouvelle compagnie (Senegal Airlines) a été lancée en 2009 et a commencé ses opérations en 2011. Détenue à 31% par l'État, la nouvelle compagnie est perturbée par des problèmes techniques et une dette d'environ 65 milliards de FCFA, et s'est vu retirer sa licence en 2016. Une nouvelle compagnie aérienne (Air Sénégal SA) a été créée en avril 2016. Elle dispose d'un capital de 40 milliards de FCFA détenu entièrement par la Caisse de dépôt et de consignation. La compagnie devrait commencer son vol inaugural en décembre 2017, à partir du nouvel aéroport AIBD.

4.112. La régulation du transport aérien civil relève de l'Agence nationale de l'aviation civile et de la météorologie (ANACIM). Les activités de transport aérien sont régies par le Code de l'aviation civile adopté en 2015.⁴⁹ Selon le Code, l'exercice d'une activité de transport ou de travail aérien est subordonné à l'obtention d'un agrément. Toute entreprise désireuse de s'engager dans l'activité de transport aérien public doit également obtenir un permis d'exploitation aérienne. En plus de Sénégal Airlines, une douzaine d'autres entreprises bénéficient d'un agrément pour le transport aérien.⁵⁰ La présence étrangère et les droits de trafic accordés aux compagnies étrangères desservant le Sénégal sont en principe régis par les dispositions de l'UEMOA pour ce qui est des autres États membres de l'Union, par les dispositions de la décision de Yamoussoukro pour ce qui est des compagnies des autres pays africains, et par des accords bilatéraux signés avec d'autres pays, lesquels portent généralement sur des droits des troisième et quatrième libertés. Une trentaine d'accords de cette nature sont actuellement en vigueur. Le Sénégal a signé un accord open sky avec les Émirats arabes unis en janvier 2013. Le cabotage par une compagnie étrangère n'est pas autorisé. Dans les négociations, le Sénégal privilégie généralement des accords de mono-désignation. Air Sénégal SA a été désigné par le Sénégal comme étant sa compagnie nationale.

4.4.4 Tourisme

4.113. Le tourisme constitue une importante source de devises au Sénégal. Le pays dispose d'un riche patrimoine naturel (parcs nationaux, Lac Rose, etc.) et culturel (dont l'Île de Gorée). Le pays est positionné essentiellement sur le tourisme balnéaire. Du fait de la présence de certaines institutions internationales et de certains grands groupes internationaux, le tourisme d'affaires occupe également une place non négligeable. La France est le principal pourvoyeur de touristes au Sénégal (environ 50% des arrivées par voie aérienne).

4.114. La promotion du tourisme relève de l'Agence sénégalaise de promotion touristique (ASPT), placée sous la tutelle du Ministère du tourisme et des transports aériens (MTTA). Pendant la période sous revue, il n'y a pas eu de changements au cadre réglementaire des activités touristiques.⁵¹ En vertu de la législation, toute entreprise commerciale offrant des services d'hébergement, de restauration et/ou de loisirs à une clientèle principalement touristique est tenue d'obtenir un agrément du Ministère du tourisme et des transports aériens.

4.115. La législation exige le classement des établissements d'hébergement touristique: le classement attribué doit être affiché sur la façade principale de l'établissement. Tout établissement peut être déclassé si son exploitation ne répond plus aux normes. L'exploitation d'un établissement à des fins d'hébergement touristique (hôtels et résidences meublées) sont classés en cinq catégories, la catégorie de luxe comportant 5 Étoiles; tandis que les auberges, villages de

⁴⁸ Arrêté n° 3165 du 24 mars 2011 relatif au cahier des charges pour l'exercice de l'activité d'assistance et d'auto-assistance en escale dans les aéroports du Sénégal.

⁴⁹ Loi n° 2015-10 du 04 mai 2015 portant Code de l'aviation civile.

⁵⁰ Il s'agit de: Africa Air Assistance; Air Senegal SA; Anta Air; Arc En Ciel; ATS-SARL; Beliel Air Transport SA; Dakar Jet Center; Heliconia; Imperial SN; Sam Airways SAS; et Transair.

⁵¹ Celui-ci comprend: le Décret n° 2005-144 du 2 mars 2005 portant réglementation des agences de voyages, de tourisme et de transports touristiques; le Décret n° 2004-1098 portant réglementation de la profession de guides de tourisme; et le Décret n° 2005-145 portant réglementation des établissements d'hébergement touristique.

vacances, campements touristiques et motels sont classés en trois catégories. Le classement est effectué par la Commission nationale de classement et d'agrément des établissements d'hébergement touristique.

4.116. Dans le but d'améliorer la compétitivité du secteur, les prestations fournies par les établissements d'hébergement touristiques agréés sont soumis à la TVA au taux réduit de 10% (au lieu du taux standard de 18%). Le Sénégal a supprimé le visa d'entrée sur son territoire en 2015. En 2015, le Sénégal a adopté un régime fiscal spécial pour les établissements touristique agréés installées dans la région de la Casamance, avec pour objectif d'en faire un pôle de développement touristique.⁵² Le régime prévoit des avantages fiscaux et douaniers pour une durée de dix ans.

⁵² Loi n° 2015-13 du 03 juillet 2015 portant statut fiscal spécial des entreprises touristiques installées dans le pôle touristique de la Casamance.

5 APPENDICE - TABLEAUX

Tableau A1. 1 Structure des exportations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	2 017,4	2 161,1	2 541,7	2 531,7	2 661,0	2 750,2	2 611,7	2 640,3
Monde (millions d'€)	1 452,2	1 631,7	1 828,4	1 970,4	2 004,1	2 072,9	2 354,8	2 386,9
	(Part en pourcentage)							
Produits primaires, total	52,8	54,1	50,4	46,9	57,0	58,4	55,3	51,5
Agriculture	27,9	27,1	32,0	28,6	36,4	37,1	33,3	34,2
Produits alimentaires	26,9	25,9	30,5	26,8	34,0	34,8	31,4	32,2
0342 - Poissons congelés (à l'exception des filets de poisson et du poisson haché)	3,1	3,3	3,9	4,2	6,4	7,7	6,9	8,1
0985 - Préparations pour soupes, potages ou bouillons; soupes, potages ou bouillons préparés	2,0	2,1	2,7	3,4	4,6	4,3	4,1	4,0
1222 - Cigarettes contenant du tabac	2,0	2,1	2,1	1,9	1,9	1,8	1,9	2,3
0363 - Mollusques et invertébrés aquatiques frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure	2,5	2,0	3,2	2,6	1,3	1,9	2,0	2,2
2221 - Arachides non grillées ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées	0,0	0,2	0,5	0,5	0,8	0,4	0,5	2,1
0423 - Riz semi-blanchi, même poli, glacé, étuvé ou converti (y compris le riz en brisures)	2,5	1,0	2,1	1,7	1,4	1,5	1,5	1,7
0341 - Poissons frais (vivants ou morts) ou réfrigérés (à l'exclusion des filets et du poisson haché)	4,3	3,6	3,2	2,3	2,1	2,5	0,8	1,3
0545 - Autres légumes, à l'état frais ou réfrigéré	0,4	0,4	0,6	0,6	1,4	1,3	0,9	1,3
0989 - Préparations alimentaires, n.d.a.	0,2	0,2	0,8	1,1	1,6	1,6	1,7	1,1
4213 - Huile d'arachide et ses fractions	1,9	2,7	3,1	1,1	1,4	1,5	2,5	1,0
0361 - Crustacés congelés	1,0	1,3	1,0	0,9	1,1	1,1	0,8	0,9
Matières premières agricoles	1,0	1,3	1,4	1,7	2,4	2,3	1,9	1,9
2667 - Fibres synthétiques discontinues, cardées, peignées ou autrement transformées pour la filature	0,0	0,0	0,1	0,2	0,6	0,7	0,9	0,9
Industries extractives	24,9	27,0	18,4	18,4	20,6	21,4	22,0	17,4
Minerais et autres minéraux	2,5	3,1	3,3	3,3	2,4	3,7	7,5	6,2
2878 - Minerais de molybdène, de niobium, de tantale, de titane, de vanadium et de zirconium et leurs concentrés	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,7	3,5	3,8
2723 - Phosphates de calcium naturels, phosphates aluminocalciques naturels et craies phosphatées	0,2	0,3	0,4	0,6	0,7	1,3	2,2	1,2
Métaux non ferreux	0,5	0,3	0,5	0,8	1,7	0,9	0,6	0,5
Combustibles	21,8	23,6	14,7	14,3	16,5	16,8	13,9	10,7
334 - Huiles de pétrole, autres que brutes	21,6	23,3	14,4	13,9	16,2	16,2	13,3	9,9
Produits manufacturés	37,6	36,2	39,8	39,1	29,4	28,8	28,7	31,9
Fer et acier	3,7	3,8	5,0	4,8	4,7	3,4	2,3	2,1
Produits chimiques	13,3	15,0	18,7	15,8	11,2	9,7	10,8	13,1
5223 - Acides inorganiques et composés oxygénés inorganiques des éléments non métalliques	7,3	9,2	13,4	10,9	6,2	3,8	6,1	7,5

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
5532 - Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien ou les soins de la peau (autres que les médicaments), y compris les préparations antisolaires et les préparations pour bronzer; préparations pour manucures ou pédicures	1,4	1,2	1,2	1,2	1,1	1,3	1,1	1,1
Autres demi-produits	9,2	10,7	10,7	10,6	7,9	8,5	8,5	9,8
6612 - Ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits "clinkers"), même colorés	7,4	9,3	9,4	8,7	6,2	6,8	6,8	7,9
Machines et matériel de transport	8,1	4,5	3,7	5,8	2,9	4,0	4,0	3,4
Machines pour la production d'énergie	0,3	0,2	0,1	0,6	0,3	0,6	0,2	0,1
Autres machines non électriques	0,9	1,1	1,1	1,3	0,6	1,2	1,3	1,1
Tracteurs et machines agricoles	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Machines de bureau et matériel de télécommunication	0,3	0,4	0,4	0,3	0,2	0,4	1,0	0,5
Autres machines électriques	0,6	0,7	0,7	0,9	0,9	0,9	0,7	0,7
Produits de l'industrie automobile	1,6	1,7	1,2	1,1	0,5	0,7	0,7	0,8
Autres matériel de transport	4,3	0,4	0,2	1,6	0,3	0,3	0,2	0,2
Textiles	0,8	0,4	0,3	0,3	0,3	0,5	0,3	0,2
Vêtements	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0
Autres biens de consommation	2,5	1,8	1,3	1,8	2,4	2,6	2,8	3,3
8999 - Ouvrages divers, n.d.a.	0,2	0,2	0,1	0,4	1,1	1,3	1,4	1,6
Autres	9,6	9,6	9,8	13,9	13,5	12,7	16,0	16,5
9710 - Or, à usage non monétaire (à l'exclusion des minerais et concentrés d'or)	9,0	9,5	9,7	13,9	13,4	12,6	9,7	12,5

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 2 Structure des importations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	4 712,9	4 782,2	5 908,9	6 434,2	6 552,2	6 502,7	5 595,4	5 477,9
Monde (millions d'€)	3 392,5	3 610,8	4 250,6	5 007,7	4 934,8	4 901,3	5 045,1	4 952,2
	(Part en pourcentage)							
Produits primaires, total	49,8	55,5	57,0	57,5	56,6	55,4	48,7	46,6
Agriculture	25,7	23,9	24,6	25,7	25,7	24,3	23,4	25,2
Produits alimentaires	24,2	22,4	22,9	24,1	24,2	22,8	21,7	23,4
0423 - Riz semi-blanchi, même poli, glacé, étuvé ou converti (y compris le riz en brisures)	6,9	6,1	6,4	7,0	7,0	6,4	6,8	5,9
0989 - Préparations alimentaires, n.d.a.	1,2	1,3	1,7	1,9	2,4	2,6	2,1	2,5
4222 - Huile de palme et ses fractions	0,8	0,5	1,4	1,8	1,7	1,8	1,3	1,7
0612 - Autres sucres de canne ou de betterave, et saccharose chimiquement pur, à l'état solide	1,1	1,7	1,9	1,4	1,5	0,6	0,7	1,4
0411 - Froments durs non moulus	0,0	0,2	0,0	0,1	0,0	0,8	0,5	1,4
0412 - Autres froments (y compris l'épeautre) et méteil, non moulus	2,4	2,5	2,9	2,9	2,9	1,9	0,9	1,0
0449 - Autres maïs non usinés	0,6	0,5	0,6	0,8	0,6	0,7	0,7	0,8
Matières premières agricoles	1,5	1,5	1,6	1,5	1,5	1,5	1,8	1,8
Industries extractives	24,1	31,6	32,4	31,8	30,9	31,1	25,3	21,5
Minerais et autres minéraux	0,3	1,3	0,3	2,5	0,6	0,8	1,1	1,0
2741 - Soufres de toute espèce (à l'exclusion du soufre sublimé, du soufre précipité et du soufre colloïdal)	0,2	1,1	0,2	2,4	0,5	0,6	0,8	0,8
Métaux non ferreux	0,6	0,4	0,4	0,6	0,6	0,7	0,7	0,7
Combustibles	23,2	29,9	31,8	28,7	29,7	29,7	23,5	19,8
334 - Huiles de pétrole, autres que brutes	11,9	17,3	19,1	14,1	16,4	18,7	12,7	9,5
3330 - Huiles brutes de pétrole ou de minéraux bitumineux	8,3	9,4	9,1	11,7	10,7	8,0	8,1	7,6
3425 - Butanes liquéfiés	1,5	1,9	1,8	1,4	1,6	1,7	1,4	1,3
3212 - Autres houilles, même pulvérisées	1,0	0,9	0,9	0,6	0,5	0,7	0,8	0,8
Produits manufacturés	50,1	44,4	42,9	42,5	43,3	44,3	49,5	53,0
Fer et acier	3,2	4,3	4,4	4,1	3,7	3,5	4,0	3,9
6761 - Fil machine en fer ou en acier	1,5	1,8	2,0	1,7	1,4	1,1	1,2	1,1
Produits chimiques	9,5	8,0	8,5	9,3	9,4	10,2	10,3	10,7
5429 - Médicaments, n.d.a.	2,5	2,6	2,6	2,5	2,6	2,8	3,0	3,0
Autres demi-produits	7,0	5,7	4,9	4,7	5,6	5,6	5,6	6,5
6911 - Constructions (à l'exclusion des constructions préfabriquées du groupe 811) et parties de constructions (ponts et éléments de ponts, portes d'écluses, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, portes et fenêtres et leurs cadres, chambranles et seuils, rideaux de fermeture, balustrades, par exemple), en fonte, fer ou acier; tôle, barres, profilés, tubes et similaires, en fonte, fer ou acier, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	1,0	0,7	0,5	0,2	0,7	0,6	0,4	0,8

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Machines et matériel de transport	23,9	21,0	20,4	19,9	19,5	19,2	24,2	26,4
Machines pour la production d'énergie	1,0	0,9	1,4	1,6	0,9	1,2	1,3	1,5
Autres machines non électriques	8,7	7,1	6,2	5,9	7,1	6,8	8,0	8,8
7283 - Machines et appareils (autres que les machines-outils) à trier, cribler, séparer, laver, concasser, broyer, mélanger ou malaxer les terres, pierres, minerais ou autres matières minérales solides (y compris les poudres et les pâtes); machines à agglomérer, former ou mouler les combustibles minéraux solides, les pâtes céramiques, le ciment, le plâtre ou autres matières minérales en poudre ou en pâte; machines à former les moules de fonderie en sable; leurs parties et pièces détachées	1,4	0,4	0,9	0,6	0,8	0,5	0,5	0,9
Tracteurs et machines agricoles	0,3	0,4	0,3	0,3	0,4	0,3	0,6	1,1
Machines de bureau et matériel de télécommunication	4,2	3,2	2,5	2,2	2,6	2,7	3,9	4,3
7643 - Appareils d'émission pour la radiotéléphonie, la radiotélégraphie, la radiodiffusion ou la télévision, même comportant un appareil de réception ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son	0,9	0,6	0,7	0,4	0,4	0,7	1,7	1,7
Autres machines électriques	2,3	1,9	2,2	1,6	2,4	2,1	2,3	2,0
Produits de l'industrie automobile	6,4	6,5	5,6	5,8	4,8	5,3	6,0	7,6
7812 - Véhicules à moteur pour le transport des personnes, n.d.a.	3,0	3,0	2,6	2,4	2,3	2,3	2,3	3,0
7821 - Véhicules automobiles pour le transport de marchandises	1,5	1,8	1,5	1,7	1,3	1,6	2,0	1,9
7831 - Véhicules automobiles pour le transport en commun de personnes	0,2	0,2	0,2	0,5	0,2	0,5	0,4	1,3
Autres matériel de transport	1,3	1,3	2,5	2,8	1,8	1,1	2,7	2,2
Textiles	1,9	1,5	1,1	1,0	1,3	1,3	1,5	1,2
Vêtements	0,5	0,5	0,4	0,3	0,4	0,4	0,4	0,4
Autres biens de consommation	4,0	3,5	3,2	3,1	3,3	4,0	3,5	3,9
Autres	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	0,3	1,8	0,4

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU (CTCI Rev.3).

Tableau A1. 3 Destinations des exportations, 2009-2016

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	2 017,4	2 161,1	2 541,7	2 531,7	2 661,0	2 750,2	2 611,7	2 640,3
Monde (millions d'€)	1 452,2	1 631,7	1 828,4	1 970,4	2 004,1	2 072,9	2 354,8	2 386,9
	(Part en pourcentage)							
Amérique	0,4	0,4	0,4	0,5	1,5	1,5	3,0	3,0
États-Unis	0,2	0,2	0,2	0,4	1,1	1,2	2,4	2,4
Autres pays d'Amérique	0,2	0,2	0,2	0,1	0,4	0,3	0,5	0,7
Europe	27,0	21,7	24,3	26,9	25,4	26,8	24,9	26,0
UE-28	19,2	13,8	14,9	13,4	15,1	16,4	15,7	15,1
Espagne	2,2	2,8	2,9	2,3	3,0	2,6	2,8	3,4
France	6,0	4,5	4,4	4,4	4,1	4,6	3,7	2,8
Italie	2,6	2,2	2,7	2,4	2,0	2,8	3,2	2,5
Royaume-Uni	4,0	0,9	1,4	1,2	1,6	1,5	1,6	2,0
Pays-Bas	1,4	1,0	1,0	0,9	1,9	1,8	1,7	1,6
AELE	7,8	7,8	8,8	13,3	10,0	10,1	9,0	10,7
Suisse	7,8	7,7	8,7	13,2	9,9	9,9	8,6	10,2
Autres pays d'Europe	0,1	0,1	0,6	0,3	0,2	0,3	0,3	0,2
Communauté des états indépendants (CEI)	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,4	0,1	0,1
Afrique	48,1	53,7	45,5	46,5	47,3	48,3	46,5	46,1
Mali	20,6	25,4	17,3	15,6	16,0	17,1	17,0	17,5
Côte d'Ivoire	2,9	2,4	2,1	2,6	3,5	3,7	4,7	5,1
Gambie	3,9	4,0	3,4	3,6	3,8	3,4	3,4	3,2
Guinée	3,3	4,2	5,3	4,8	4,8	4,1	3,8	3,2
Mauritanie	3,5	3,0	3,4	3,2	2,6	2,6	2,0	2,9
Guinée-Bissau	2,9	2,3	2,5	2,8	3,4	3,3	2,6	2,0
Burkina Faso	1,1	1,2	1,6	2,4	2,2	2,3	1,7	2,0
Congo	0,2	0,4	0,3	0,4	1,2	1,6	1,5	1,6
Cameroun	0,8	1,5	1,9	2,0	1,2	2,4	1,6	1,0
Moyen-Orient	2,4	3,8	3,9	1,9	5,3	6,5	5,0	3,6
Émirats arabes unis	1,4	1,7	1,5	1,5	4,7	6,0	4,1	2,8
Asie	9,6	11,7	17,0	14,9	10,6	7,9	13,9	17,3
Chine	1,2	0,7	0,7	0,6	0,8	1,5	4,6	4,8
Japon	0,2	0,2	0,4	0,4	0,2	0,2	0,3	0,3
Autres pays d'Asie	8,2	10,8	15,8	13,8	9,6	6,2	9,1	12,2
Inde	7,7	9,7	14,0	11,5	6,5	2,2	5,4	7,9
Corée, République de	0,1	0,2	0,4	0,6	1,2	2,4	1,3	1,9
Viet Nam	0,0	0,2	0,4	0,9	1,1	0,6	1,2	1,5
Autres	12,4	8,7	8,9	9,1	9,9	8,7	6,6	3,8
Pour mémoire								
Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)	30,0	33,9	26,0	25,5	27,7	29,2	28,6	29,1
Mali	20,6	25,4	17,3	15,6	16,0	17,1	17,0	17,5
Côte d'Ivoire	2,9	2,4	2,1	2,6	3,5	3,7	4,7	5,1
Guinée-Bissau	2,9	2,3	2,5	2,8	3,4	3,3	2,6	2,0
Burkina Faso	1,1	1,2	1,6	2,4	2,2	2,3	1,7	2,0
Togo	1,0	1,0	1,1	1,2	1,2	1,1	1,2	1,0
Niger	0,7	0,6	0,5	0,5	0,7	0,4	0,7	0,9
Bénin	0,8	1,0	0,8	0,7	0,9	1,3	0,8	0,7

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.

Tableau A1. 4 Origines des importations, 2009-2016

(Millions de dollars EU et pourcentage)

	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016
Monde (millions de \$EU)	4 712,9	4 782,2	5 908,9	6 434,2	6 552,2	6 502,7	5 595,4	5 477,9
Monde (millions d'€)	3 392,5	3 610,8	4 250,6	5 007,7	4 934,8	4 901,3	5 045,1	4 952,2
	(Part en pourcentage)							
Amérique	10,1	9,9	11,7	9,0	6,9	7,3	6,2	6,8
États-Unis	2,8	2,7	4,9	2,7	2,3	2,2	2,5	2,2
Autres pays d'Amérique	7,3	7,3	6,8	6,3	4,6	5,1	3,8	4,6
Brésil	3,6	2,7	3,0	2,0	2,1	1,2	1,6	2,2
Argentine	2,1	2,3	1,7	1,8	1,1	1,1	1,0	1,0
Europe	45,7	46,3	46,4	42,0	46,8	49,7	43,4	42,2
UE-28	44,0	43,6	41,4	38,4	43,1	44,6	40,0	38,8
France	20,3	19,7	17,2	14,7	15,4	16,4	16,4	15,9
Pays-Bas	4,0	5,3	6,5	2,8	8,3	8,3	4,1	5,3
Espagne	4,0	4,0	3,4	3,4	4,8	3,6	5,2	4,9
Belgique	2,3	2,0	1,6	2,9	3,5	5,0	3,0	2,9
Italie	3,2	2,0	2,9	2,0	1,9	1,9	2,4	2,4
Allemagne	3,4	2,3	1,8	1,9	2,4	3,1	3,2	2,4
Pologne	0,2	0,3	0,3	0,5	0,5	0,3	0,7	1,0
AELE	0,5	0,8	1,1	0,8	0,8	0,6	0,6	0,7
Autres pays d'Europe	1,3	1,8	3,9	2,8	3,0	4,5	2,7	2,7
Turquie	1,2	1,8	3,8	2,6	2,8	4,3	2,6	2,6
Communauté des États indépendants (CEI)	2,0	3,2	2,0	4,7	2,6	2,8	3,7	3,1
Fédération de Russie	0,6	0,8	0,8	3,3	1,1	1,4	2,3	1,7
Ukraine	1,2	2,4	1,1	1,3	1,5	1,3	1,1	1,3
Afrique	18,4	17,6	18,0	20,7	18,9	15,8	15,8	17,1
Nigéria	8,8	10,2	9,2	11,8	10,7	8,1	8,1	7,8
Côte d'Ivoire	3,9	2,4	3,1	2,8	2,2	2,3	1,8	1,9
Maroc	1,6	1,1	1,0	1,7	1,8	1,3	1,3	1,7
Afrique du Sud	1,9	1,7	1,8	1,6	1,5	1,8	1,8	1,7
Moyen-Orient	1,7	2,1	3,1	2,8	2,9	2,7	4,2	4,2
Émirats arabes unis	0,5	1,3	1,0	1,1	1,3	1,7	2,4	2,9
Asie	21,9	20,6	18,7	20,8	21,8	21,5	26,7	26,4
Chine	8,3	8,3	6,6	5,9	7,3	7,3	9,7	10,3
Japon	1,9	2,4	1,7	2,1	2,1	1,9	2,2	2,3
Autres pays d'Asie	11,7	9,8	10,3	12,8	12,5	12,3	14,7	13,9
Inde	2,0	2,5	2,0	6,6	6,3	5,9	6,3	7,6
Thaïlande	4,8	3,3	3,3	1,7	1,5	1,9	1,9	1,8
Singapour	0,2	0,2	0,2	0,3	0,2	1,2	2,5	1,4
Autres	0,3	0,3	0,1	0,0	0,0	0,2	0,1	0,2
Pour mémoire:								
Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA)	4,1	2,6	3,8	3,5	2,7	2,9	2,1	2,2
Côte d'Ivoire	3,9	2,4	3,1	2,8	2,2	2,3	1,8	1,9
Togo	0,1	0,1	0,0	0,6	0,5	0,6	0,2	0,1
Mali	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1
Burkina Faso	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Bénin	0,0	0,2	0,6	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Niger	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0
Guinée-Bissau	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0

Source: Calculs du Secrétariat de l'OMC basés sur les données issues de la base de données Comtrade de la DSNU.